



8^{ème} CONFERENCE DU CONSEIL DE L'EUROPE DES MINISTRES RESPONSABLES DES QUESTIONS DE MIGRATION

Kyiv, 4-5 septembre 2008

**Migrations économiques, cohésion sociale
et développement : vers une approche intégrée**



**MISE EN ŒUVRE
DU PLAN D'ACTION DE HELSINKI
(2002 - 2008)**

MISE EN ŒUVRE
DU PLAN D'ACTION DE HELSINKI
DE LA 7^e CONFERENCE DES MINISTRES EUROPEENS
RESPONSABLES DES MIGRATIONS

(2002 – 2008)

SOMMAIRE

| | |
|--|----|
| Introduction | 7 |
| A. Coopération régionale et internationale | 9 |
| <i>Dialogue et partenariat</i> | 9 |
| <i>Coopération avec d'autres régions</i> | 12 |
| <i>Coopération avec des organisations internationales et des ONG</i> | 12 |
| B. Dimension démographique des migrations | 14 |
| C. Politiques d'intégration | 15 |
| <i>Nouvelles politiques d'intégration</i> | 15 |
| <i>Instruments d'évaluation et de suivi</i> | 17 |
| D. Accès aux droits minima | 19 |
| E. Stratégie globale de gestion des migrations | 22 |
| <i>Migrations ordonnées, cohésion sociale et droits de la personne</i> | 22 |
| <i>Intégration au niveau local et réseau de villes d'accueil</i> | 24 |
| Annexes | 25 |

ANNEXES

| | | |
|-------|---|----|
| I. | Déclaration sur le rôle et les activités futures du Comité européen sur les migrations (CDMG)..... | 27 |
| II. | Liste des recommandations et des rapports élaborés par le CDMG..... | 31 |
| III. | Recommandation Rec (2004) 2 sur l'accès des non-ressortissants à l'emploi dans le secteur public..... | 33 |
| IV. | Recommandation Rec (2006) 9 sur l'admission, les droits et les obligations des étudiants migrants et la coopération avec les pays d'origine | 37 |
| V. | Recommandation Rec (2007) 9 sur les projets de vie en faveur des mineurs migrants non accompagnés | 43 |
| VI. | Recommandation Rec (2007) 10 relative au co-développement et aux migrants œuvrant au développement dans leur pays d'origine..... | 51 |
| VII. | Recommandation Rec (2008) 4 relative à la promotion de l'intégration des enfants de migrants ou issus de l'immigration..... | 59 |
| VIII. | Recommandation Rec (2008) 10 relative à l'amélioration de l'accès à l'emploi des migrants et des personnes issues de l'immigration..... | 69 |
| IX. | Indicateurs de l'intégration : évaluation de la cohésion sociale des migrants..... | 79 |
| X. | Evaluation des activités dans le domaine des migrations conformément au plan d'action du Troisième sommet des Chefs d'Etat et de Gouvernement (Varsovie) et à la Septième conférence des Ministres européens responsables des migrations (Helsinki) | 83 |

INTRODUCTION

La Septième conférence des Ministres européens responsables des migrations a eu lieu les 16 et 17 septembre 2002 à Helsinki à l'invitation du Gouvernement finlandais. Elle avait pour thème : « *Les migrants dans nos sociétés : quelles politiques au XXIe siècle* ». Dans leur déclaration finale, les ministres ont recommandé au Comité des Ministres de mettre en œuvre un plan d'action (« le plan d'action d'Helsinki »). En conséquence, le Comité des Ministres a chargé le Comité européen sur les migrations (CDMG) de tenir compte du plan d'action dans ses activités ultérieures¹.

Le présent rapport examine les activités réalisées par le CDMG et son secrétariat entre 2002 et 2008 afin de mettre en œuvre le plan d'action d'Helsinki. Cependant, les questions liées aux migrations sont traitées d'une manière, soit permanente, soit *ad hoc*, par de nombreux autres organes du Conseil de l'Europe tels que la Commission des migrations, des réfugiés et de la population de l'Assemblée parlementaire, le Commissaire aux droits de l'homme, la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) et le Comité européen de coopération juridique. Ceux-ci ont élaboré de nombreux rapports, recommandations et organisé des réunions sur les migrations et questions connexes. Le cas échéant, leurs activités sont aussi mentionnées dans le présent rapport.

Le plan d'action d'Helsinki a fixé les objectifs suivants :

A. Coopération régionale et internationale

- renforcer le dialogue et le partenariat entre les Etats membres, le cas échéant, des Etats non-membres en tenant compte des accords bilatéraux et multilatéraux sur des questions de migrations, et prendre des mesures pour identifier d'éventuelles lacunes juridiques ;
- développer une coopération plus étroite et durable avec les organisations internationales et les ONG ;
- élaborer des accords de coopération entre pays d'origine et pays d'accueil visant à valoriser et/ou transférer les compétences des migrants ;
- développer des programmes avec des pays d'autres régions pour la protection des droits des migrants.

B. Dimension démographique des migrations

- proposer une perspective à long terme de la migration et de l'intégration et mettre en œuvre des enquêtes statistiques adéquates pour mieux comprendre :
 - la dynamique des mouvements migratoires et des populations immigrées ;
 - la demande du marché du travail ;
- faciliter et harmoniser les données démographiques sur les caractéristiques des populations immigrées au niveau national et international.

¹ 817e réunion des Délégués du Comité des Ministres le 20 novembre 2002 – Rapport du Secrétaire Général : document CM(2002)163.

C. Politiques d'intégration

- élaborer et promouvoir de nouvelles politiques d'intégration fondées sur les conclusions contenues dans la présente déclaration et sur les textes appropriés du Conseil de l'Europe;
- élaborer et utiliser efficacement les instruments d'évaluation et de suivi appropriés (indicateurs d'intégration).

D. Accès aux droits minima

- charger les comités compétents d'examiner les questions touchant à la dignité humaine y compris les questions concernant la jouissance effective des droits minima pour les personnes démunies.

E. Stratégie de Gestion intégrée des migrations

- suivi de la Conférence d'Athènes sur le thème « migrations irrégulières et dignité des migrants : coopération dans la région méditerranéenne » en établissant un dialogue régulier entre les pays d'origine, de transit et destination sur les moyens d'assurer des migrations ordonnées, la cohésion sociale et les droits des individus, en organisant tables rondes, séminaires et ateliers ;
- examiner les moyens supplémentaires de mise en œuvre d'une gestion ordonnée des migrations (CDMG(2000)11rev) et demander au CDMG de soumettre des propositions à cet effet ;
- créer un réseau de villes d'accueil pour étudier l'incidence des migrations et de l'intégration au niveau local et pour évaluer comment ces villes ont relevé le défi, en étroite collaboration avec le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux.

Lors du Sommet de Varsovie en mai 2005, les Chefs d'Etat et de Gouvernement des Etats membres ont adopté un plan d'action qui définissait les tâches principales du Conseil de l'Europe pendant les années suivantes. En 2006, les comités directeurs de l'Organisation ont été invités à faire un bilan de l'avancement de la mise en œuvre de ce plan conformément aux critères établis par le Comité des Ministres (conformité aux valeurs clés et valeur ajoutée). En réponse, le CDMG a élaboré un tableau synoptique présentant une analyse synthétique du travail réalisé pour mettre en œuvre ce plan d'action et celui d'Helsinki. La version mise à jour de ce tableau se trouve à l'annexe X.

A sa 52e réunion (du 6 au 8 novembre 2006), le CDMG a adopté, afin d'améliorer son efficacité, une déclaration sur son rôle et ses activités futures. Celle-ci étant pertinente en vue de l'analyse de la mise en œuvre du plan d'action d'Helsinki, elle figure à l'annexe I.

Enfin, une liste de rapports et de recommandations du Comité des Ministres élaborés par le CDMG ou en son nom figure à l'annexe II. Plusieurs de ces recommandations sont reproduites aux annexes III à VIII.

SECTION A

COOPERATION REGIONALE ET INTERNATIONALE

Le CDMG a pris plusieurs initiatives importantes, notamment la création d'une Plateforme politique du Conseil de l'Europe sur les migrations, à la suite de la Conférence d'Helsinki afin de promouvoir la coopération régionale et internationale, dans le souci de faire participer aussi des Etats non membres, si possible à un niveau officiel, sinon à un niveau informel par la participation d'experts indépendants. Bien que le CDMG ait pu mener des activités multilatérales sous la forme de conférences, de réunions et d'ateliers, il n'a pas été possible de les traduire en programmes concrets tels que, par exemple, des accords de coopération entre pays d'origine et pays d'accueil ou des programmes pour protéger les droits des migrants dans les Etats situés hors d'Europe. Pour étendre ainsi les activités du Comité, il aurait fallu au moins en augmenter considérablement le personnel et le budget.

Le Centre Nord-Sud du Conseil de l'Europe à Lisbonne, dont le titre officiel est "Centre européen pour la solidarité et l'interdépendance mondiales", est devenu un partenaire important du CDMG au cours de cette période. Par une collaboration avec le Centre, le CDMG a pu s'appuyer sur les réseaux créés par le Centre afin de faire intervenir des experts venus d'Etats non membres, notamment d'Afrique. Le Centre Nord-Sud est devenu observateur auprès du CDMG en 2004.

Ce qui importe surtout, c'est que les initiatives de coopération régionale et internationale du CDMG ont conduit directement ou indirectement, à l'adoption de trois recommandations du Comité des Ministres dans le domaine des migrations d'étudiants, des mineurs non accompagnés et du co-développement.

DIALOGUE ET PARTENARIAT

La Plateforme politique du Conseil de l'Europe sur les migrations

La Plateforme politique du Conseil de l'Europe sur les migrations a été créée pour constituer un cadre de dialogue entre les Etats membres et les pays d'où partent des flux migratoires vers l'Europe. Des représentants d'Etats non membres ont été invités à examiner avec le CDMG des questions spécifiques retenues par le Comité. Des réunions d'une journée ont eu lieu pendant celles du Comité. Les pays non membres ont été choisis à partir de propositions de membres du CDMG.

La plateforme devait :

- a. initier le dialogue et étudier le moyen d'améliorer la coopération à différents niveaux en fonction des questions en discussion entre les structures gouvernementales et les ministres, les assemblées parlementaires, les autorités locales et les organisations non gouvernementales des pays participants ;
- b. identifier les défis des migrations et explorer les voies d'une action et d'un suivi appropriés ; et
- c. étudier les possibilités de mise en œuvre d'une action de suivi par le CDMG ou d'autres structures du Conseil de l'Europe.

Elle a tenu six sessions entre 2003 et 2006 sur les thèmes suivants :

Première session (Rotterdam, décembre 2003)

- sur le rôle de l'information et sa contribution à la gestion harmonieuse des flux migratoires et l'intégration en tant que facteur de développement.

Deuxième session (Strasbourg, mai 2004)

- sur la mobilité des étudiants et le développement.

L'échange de vues au cours de la deuxième réunion a servi à préparer le travail du CDMG qui a conduit à la recommandation du Comité des Ministres sur l'admission, les droits et les obligations des étudiants migrants et la coopération avec les pays d'origine (voir section E).

Troisième session (Strasbourg, novembre 2004)

- sur la situation des mineurs non accompagnés et des mineurs sans papiers.

L'échange de vues de cette réunion a conduit à l'organisation d'une conférence régionale pour approfondir les questions (voir ci-dessous) puis à une recommandation du Comité des Ministres sur les projets de vie en faveur des mineurs migrants non accompagnés (voir section D).

Quatrième session (Strasbourg, avril 2005)

- sur le co-développement Nord-Sud et les politiques des pays d'origine visant à maintenir les liens avec leurs migrants.

La réunion a permis de faire le bilan d'une série d'ateliers sur les migrations et le développement, organisés en collaboration avec le Centre Nord-Sud (voir ci-dessous).

Cinquième session (Athènes, octobre 2005)

- sur l'image des migrants dans les médias et les informations qui devraient être disponibles dans les pays de destination afin d'améliorer l'accueil des migrants.

Sixième session (Strasbourg, novembre 2006)

- sur le thème : "les défis pour les pays d'origine et la coopération régionale – gros plan sur la région euro-méditerranéenne et l'Afrique occidentale".

Les représentants des gouvernements des Etats non-membres suivants ont participé à une ou plusieurs réunions de la Plateforme : Algérie, Bangladesh, Chine, Egypte, Inde, Iran, Maroc, Pakistan, Philippines, Sri Lanka et Tunisie. De plus, des experts des Etats non membres ci-après y ont pris part à titre semi-officiel ou personnel : Kenya, Maroc et Sénégal.

Le mandat de la Plateforme a expiré à la fin de 2007.

Conférences régionales sur les migrations

La première conférence régionale, organisée en 2001 à Athènes par le CDMG, a porté sur les migrations irrégulières et la dignité des migrants. Le CDMG a décidé de poursuivre l'initiative, citée spécifiquement dans le plan d'Helsinki (partie consacrée à la stratégie globale de gestion des migrations) et a organisé entre 2002 et 2005 cinq conférences régionales de plus, qui sont énumérées ci-dessous.

- "Les migrations de main-d'œuvre en Europe: une solution pour éviter les migrations irrégulières ?" (Sofia, octobre 2002) ;
- Migrations dans la Méditerranée (Malte, avril 2003) ;
- "Politiques des migrations à la veille de l'élargissement de l'UE : quels défis pour la coopération future en Europe orientale ?" (Kiev, octobre 2003) ;
- Les migrants dans les pays de transit : partage des responsabilités en matière de gestion et de protection (Istanbul, septembre – octobre 2004) ;
- Les migrations des mineurs non accompagnés: agir dans l'intérêt supérieur de l'enfant (Malaga, octobre 2005).

Les conférences régionales ont fourni une opportunité de dialogue et de collaboration sur des questions spécifiques touchant aux migrants et aux migrations au niveau régional. Elles ont permis d'identifier les bonnes pratiques, par exemple, les accords bilatéraux sur les migrations de main-d'œuvre (Sofia) et les projets de vie pour les mineurs migrants non accompagnés (Malaga). D'autres conférences ont exploré des situations spécifiques dans un contexte régional, par exemple, les problèmes rencontrés par les migrants piégés en transit ainsi que par les villes d'accueil elles-mêmes. La conférence régionale de Malaga a donné lieu à une recommandation du Comité des Ministres sur les projets de vie pour les mineurs migrants non accompagnés (voir section D).

L'Europe de l'Est et du Sud-est

Une série de réunions informelles avec les membres du CDMG ont eu lieu entre 2005 et 2007, d'abord en Europe du Sud-est, puis en Europe de l'Est. Leur but a été de permettre à ces membres d'identifier les défis et les priorités pour leur région et leur pays dans les domaines des migrations et de l'intégration. Les réunions ont eu lieu à Sofia, Skopje, Zagreb, Budapest et à Kiev.

Parmi les priorités identifiées par les experts et leurs collègues dans les administrations nationales figurent la mise en œuvre des accords de réadmission, le retour et la réintégration (y compris, en Europe du Sud-est, des personnes déplacées), la traite d'êtres humains, les relations avec la diaspora, la coopération régionale et interministérielle. Leurs conclusions ont été présentées au CDMG en mai 2007 (Europe du Sud-est) et en mai 2008 (Europe de l'Est) et intégrées aux propositions du Comité pour ses activités futures.

COOPERATION AVEC D'AUTRES REGIONS

Migrations et dialogue Nord-Sud

Une série d'ateliers techniques ont été organisés entre 2004 et 2006 à Lisbonne en collaboration avec le Centre Nord-Sud du Conseil de l'Europe sur le thème des migrations et du co-développement. Les cinq ateliers, qui ont porté sur différents aspects du rapport entre migrations et co-développement, ont réuni des experts d'Europe et du Sud, notamment d'Afrique. Les thèmes des ateliers étaient les suivants :

- Migrants : acteurs et partenaires du développement ici et là-bas (avril 2004) ;
- Le rôle des autorités locales (décembre 2004) ;
- Migrants : acteurs économiques du développement de leurs pays d'origine (mars 2005) ;
- Le financement du co-développement (octobre 2005) ;
- Co-développement et démocratie (mai 2006).

Les experts des pays ci-après ont pris part aux ateliers. Pays du Nord (Europe) : Allemagne, Arménie, Belgique, Danemark, Espagne, France, Grèce, Pays-Bas, Portugal, Slovaquie, et Royaume Uni. Pays du Sud : Afrique du Sud, Algérie, Bénin, Cap Vert, Congo, Egypte, Guinée Bissau, Kenya, Mali, Mauritanie, Maroc, Nigéria et Sénégal. Il convient de noter que beaucoup d'experts des pays européens étaient des migrants pleinement intégrés venus d'Afrique ou des représentants d'ONG œuvrant sur des projets de développement.

Les ateliers techniques ont servi de cadre préparatoire essentiel pour le travail du CDMG qui a conduit à la recommandation du Comité des Ministres relative au co-développement et aux migrants œuvrant au développement dans leur pays d'origine, et à d'autres activités du Comité concernant les rapports entre migrations et développement (voir section E).

COOPERATION AVEC DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES ET DES ONG

Le Comité européen sur les migrations

Ainsi que l'indique la déclaration sur le rôle et les activités futures du CDMG (Annexe I), le Comité constitue un cadre européen pour l'échange d'informations et d'idées afin d'améliorer la politique et la pratique au sein des Etats membres. Il s'attache à permettre aux organisations ayant le statut d'observateur de participer à ses réunions plénières et à ses activités, notamment l'élaboration de nouvelles recommandations relatives à l'action politique.

Il a fait un effort particulier pour faire participer la société civile, notamment les organisations de migrants ou celles qui œuvrent en faveur de ceux-ci. A la suite des décisions prises lors du Troisième sommet des Chefs d'Etat et de Gouvernement (Varsovie, mai 2005), la Conférence des OING du Conseil de l'Europe participe désormais aux activités du CDMG.

L'Union européenne, et notamment la Commission, participe au travail du CDMG.

Les organisations ci-après ont le statut d'observateur auprès du CDMG : Bureau international du travail (**BIT**), Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (**UNESCO**), Organisation pour la coopération et le développement économiques (**OCDE**), Organisation internationale pour les migrations (**OIM**), Association européenne de libre échange (**AELE**), Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (**OSCE**), Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme (**BIDDH-OSCE**), Haut Commissariat des Nations-Unies pour les Réfugiés (**HCR**), Groupe de Budapest (instance chargée du suivi de la Conférence européenne sur les migrations incontrôlées), Confédération européenne des syndicats (**CES**), **BUSINESSEUROPE** (ex-Union des confédérations de l'industrie et des employeurs d'Europe), Comité des Eglises auprès des migrants en Europe (**CEME**) ; et Commission internationale catholique pour les migrations (**CICM**).

En février 2008, deux nouveaux observateurs ont été admis au CDMG, la Fédération internationale des sociétés de la Croix rouge et du Croissant rouge ainsi que la Fédération européenne des juges administratifs.

SECTION B

DIMENSION DEMOGRAPHIQUE DES MIGRATIONS

Le plan d'action d'Helsinki proposait d'entreprendre de replacer les migrations dans une perspective à long terme et de réaliser des études statistiques pour mieux comprendre la dynamique des mouvements migratoires et des populations de migrants et les besoins du marché du travail. Il envisageait aussi la diffusion et l'harmonisation de données sur les caractéristiques des populations d'immigrés. Cependant, le CDMG n'a pas été en mesure de réaliser des activités spécifiques dans ce domaine, bien que pendant une partie de la période sous revue, des rapports annuels sur les tendances des migrations internationales aient continué d'être publiés.

Tendances des migrations internationales en Europe

Un rapport annuel sur les tendances des migrations internationales en Europe a été réalisé depuis la Sixième conférence des Ministres européens responsables des migrations (Varsovie, juin 1996). Les rapports comprennent des statistiques et une analyse des populations et des flux d'étrangers, des migrations de la main-d'œuvre, des demandes d'asile, des migrations de compétences et des migrations irrégulières. Ils offrent une étude indépendante des données récentes sur les flux migratoires dans l'intérêt des décideurs nationaux, des universitaires, d'autres commentateurs indépendants et du Conseil de l'Europe. La série a été interrompue en 2006 pour des motifs budgétaires et en raison de l'arrêt de la série d'annuaires démographiques du Comité européen sur la population qui y était liée.

Etudes du Comité européen sur la population

Les études ci-après qui concernent le plan d'Helsinki ont été réalisées sous les auspices du Comité européen sur les migrations :

- Les caractéristiques démographiques des populations immigrées (n° 38),
- Les migrations internationales de main-d'œuvre, 2004 (n° 44).

SECTION C

POLITIQUES D'INTEGRATION

Un séminaire sur le thème « Pleins feux sur l'intégration : interactions dans la communauté et le lieu de travail », organisé aux Pays-Bas² à l'occasion de la 46e réunion du CDMG (Rotterdam, 8-10 décembre 2003) a permis aux membres du Comité de rencontrer des décideurs nationaux et locaux néerlandais et de discuter avec eux des défis actuels et nouveaux dans le domaine de l'intégration et des relations intercommunautaires. Trois ateliers organisés en parallèle ont porté sur le thème des programmes introductifs, de la politique urbaine et de la participation au marché du travail. Les échanges au cours du séminaire ont servi de base pour le travail relatif à l'intégration des migrants et des enfants de migrants sur le marché du travail, mené ultérieurement par le CDMG.

En 2007, le CDMG a aussi participé à l'élaboration du Livre blanc du Conseil de l'Europe sur le dialogue interculturel en rédigeant un rapport sur la place du dialogue interculturel dans l'intégration des migrants et les politiques concernant les relations intercommunautaires. Sa contribution a mis en relief la nécessité du dialogue interculturel à tous les stades du processus d'intégration.

Le CDMG a poursuivi le travail qu'il avait entamé auparavant pour mesurer l'efficacité des politiques d'intégration.

NOUVELLES POLITIQUES D'INTEGRATION

Enfants de migrants et d'origine immigrée

La Recommandation Rec (2008) 4 du Comité des Ministres aux Etats membres relative à la promotion de l'intégration des enfants de migrants ou issus de l'immigration a été adoptée le 20 février 2008 après avoir été approuvée par le CDMG en octobre 2007. Son texte intégral figure à l'annexe VII.

Le Comité des Ministres recommande aux Etats membres d'intégrer dans leurs politiques et leurs pratiques des dispositions visant à améliorer l'intégration des enfants primo-arrivants dans le système scolaire, à donner à ces enfants les compétences linguistiques requises au niveau préscolaire, à préparer les enfants des migrants ou issus de l'immigration arrivant en fin de scolarité à réussir la transition de l'école au marché du travail et à surmonter les difficultés auxquelles sont confrontés les enfants qui vivent dans des zones de ségrégation ou des quartiers défavorisés. Des lignes directrices détaillées indiquant aux Etats membres comment ils pourraient appliquer la recommandation sont jointes en annexe. Elles couvrent les sujets suivants :

- apprentissage linguistique ;
- recrutement et perfectionnement du personnel (enseignants, travailleurs sociaux, personnels de santé et autres professionnels travaillant auprès d'enfants migrants ou issus de l'immigration) ;
- droits de l'homme, citoyenneté démocratique et diversité à l'école ;

² Il était organisé par les ministères néerlandais de la Justice, et de l'Intérieur et des Relations au sein du Royaume.

- intégration des enfants migrants ou issus de l'immigration dans la vie scolaire ;
- rôle de la société civile et des associations de migrants dans l'aide à l'intégration des enfants migrants dans la vie scolaire et dans la société ;
- soutien aux parents d'enfants migrants ;
- accompagnement de la transition de l'école au marché de l'emploi ; et
- problèmes spécifiques des enfants migrants ou issus de l'immigration vivant dans des zones de ségrégation ou des quartiers défavorisés

Un manuel de formation est en cours d'élaboration pour aider les professionnels prestataires dans ce domaine au niveau local. Le CDMG devrait l'achever et l'approuver en 2009.

Accès à l'emploi et au marché du travail, et conditions de travail

La recommandation Rec (2004) 2 du Comité des Ministres aux Etats membres relative à l'accès à l'emploi dans le secteur public des non-ressortissants a été adoptée le 24 mars 2004 par le Comité des Ministres après avoir été approuvée en décembre 2003 par le CDMG. Son texte intégral figure à l'annexe III.

Elle invite les Etats membres à favoriser l'accès des migrants aux emplois du secteur public, en se référant à divers traités internationaux et déclarations qui s'appliquent à l'emploi des migrants et en soulignant que les services publics ont une responsabilité particulière dans la mesure où ils doivent donner l'exemple dans leurs propres pratiques en matière d'emploi. Elle recommande de prendre des initiatives pour promouvoir la diversité et l'embauche de migrants et pour mettre fin aux discriminations en matière de recrutement (lorsque celui-ci est peu approprié en raison des compétences linguistiques de l'intéressé etc.), de promotion, de conditions d'emploi et de salaires. Bien qu'elle reconnaisse que les migrants peuvent ne pas convenir pour certains postes, comme ceux qui sont liés à la sécurité nationale, elle invite les Etats à examiner le critère de citoyenneté dont divers postes sont assortis et, dans la mesure du possible, d'en ouvrir davantage aux migrants. Elle souligne qu'il y a certains postes où la présence de migrants peut être d'un intérêt particulier pour la population immigrée.

La recommandation Rec(2008)10 du Comité des Ministres aux Etats membres relative à l'amélioration de l'accès à l'emploi des migrants et des personnes issues de l'immigration a été adoptée le 10 juillet 2008 par le Comité des Ministres après avoir été approuvée en mai 2008 par le CDMG. Son texte intégral figure à l'annexe VII.

Cette recommandation demande aux États membres de revoir l'efficacité des politiques et pratiques dans leurs pays et établir à cette fin un véritable système d'évaluation et de contrôle de performance. La recommandation concerne les migrants qui résident légalement dans un Etat membre et jouissent d'un accès légal aux emplois ainsi que des personnes issues de l'immigration.

En annexe à la recommandation figurent des orientations et des propositions de mesures sur différents sujets, comme la diversité et la non-discrimination sur le marché du travail, le recours à des partenariats sur le marché du travail, l'importance de l'information et de la sensibilisation, ainsi que les politiques d'encouragement de l'entrée ou du retour sur le marché du travail, les mesures de recrutement et le développement de carrière.

Roms et Gens du voyage

Les Roms et les Gens du voyage constituent une population aux besoins spécifiques, particulièrement vulnérable en Europe. Il importe donc de citer brièvement le travail réalisé par le Comité d'Experts sur les Roms et les Gens du voyage (MG-S-ROM) sous les auspices du CDMG au cours de la période sous revue du présent rapport afin d'élaborer des mesures pour respecter leurs droits fondamentaux et leur dignité et leur donner accès à ces droits.

Depuis 2002, le Comité des Ministres a adopté quatre recommandations élaborées par le MG-S-ROM après leur approbation par le CDMG :

- Recommandation sur la circulation et le stationnement des Gens du voyage en Europe (Rec (2004) 14), adoptée le 1er décembre 2004 ;
- Recommandation sur l'amélioration des conditions de logement des Roms et des Gens du voyage en Europe (Rec (2005) 4), adoptée le 23 février 2005 ;
- Recommandation sur un meilleur accès aux soins de santé pour les Roms et les Gens du voyage en Europe (Rec (2006) 10), adoptée le 12 juillet 2006 ; et
- Recommandation sur les politiques concernant les Roms et/ou les Gens du voyage en Europe (Rec (2008) 5), adoptée le 20 février 2008.

INSTRUMENTS D'EVALUATION ET DE SUIVI

Indicateurs de l'intégration

A la suite de la conférence d'Helsinki, le CDMG a poursuivi le travail destiné à élaborer des indicateurs pour mesurer l'efficacité de mesures d'intégration et le degré d'intégration effective des migrants dans leur pays d'accueil. Il a confié cette tâche à un comité d'experts créé à cette fin et a présenté les résultats du travail de celui-ci lors d'un mini-séminaire à sa 48e réunion (Strasbourg, 24-26 novembre 2004) sous la forme d'une batterie de projets d'indicateurs couvrant huit domaines fondamentaux de la vie des migrants – emploi, revenus, logement, santé, nutrition, éducation, information et culture. Des indicateurs supplémentaires ont été rajoutés pour mesurer l'intégration politique et civique des migrants.

Les résultats de tests de ces indicateurs, réalisés en Arménie en 2004, ont été présentés lors du mini-séminaire. Les tests ont été utilisés pour évaluer l'intégration de réfugiés en Arménie en faisant appel aux indicateurs en matière d'emploi, de soins de santé et d'éducation. Les autorités arméniennes étaient satisfaites de la pertinence et de l'efficacité des indicateurs.

Les indicateurs³ se veulent un guide ou un point de repère pour ceux qui sont chargés de l'élaboration des politiques de l'intégration des migrants dans un des huit domaines de vie. Concernant chaque domaine, ils permettent la fixation des objectifs à court, moyen et long terme.

³ Document MG-ID (2004) 5 rev.

Les indicateurs ont trois objectifs. Premièrement, donner un cadre de référence ou instrument commun permettant l'orientation des choix politiques des différents acteurs sociaux, qu'ils soient publics ou privés. Deuxièmement, aider à mieux intégrer la compréhension des tendances générales et de l'expérience spécifique des migrants au développement des politiques. Troisièmement, mettre en place des outils à la fois pertinents et flexibles permettant une évaluation de l'intégration des migrants qui pourraient être adaptés aux différentes situations.

En faisant des comparaisons entre les expériences vécues par des migrants et par des autochtones, il est important de comparer, uniquement, les personnes qui appartiennent au même groupe socioéconomique ; d'autant plus s'agissant des domaines sensibles comme le chômage, la protection sociale ou la criminalité.

La Division du développement de la cohésion sociale du Conseil de l'Europe a établi et publié en 2005 un guide méthodologique sur l'élaboration concertée d'indicateurs de la cohésion sociale comprenant un jeu plus restreint d'indicateurs de l'intégration des migrants⁴. Ceux-ci figurent à l'annexe IX.

⁴ Elaboration concertée des indicateurs de la cohésion sociale - Guide méthodologique, Editions du Conseil de l'Europe, 2005.

SECTION D

ACCES AUX DROITS MINIMA

Pour le CDMG, cette partie du plan d'Helsinki concerne les migrants irréguliers. Le terme est employé de préférence au terme "illégal" pour souligner que ces migrants sont des personnes humaines qui jouissent de droits fondamentaux en dépit de leur statut d' « illégal » ou d'irrégulier. Dans bien des cas, ces migrants sont régulièrement présents dans les Etats membres. C'est uniquement en raison de leurs activités économiques non déclarées qu'ils violent la réglementation sur l'immigration. D'autres sont entrés d'une façon irrégulière mais bénéficient d'un contrat de travail et sont imposés et/ou paient des contributions sociales. Outre le CDMG, deux autres comités ont lancé, en collaboration avec lui, des activités liées directement ou non à cette partie du plan d'Helsinki : le Comité *ad hoc* d'experts sur les aspects juridiques de l'asile territorial, des réfugiés et des apatrides (CAHAR)⁵ et le Comité d'experts normatif dans le domaine de la sécurité sociale (CS-CO)⁶.

Migrants irréguliers

Le CDMG a réalisé en 2003-2004 un examen de l'accès des migrants irréguliers aux droits sociaux minima, dont les résultats ont été publiés en 2005. L'étude passe d'abord en revue une série de droits à la lumière du droit international sur les droits de l'homme et d'instruments du Conseil de l'Europe dans la mesure où ils concernent la protection juridique des migrants irréguliers. Elle couvre les domaines suivants : logement, éducation, sécurité sociale, santé publique, service de protection et d'assistance sociales, conditions de travail équitables, droits de résidence et régularisation. Elle s'arrête ensuite sur les obstacles qui empêchent les migrants irréguliers d'avoir accès à un niveau minimum de protection de chacun de ces droits en donnant des exemples de situations juridiques et de pratiques dans certains Etats membres du Conseil de l'Europe. Partant de ces données, elle conclut par une série de recommandations dans chacun des domaines d'action. Celles-ci définissent les principes clés qui devraient régir – selon l'auteur du rapport – l'accès des migrants irréguliers aux droits sociaux minima.

Le Comité d'experts normatif dans le domaine de la sécurité sociale (CS-CO) a aussi rédigé en 2003 un rapport exploratoire sur l'accès des migrants irréguliers à la protection sociale⁷, dont les conclusions ont été reprises dans l'étude du CDMG.

A la suite de l'étude sur l'accès aux droits minima, le CDMG a entamé une série de rapports nationaux pour évaluer les éléments spécifiques des politiques nationales liées aux migrants irréguliers. Une première série, achevée en 2006, a porté sur les questions suivantes : accès aux droits sociaux en Allemagne ; éléments clés de la politique menée par la Grèce pour combattre les migrations irrégulières ; politique de l'Italie à l'égard des migrants irréguliers présents sur le marché du travail et dans l'économie parallèle ; et nouvelles initiatives prises en Russie. La série comprend aussi un examen des mesures prises en Arménie pour prévenir les migrations irrégulières en tant que pays d'origine. Une seconde série a commencé en 2008 pour les pays suivants : Espagne, France, Pologne, Portugal et Royaume Uni.

⁵ Depuis, le CAHAR a été dissous et ses responsabilités transférées au Comité européen de coopération juridique (CDCJ).

⁶ CS-CO a été remplacé par le Comité d'Experts sur la Sécurité sociale (CS-SS).

⁷ Document CS-CO (2004) 3.

Deux autres rapports généraux sur les migrations irrégulières ont été publiés. D'abord, en 2003, le rapport d'un séminaire de novembre 2002 sur les nouveaux types de migrations irrégulières en Europe. Ensuite un rapport intitulé "Prévenir l'immigration irrégulière : entre impératifs économiques, risques politiques et droits des personnes", qui recherche des solutions permettant de trouver un équilibre entre politique sociale et économique et droits de l'homme.

Concilier mesures de retour et droits de l'homme

Le 4 mai 2005, le Comité des Ministres a adopté une série de principes directeurs destinés à assurer le respect des normes internationales relatives aux droits de l'homme par les Etats membres qui renvoient sous la contrainte, les personnes dont la demande d'asile a été rejetée, celles dont le permis de séjour est échu et celles qui sont entrées dans le pays de façon irrégulière. Les vingt principes couvrent toutes les étapes du processus de retour depuis l'identification d'une situation irrégulière jusqu'au retour lui-même. Ils ont été élaborés par le Comité ad hoc d'experts sur les aspects juridiques de l'asile territorial, des réfugiés et des apatrides (CAHAR). Ils offrent des conseils pratiques sur la façon dont les Etats membres peuvent respecter les obligations qui leur incombent en droit international.

Les principes ont été publiés avec un commentaire⁸. Les voici :

- Principe 1. Encouragement au retour volontaire
- Principe 2. Adoption de la décision d'éloignement
- Principe 3. Interdiction des expulsions collectives
- Principe 4. Notification de la décision d'éloignement
- Principe 5. Recours contre une décision d'éloignement
- Principe 6. Conditions autorisant une décision de placement en détention
- Principe 7. Obligation de remise en liberté en cas d'arrêt du dispositif d'éloignement

- Principe 8. Durée de la détention
- Principe 9. Recours judiciaire contre la détention
- Principe 10. Conditions de la détention préalablement à l'éloignement
- Principe 11. Enfants et familles
- Principe 12. Coopération entre Etats
- Principe 13. Obligations des Etats
- Principe 14. Apatridie
- Principe 15. Coopération avec les personnes à éloigner
- Principe 16. Aptitude à voyager et examen médical
- Principe 17. Dignité et sécurité
- Principe 18. Utilisation d'une escorte
- Principe 19. Moyens de contrainte
- Principe 20. Contrôle et recours.

⁸ Retour forcé - 20 principes directeurs adoptés par le Comité des Ministres, Editions du Conseil de l'Europe, 2005.

Enfants migrants non accompagnés

La Recommandation Rec(2007)9 du Comité des Ministres aux Etats membres relative aux projets de vie en faveur des mineurs migrants non accompagnés a été adoptée par le Comité des Ministres le 12 juillet 2007 après son adoption par le CDMG en mai 2007. Son texte intégral figure à l'annexe V.

Elle est destinée à améliorer la protection sociale des enfants migrants non accompagnés. Elle souligne l'importance de mettre l'intérêt supérieur des enfants au cœur de toutes les politiques et pratiques gouvernementales. Elle préconise comme approche clé l'élaboration de projets de vie pour ces enfants. Elle qualifie ces projets d'outils individuels, constituant un engagement conjoint d'une durée déterminée entre les enfants et les autorités compétentes. Les projets de vie définissent les perspectives d'avenir du mineur, promeuvent sans discrimination l'intérêt supérieur de celui-ci et apportent des réponses à long terme à ses besoins. Ils visent chacun à développer les capacités des mineurs qui leur permettront d'acquérir et de renforcer les compétences nécessaires pour devenir indépendants, responsables et actifs au sein de la société. La recommandation souligne qu'à cette fin, les projets de vie doivent viser à favoriser l'insertion sociale du mineur, son épanouissement personnel, son développement culturel, et l'accès au logement, à la santé, à l'éducation, à la formation professionnelle et à l'emploi.

Elle est aussi destinée à améliorer les capacités des Etats membres à gérer les migrations des enfants migrants non accompagnés. Elle souligne le rôle de la coopération entre l'ensemble des pays et autorités intéressés.

SECTION E

STRATEGIE GLOBALE DE GESTION DES MIGRATIONS

Le rapport de 2000 du CDMG ("Vers une stratégie de gestion des flux migratoires"⁹) définit une stratégie fondée sur les principes de gestion ordonnée, de protection, d'intégration et de coopération. A la suite de la conférence d'Helsinki, le CDMG a consacré plusieurs activités à l'amélioration de la qualité de la coopération entre les pays d'accueil et d'origine en s'arrêtant sur les différents aspects de celle-ci, notamment le rôle des migrants et leurs relations avec leur pays d'origine. A cet égard, les rapports entre migrations et développement sont rapidement devenus une question connexe, reflétant le vif intérêt international pour le sujet. La plateforme politique du Conseil de l'Europe sur les migrations et les conférences régionales évoquées dans la partie A ont aussi servi de cadres pour des rencontres entre représentants de pays d'origine et de pays d'accueil, ainsi que, dans certains cas, de pays de transit afin de discuter de questions d'intérêt commun tout en renforçant par là même leur coopération. Les deux recommandations sur l'élaboration de politiques du Comité des Ministres découlent de ce travail.

MIGRATIONS ORDONNEES, COHESION SOCIALE ET DROITS DE LA PERSONNE

Défis et priorités pour les pays d'origine

Un rapport complémentaire à la stratégie, intitulé " « Vers une stratégie des migrations : les enjeux des pays d'origine » a été approuvé par le CDMG à sa 51e réunion (Strasbourg, 19-21 avril 2006), puis publié. Il donne des détails sur la façon de parvenir à un dialogue concerté entre les Etats membres de destination et les pays d'origine (que ce soit des Etats membres ou des pays d'origine situés hors d'Europe) et notamment de mieux tenir compte des besoins et des intérêts de ces derniers dans la gestion des migrations. Le texte, qui souligne la nécessité de faire preuve de plus d'équité dans les relations entre les deux groupes de pays, met l'accent sur le traitement des gouvernements des pays d'origine sur un pied d'égalité. De plus, il montre qu'une amélioration de la prise en considération et du traitement des problèmes rencontrés par les pays d'origine et de la coopération avec ces pays serait dans l'intérêt des pays d'immigration et plus généralement de la gestion des migrations.

Le rapport avance plusieurs nouveaux facteurs pour défendre une amélioration de la coopération. Ce sont : i) l'apparition de nouveaux flux ou de nouveaux types de mobilité ; ii) la définition de nouvelles conceptions des mouvements migratoires – de concepts linéaires à des représentations spatiales ; iii) la nécessité de resserrer la coopération Nord-Sud et Est-Ouest ; et iv) l'importance de réaffirmer les principes liés aux droits de l'homme pour résister aux pressions sécuritaires internationales et internes.

Il a été élaboré par des experts gouvernementaux d'Etats membres qui sont ou étaient récemment des pays d'émigration : Albanie, Arménie, Azerbaïdjan, Grèce, Moldova, Portugal, Roumanie et Turquie. Ceux-ci ont recensé neuf domaines prioritaires ayant une importance particulière pour les pays d'origine et d'émigration :

1. Migrations de la main-d'œuvre ;
2. Migrations de la main-d'œuvre qualifiée ("hémorragie de compétences") ;
3. femmes et migrations ;
4. migrations irrégulières ;
5. contrôles et sécurité aux frontières ;

⁹ Document CDMG (2000) 11 rev ; publié, Conseil de l'Europe, 2003.

6. lutte contre la traite de la main-d'œuvre ;
7. intégration économique et sociale ;
8. retour, réintégration et réadmission ; et
9. migrations et développement.

L'analyse de chacun de ces problèmes s'achève par une série de recommandations.

Migrations et développement

La Recommandation Rec(2006)9 du Comité des Ministres aux Etats membres sur l'admission, les droits et les obligations des étudiants migrants et la coopération avec les pays d'origine a été adoptée le 12 juillet 2006 après approbation par le CDMG en avril 2006. Son texte intégral figure à l'annexe IV.

La Recommandation propose des mesures concrètes associant la situation des étudiants étrangers aux questions de développement, outre des mesures spécifiques liées au statut des étudiants migrants dans les pays d'accueil (conditions d'admission, permis de séjour, accès aux droits et perspectives d'embauche). Une partie spéciale est consacrée à la question de la fuite de compétences et à la coopération entre pays d'origine et de destination.

La Recommandation Rec(2007)10 du Comité des Ministres aux Etats membres relative au co-développement et aux migrants œuvrant au développement dans leur pays d'origine a été adoptée le 12 juillet 2007 après avoir été approuvée par le CDMG en mai 2007. Son texte intégral figure à l'annexe VI.

Elle constitue un cadre de mesures détaillé pour les Etats membres du Conseil de l'Europe afin qu'ils veillent à ce que les programmes et les projets de co-développement aient un effet réel et durable dans les pays d'origine, en Europe et ailleurs. Elle invite les Etats membres à mettre en place des mesures d'encouragement de partenariats entre les intervenants des pays d'origine et des pays de destination. A cette fin, elle propose une série de principes destinés à soutenir les associations de migrants œuvrant pour le développement social, économique, politique et culturel des pays d'origine. Elle met notamment l'accent sur la coopération et la solidarité entre les pays de destination et les pays d'origine des migrants. Elle précise les conditions nécessaires pour promouvoir les initiatives de co-développement dans les pays de destination et d'origine.

Convention européenne relative au statut juridique du travailleur migrant (STE 93)

La Convention européenne relative au statut juridique du travailleur migrant s'intéresse aux principaux aspects de la situation juridique des travailleurs migrants (recrutement, examens médicaux, tests professionnels, formalités administratives pour la sortie et l'entrée, voyage, accueil, permis de séjour et de travail, logement, regroupement familial, conditions de travail, y compris le licenciement et la recherche d'un nouvel emploi, transfert d'économies, sécurité sociale, assistance sociale et médicale, imposition et retour). De plus, la convention pourrait promouvoir la coopération entre les pays d'origine et de destination à la fois par le biais de la coopération pour son application et d'accords bilatéraux entre les parties contractantes.

Au cours de la période sous revue, une assistance technique destinée à promouvoir la signature, la ratification et l'application de la Convention a été offerte aux autorités nationales d'Arménie, d'Azerbaïdjan, de Moldova, de Russie et d'Ukraine. La Convention a récemment été ratifiée par les Etats membres suivants : l'Albanie (en 2007), la Moldova (en 2006) et l'Ukraine (en 2007)¹⁰.

INTEGRATION AU NIVEAU LOCAL ET RESEAU DE VILLES D'ACCUEIL

Le Réseau CLIP, Réseau de villes européennes pour une politique d'intégration locale des immigrés – a été lancé officiellement en septembre 2006. C'est une initiative conjointe du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe, de la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail (Dublin) et de la ville de Stuttgart (Allemagne). Elle vise à encourager l'échange d'idées novatrices sur les mesures locales destinées à intégrer les migrants et ce faisant, à rassembler et à renforcer les liens entre les villes européennes sur les questions d'intégration. Le premier module de recherche du Réseau a abouti à la publication d'un rapport sur le logement et l'intégration des migrants en Europe. Le CDMG participe au Réseau, qui regroupe plus de 25 grandes villes¹¹.

Une autre initiative pertinente associant des villes dans la perspective de l'intégration des migrants est le projet de Cités interculturelles, initiative commune du Conseil de l'Europe (Direction de la culture et du patrimoine culturel et naturel) et de la Commission européenne. Elle a été lancée en 2008.

¹⁰ Les autres Etats membres qui ont ratifié la Convention sont les suivants : France, Italie, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Espagne, Suède, Turquie. Quatre pays ont signé mais pas ratifié la Convention : la Belgique, l'Allemagne, la Grèce et le Luxembourg.

¹¹ Parmi celles-ci, figurent : Amsterdam, Antwerp, Arnsberg, Breda, Brescia, Budapest, Copenhague, Dublin, Francfort am Main, Izmir, Liège, Luxembourg, Marseille, Prague, Sefton, Stuttgart, Terrassa, Turku, Vienne, Wolverhampton et Zagreb.

ANNEXES

ANNEXE I

DECLARATION SUR LE ROLE ET LES ACTIVITES FUTURES DU COMITE EUROPEEN SUR LES MIGRATIONS (CDMG)¹

Généralités – Rôle du Conseil de l'Europe dans la coopération relative aux migrations et à la protection sociale des migrants

i. La contribution particulière du Conseil de l'Europe sur les questions de migration en Europe découle :

- du rôle reconnu du Conseil de l'Europe dans le domaine de la protection et de la promotion des droits de l'homme ;
- de l'important cadre normatif du Conseil de l'Europe dans le domaine des migrations² et du rôle de ce cadre dans la protection des droits des migrants, de leurs familles et de leurs descendants ;
- de sa compétence à émettre des recommandations aux gouvernements sur l'élaboration de nouvelles lois et sur les modifications à apporter à leurs lois en vigueur, à leurs politiques et à leurs pratiques ;
- de la forte dimension politique de son action et de sa capacité à mettre en place une coopération entre gouvernements, parlements, collectivités locales et ONG.

ii. Les activités du Conseil de l'Europe dans le domaine des migrations ont trait à la protection des droits et intérêts des personnes concernées par chaque stade du processus migratoire, c'est-à-dire les émigrants, les migrants qui retournent dans leur pays, les immigrés, les réfugiés et les personnes issues de l'immigration.

iii. D'autres personnes sont concernées par la migration et, dans cette mesure, intéressent également l'action du Conseil de l'Europe dans ce domaine ; sont par exemple concernés les membres des sociétés hôtes dans leurs relations avec les migrants, les membres des sociétés d'origine dans leurs relations avec les émigrés et les personnes de retour, les personnes déplacées et leurs descendants.

¹ Annexe II au rapport abrégé de la 52^e réunion du CDMG (document CM(2007)1)

² Convention européenne des Droits de l'Homme, Charte sociale européenne, Convention européenne sur le statut juridique des travailleurs migrants et autres traités du Conseil de l'Europe (voir le « Recueil de traités – Migrations » publié par le Conseil de l'Europe en 2002)

Le Comité européen sur les migrations (CDMG) et son domaine de compétence

iv. En tant que comité intergouvernemental s'occupant des problèmes de migration, le CDMG représente pour les travaux de l'Union européenne et d'autres organisations internationales une valeur ajoutée due aux facteurs suivants :

- l'approche « droits de l'homme » du CDMG aux questions relatives aux migrations ;
- la composition du Conseil de l'Europe, qui fait du CDMG un forum européen unique pour le dialogue et la coopération entre pays d'origine, de transit et de destination [Est-Ouest, Est-Est] ;
- la possibilité que lui est propre d'introduire la dimension individuelle des migrants, souvent ignorée, dans la préparation et l'exécution des politiques migratoires ;
- la composition du CDMG lui-même, organe unique qui rassemble en son sein des experts de nombreux ministères nationaux différents exerçant des responsabilités en matière de migrations (intégration, migrations proprement dites, affaires sociales et travail, intérieur, affaires étrangères) et qui est ainsi en mesure d'élaborer des politiques exhaustives et cohérentes ;
- la technicité des travaux du CDMG, qui repose sur la coopération intergouvernementale et l'investissement des membres du Comité plus que sur l'appel à des ressources extérieures.

v. Le mandat du CDMG (qui lui a été confié par le Comité des Ministres) est d'accroître la coopération européenne sur les questions de migration, sur la situation et l'intégration des populations d'origine migrante et des réfugiés et sur les relations intercommunautaires.

vi. Le CDMG, en tant que comité directeur, est compétent pour planifier, suivre et évaluer les activités. Il lui incombe aussi de conseiller le Comité des Ministres et le Secrétariat Général sur les priorités et d'autres questions pertinentes.

vii. La sphère de compétence du CDMG est vaste et s'organise autour de trois pôles d'activité, à savoir : a) intégration et relations intercommunautaires ; b) gestion des migrations ; c) statut juridique des migrants. Pour autant, il ne s'agit pas de domaines d'activité exclusifs car, très souvent, des questions spécifiques relèvent de plusieurs pôles à la fois. L'étendue de cette sphère de compétence implique en outre de pouvoir faire appel à l'expertise des divers ministères des Etats membres (en particulier les ministères des Affaires étrangères, de l'Intérieur, des Affaires sociales et du travail, mais aussi les services d'intégration et des migrations).

viii. Les activités menées par le CDMG, dans sa sphère de compétence, poursuivent les objectifs clés du Conseil de l'Europe et notamment : préserver et promouvoir les droits de l'homme, la démocratie et la primauté du droit. Partant, le CDMG s'intéresse aux questions ayant un lien direct avec les droits de l'homme des migrants (par exemple, leurs droits en tant qu'individus, leurs droits civils et politiques, leur appartenance et leur participation à la société civile, leur contribution à leur société, et le respect de leurs identités et attaches culturelles doubles/multiples).

ix. Le CDMG s'intéresse tout particulièrement à promouvoir les relations intercommunautaires et les intérêts des immigrés. Par son expérience dans ce domaine, le comité a été chargé de suivre l'évolution de la situation des Roms et des Gens du Voyage en Europe et d'élaborer des politiques et des pratiques visant à promouvoir leurs droits.

Le rôle et les activités du CDMG

x. Le CDMG est un forum pour l'échange d'informations et d'idées dans la perspective d'améliorer la politique et la pratique (y compris la législation) dans les Etats membres. Cet échange d'informations débouche sur des orientations et des conseils (sous la forme de recommandations et de documents directifs), mais aussi sur une diffusion ciblée et un soutien aux Etats membres concernant la mise en œuvre de ces orientations et des conseils (aux décideurs et, en particulier, aux prestataires de services qui, au niveau local, sont au contact direct des migrants).

xi. Le CDMG devrait accroître son activité de conseil en préparant davantage des recommandations en étant proactif dans le choix des thèmes des recommandations et en essayant de cibler des questions de migration actuelles et émergentes. En se fondant sur l'analyse des pratiques des Etats membres, les recommandations devraient apporter des conseils novateurs et pratiques pour l'élaboration et la mise en œuvre de politiques adaptées et servir au transfert des expériences positives entre Etats membres. Il serait judicieux d'appliquer certains points des projets de recommandation pour tester l'efficacité des mesures proposées et pour stimuler l'intérêt des autorités nationales eu égard aux activités du CDMG.

xii. Le CDMG devrait approfondir l'étude des principes et du contenu des politiques en matière d'intégration et de relations intercommunautaires. Il faudrait notamment s'employer à mettre en œuvre davantage le principe de l'intégration en tant que processus à double sens, ainsi que les notions d'égalité et de gestion de la diversité. Il faudrait également poursuivre le dialogue et la coopération Nord-Sud, mais aussi Est-Ouest.

xiii. Enfin, le CDMG doit adopter une attitude plus prospective dans ses activités et mieux tenir compte de la progression de la diversité culturelle de nos sociétés, diversité qui deviendra vite la norme étant donné la persistance du phénomène des migrations de masse. Nombre de pays ont aujourd'hui mis en place de véritables politiques d'intégration ou ont accès à l'information relative aux principes et aux techniques essentielles en la matière. Les travaux futurs du CDMG doivent s'adresser à la question de savoir comment rechercher la convergence d'intérêts communs et de valeurs partagées afin de renforcer la cohésion sociale, d'autant que les mouvements migratoires fluctuants engendrent bien souvent de fréquents changements dans la composition de nos sociétés, à l'échelon local en particulier.

Le CDMG et ses partenaires

xiv. Le CDMG est un organe intergouvernemental. Les problèmes liés aux migrations et aux migrants devraient être abordés selon une approche holistique qui englobe les gouvernements, les parlements, les collectivités locales et la société civile. Ainsi, le CDMG pour enrichir son travail, encourage et facilite la participation des organes concernés du Conseil de l'Europe – comme l'Assemblée parlementaire, le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux, la Conférence des organisations internationales non gouvernementales et le Centre européen pour l'Interdépendance et la Solidarité mondiales (Centre Nord-Sud).

xv. De plus, un plus fort engagement des autorités locales et régionales et des ONG internationales travaillant avec les migrants devrait améliorer la qualité des informations et des idées que le CDMG pourrait mettre à profit pour formuler ses recommandations à destination des Etats membres et pour poursuivre sa mission de promotion des valeurs phares du Conseil de l'Europe.

xvi. Le CDMG devrait mettre en place une coopération efficace avec l'Union européenne et d'autres instances internationales. Il devrait ambitionner de jouer un rôle majeur de forum pour l'échange d'informations sur les activités d'autres organisations, et donc de moteur de la coordination et de la coopération. Par des partenariats actifs, notamment avec le BIT, l'OSCE et l'OIM, le CDMG devrait aussi déterminer comment ces organisations peuvent aider à la mise en œuvre des recommandations qu'il adopte. Enfin, pour renforcer l'efficacité de cette coopération, les membres du CDMG devraient s'attacher à améliorer la coordination entre eux-mêmes et leurs collègues nationaux chargés de coopérer avec d'autres organisations internationales.

ANNEXE II

LISTE DE RECOMMANDATIONS ET DES RAPPORTS ELABORES PAR LE CDMG

Recommandations (adoptées par le Comité des Ministres)

L'accès à l'emploi dans le secteur public des non-ressortissants (Rec(2004)2)

La circulation et le stationnement des Gens du voyage en Europe (Rec(2004)14)

L'amélioration des conditions de logement des Roms et des Gens du voyage en Europe (Rec(2005)4)

L'admission, les droits et les obligations des étudiants migrants et la coopération avec les pays d'origine (Rec(2006)9)

Accès aux soins de santé pour les Roms et les Gens du voyage en Europe (Rec(2006)10)

Projets de vie en faveur des mineurs migrants non accompagnés (Rec(2007)9)

Co-développement et aux migrants œuvrant au développement dans leur pays d'origine (Rec(2007)10)

Promotion de l'intégration des enfants de migrants ou issus de l'immigration (Rec(2008)4)

Les politiques concernant les Roms et/ou les Gens du voyage en Europe (Rec(2008)5)

L'amélioration de l'accès à l'emploi des migrants et des personnes issues de l'immigration (Rec(2008)10)

Rapports

Actes de la 7e Conférence des Ministres européens responsables des migrations (MMG-7(2002)16)

Evolution actuelle des migrations internationales en Europe, John Salt (rapports annuels 2002-2005)

Les nouvelles configurations de la migration irrégulière en Europe, S de Tapia, 2003

Actes de la Conférence Régionale, Politiques des migrations à la veille de l'élargissement de l'UE : quels défis pour la coopération future en Europe de l'Est, Kiev, Octobre 2003 (MG-RCONF(2003)6)

Prévenir l'immigration irrégulière : entre impératifs économiques, risques politiques et droits des personnes, C-V Marie, 2004

Actes de la Conférence Régionale, *Les migrants dans les pays de transit : partage des responsabilités en matière de gestion et de protection*, Istanbul, septembre/octobre 2004 (MG-RCONF(2004)9)

Le statut juridique des migrants admis à des fins d'emploi, R Cholewinski, 2005.

Actes de la Conférence Régionale, *Les migrations des mineurs non accompagnés: agir dans l'intérêt supérieur de l'enfant*, Malaga, octobre 2005, (MG-RCONF(2005)27).

Migrants irréguliers : l'accès aux droits sociaux minimaux, Ryszard Cholewinski, 2006

Vers une stratégie des flux migratoires: les enjeux pour les pays d'origine, S. de Tapia/CDMG, 2006 (CDMG(2006) 11 final)

Les politiques relatives aux migrants irréguliers, Volume I: l'Italie et l'Allemagne, Volume II: l'Arménie, la Grèce et la Fédération de Russie, Les Editions du Conseil de l'Europe, Strasbourg 2008

Concilier bien-être des migrants et intérêt collectif – Etat social, entreprises et citoyenneté en transformation, Les Editions du Conseil de l'Europe, Strasbourg 2008

Système migratoire euro-méditerranéen, S. de Tapia, Les Editions du Conseil de l'Europe, Strasbourg 2008

Exposé des motifs relatif à la Recommandation Rec(2007)9 sur les projets de vie en faveur des mineurs migrants non accompagnés, Les Editions du Conseil de l'Europe, Strasbourg 2008

Exposé des motifs sur la Recommandation Rec(2007)10 relative au co-développement et aux migrants œuvrant au développement dans leur pays d'origine, Les Editions du Conseil de l'Europe, Strasbourg 2008

ANNEXE III

Recommandation Rec (2004) 2 du Comité des Ministres aux Etats membres sur l'accès des non-ressortissants à l'emploi dans le secteur public

*(Adoptée par le Comité des Ministres le 24 mars 2004
lors de la 877e réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe,

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une plus grande unité entre ses membres;

Rappelant la Convention de 1950 de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, et en particulier son article 8 qui garantit la protection de la vie familiale et privée, son article 14 qui énonce le principe de non-discrimination au regard des droits accordés, ainsi que la jurisprudence applicable de la Cour européenne des Droits de l'Homme;

Rappelant la Charte sociale européenne de 1961 et la Charte sociale européenne révisée de 1996, et notamment leurs articles 18 et 19, ainsi que les conclusions pertinentes du Comité d'experts indépendants;

Rappelant la Convention européenne de 1977 relative au statut juridique du travailleur migrant;

Considérant que des droits importants ont été accordés aux migrants autorisés à travailler en vertu de la Convention européenne d'assistance sociale et médicale et de son Protocole (1953), de la Convention européenne d'établissement (1955), de la Convention européenne relative au statut juridique du travailleur migrant (1977), de la Convention sur la participation des étrangers à la vie publique au niveau local (1992), de la Charte sociale européenne révisée (1996) et de la Convention européenne sur la nationalité (1997);

Considérant la Recommandation Rec(2000)15 du Comité des Ministres aux Etats membres relative à la sécurité de résidence des immigrés de longue durée, la Recommandation 915 (1981) de l'Assemblée parlementaire relative à la situation des travailleurs migrants dans les pays d'accueil et la Recommandation 712 (1973) de l'Assemblée parlementaire relative à l'intégration des travailleurs migrants dans la société des pays d'accueil;

Considérant la Recommandation 1187 (1992) de l'Assemblée parlementaire relative aux relations entre migrants et syndicats, la Résolution (76) 11 du Comité des Ministres sur l'égalité de traitement entre travailleurs nationaux et travailleurs migrants en matière d'orientation, de formation et de rééducation professionnelles;

Considérant que les deux rapports du Comité européen sur les migrations (CDMG) intitulés «Diversité et cohésion: de nouveaux défis pour l'intégration des immigrés et des minorités» et «Cadre des politiques d'intégration» soulignent que l'égalité des droits et des chances sont des valeurs communes inhérentes à une société démocratique et à la diversité culturelle;

Ayant à l'esprit la Déclaration finale adoptée lors de la 7e Conférence des ministres responsables des questions de migration, qui s'est tenue à Helsinki en 2002;

Reconnaissant que la présence de migrants et de personnes nées à l'étranger ou de personnes d'origine immigrée dont les compétences linguistiques et les cultures sont autres/différentes peut largement contribuer au renforcement de la cohésion sociale des sociétés modernes;

Reconnaissant que les services publics ont une responsabilité particulière dans la mesure où ils doivent montrer la voie à suivre et donner l'exemple dans leurs propres pratiques en matière d'emploi et donc encourager d'autres secteurs à appliquer des politiques d'emploi ouvertes à l'égard des migrants/minorités ethniques;

Tenant compte du cadre juridique en cours d'élaboration au niveau de l'Union européenne en vue de la mise en œuvre d'une politique commune dans le domaine des migrations, en application du Traité instituant la Communauté européenne tel qu'amendé par le Traité d'Amsterdam, et suivant les conclusions du Conseil européen de Tampere,

Recommande aux gouvernements des Etats membres d'appliquer les principes ci-après dans leur législation et pratique administratives¹:

I. Champ d'application

1. Aux fins de la présente recommandation, l'expression «employés du secteur public» s'applique aux employés dont les postes sont financés en tout ou en partie, directement ou indirectement, par des fonds publics au niveau national, régional ou local.

2. La présente recommandation s'applique aux non-ressortissants, y compris les apatrides, qui ont le libre accès au marché du travail de l'Etat membre.

3. La présente recommandation ne s'applique pas aux postes du secteur public qui, conformément aux réglementations nationales, sont réservés aux ressortissants et demandent:

a. l'exercice de l'autorité publique;

b. un haut niveau de responsabilité pour préserver d'importants intérêts de l'Etat;

c. l'exercice de l'autorité publique et la responsabilité de sauvegarder l'intérêt général de l'Etat, à savoir la «sécurité nationale» et les «secrets d'Etat».

II. Plans d'action

1. Les Etats membres devraient élaborer des politiques/plans d'action favorisant l'accès des non-ressortissants à l'emploi dans le secteur public et les encourageant à poser leur candidature:

a. en donnant à la population immigrée les informations nécessaires et en publiant les vacances de postes dans la presse que cette population est susceptible de lire ;

b. en mettant au point des systèmes facilement accessibles pour identifier des qualifications équivalentes ;

c. en appliquant des règles plus souples lors de l'évaluation des qualifications ou diplômes étrangers, pour autant que les ressortissants étrangers aient les qualifications requises pour le poste et satisfassent aux dispositions de la section I ;

d. en favorisant l'accès à la formation professionnelle ;

e. en offrant des stages de formation aux candidats d'origine immigrée.

¹ La Suisse a fait la réserve suivante sur l'adoption de cette recommandation: la Suisse connaît de nombreuses réglementations différentes d'un canton à l'autre, qui portent sur l'accès aux emplois du secteur public (santé, éducation, administration, etc.). En conséquence, la Suisse se réserve le droit à ce que ses cantons réglementent l'accès aux emplois publics sous la condition du critère de nationalité.

2. Les Etats membres devraient garantir l'égalité de traitement en ce qui concerne le recrutement, les promotions, les conditions d'emploi et de salaire en adoptant des stratégies de gestion de la diversité dans le cadre de leur politique des ressources humaines.

3. Les Etats membres devraient envisager de charger les administrations du secteur public d'élaborer des plans d'action favorisant la diversité ethnique et culturelle parmi leurs employés.

4. Les Etats membres devraient prendre des mesures pour lutter contre toute forme de discrimination et/ou discrimination institutionnelle en ce qui concerne l'emploi des non-ressortissants dans le secteur public.

III. Postes mis au concours dans le secteur public

1. Les Etats membres devraient offrir aux non-ressortissants la possibilité de concourir chaque fois que possible pour des postes du secteur public.

2. Les non-ressortissants admis au concours dans le secteur public devraient bénéficier en droit et dans la pratique du même traitement que celui réservé aux ressortissants.

3. Les Etats membres peuvent prendre des mesures concrètes pour encourager les non-ressortissants à poser leur candidature à des postes dans les zones dont la population comprend une forte proportion de non-ressortissants ou de personnes d'origine immigrée.

4. Cela devrait s'appliquer en particulier dans les domaines du secteur public dans lesquels il est nécessaire de refléter la diversité de la société.

5. Cela devrait aussi s'appliquer aux postes dans les secteurs dans lesquels leur présence sera favorable à la population immigrée et contribuera à la diversité.

IV. Critère de nationalité/citoyenneté

1. Les Etats membres sont invités à réviser leur législation nationale, dans la mesure du possible, s'agissant des secteurs ou des postes pour lesquels le maintien du critère de nationalité ou de citoyenneté n'est pas essentiel.

2. Les Etats membres sont invités à charger des institutions ou des personnes compétentes à procéder à un examen approfondi de tous les postes du secteur public pour recenser ceux qui ne devraient pas être assortis d'un critère de nationalité ou de citoyenneté.

3. S'agissant de secteurs ou de postes exigeant la nationalité ou la citoyenneté de l'Etat membre autres que ceux exclus sous le paragraphe I.3, l'Etat membre peut envisager de les ouvrir aux non-ressortissants, par exemple sur une base contractuelle.

V. Exigences linguistiques

1. Les Etats membres ne devraient exiger que les compétences linguistiques nécessaires à l'exercice de la fonction. La maîtrise de la langue devrait être en rapport avec l'emploi.

2. Les Etats membres peuvent souhaiter encourager activement leurs employés du secteur public à approfondir leurs compétences linguistiques, en particulier en facilitant leur accès aux cours de langues.

VI. Dispositions finales

1. La présente recommandation laisse chaque Etat membre libre d'accorder un statut juridique plus favorable aux non-ressortissants qui posent leur candidature à un emploi dans le secteur public.
2. Cette recommandation part du principe que, concernant l'accès à l'emploi du secteur public, il n'existe pas, dans les Etats membres du Conseil de l'Europe, de différence de traitement entre les ressortissants nés dans l'Etat membre et ceux d'origine étrangère.
3. Si, toutefois, de telles différences devaient exister, les Etats membres pourraient envisager l'extension du champ d'application de la présente recommandation pour y inclure les ressortissants des Etats membres nés d'origine étrangère.
4. La présente recommandation ne remet pas en cause le statut juridique des ressortissants de l'Union européenne employés dans d'autres Etats membres de l'Union européenne ni celui des migrants non ressortissants d'un pays membre de l'Union autorisés à travailler dans un Etat membre de l'Union européenne et bénéficiant d'accords conclus entre celle-ci et des pays tiers.
5. La présente recommandation n'a pas d'incidence sur les droits des migrants de longue durée tel que définis dans la Recommandation Rec(2000)15 du Comité des Ministres aux Etats membres relative à la sécurité de résidence des immigrants de longue durée.
6. Les Etats membres qui ne l'ont pas encore fait sont encouragés à ratifier la Convention européenne d'assistance sociale et médicale, et son protocole, la Convention européenne d'établissement, la Convention européenne relative au statut juridique du travailleur migrant, la Convention européenne sur la participation des étrangers à la vie publique au niveau local, la Charte sociale européenne révisée et la Convention européenne sur la nationalité.

ANNEXE IV

Recommandation Rec (2006) 9
du Comité des Ministres aux Etats membres
sur l'admission, les droits et les obligations des étudiants migrants
et la coopération avec les pays d'origine

*(Adoptée par le Comité des Ministres le 12 juillet 2006
lors de la 971e réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe,

Considérant que l'objectif du Conseil de l'Europe est de parvenir à une plus grande unité entre ses membres ;

Rappelant la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales de 1950 et ses Protocoles, en particulier l'article 8 qui garantit le droit au respect de la vie familiale et privée, l'article 14 qui énonce le principe de non-discrimination au regard des droits garantis, l'article 2 du Protocole n° 11 qui stipule que nul ne peut se voir refuser le droit à l'instruction, l'article 2 du Protocole n° 4 qui garantit la liberté de circulation, l'article 1 du Protocole n° 12 qui interdit la discrimination, ainsi que la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme ;

Rappelant la Convention sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur dans la région européenne de 1997 qui a pour objectif de faciliter la reconnaissance dans un Etat des qualifications délivrées dans un autre Etat ;

Tenant compte de la Directive 2004/114/CE du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2004 relative aux conditions d'admission des ressortissants de pays tiers à des fins d'études, d'échange d'élèves, de formation non rémunérée ou de volontariat ;

Reconnaissant que le droit à l'éducation est un principe fondamental des droits de l'homme et que l'enseignement supérieur, qui joue un rôle éminent dans l'acquisition et dans le progrès de la connaissance, constitue une exceptionnelle richesse culturelle et scientifique, tant pour les individus que pour la société ;

Considérant que pour des pays d'origine, et, notamment, pour les pays en développement, le capital humain constitue une ressource importante qui peut contribuer à leur développement durable et à leur progrès social et économique ;

Considérant que la mobilité des étudiants migrants contribue à la paix, à la compréhension mutuelle et à la tolérance, et crée un climat de confiance mutuelle entre les peuples et les nations ;

Reconnaissant que la mobilité des étudiants migrants vise à améliorer leurs qualifications et compétences professionnelles ;

Affirmant la nécessité d'améliorer le statut juridique des étudiants migrants et de leur faciliter l'accès aux ressources et institutions éducatives, et aux droits sociaux et économiques dans les Etats membres dans des conditions comparables à celles des étudiants nationaux ;

Prenant en considération la Recommandation n° R (84) 13 du Comité des Ministres aux Etats membres relative à la situation des étudiants étrangers ;

Rappelant que lors de la 7e Conférence des Ministres européens responsables des questions de migration du Conseil de l'Europe, les ministres ont recommandé au Comité des Ministres de renforcer le dialogue et le partenariat entre les Etats membres et, le cas échéant, avec les Etats non membres sur les questions de migrations ;

Recommande aux gouvernements des Etats membres d'appliquer les principes ci-après dans leur législation et pratique administrative.

Rappelle que la présente recommandation laisse chaque Etat membre libre de décider d'accorder un statut juridique plus favorable aux ressortissants étrangers demandant à être admis, ou qui ont été déjà admis, à des fins d'études.

Recommande aux Etats membres de porter les principes de la présente recommandation à l'attention des instances concernées dans leurs pays respectifs par les canaux nationaux appropriés.

Encourage les Etats membres qui n'ont pas encore ratifié la Convention européenne d'assistance sociale et médicale et son Protocole (1953), la Convention européenne d'établissement (1955), la Convention européenne relative au statut juridique du travailleur migrant (1977), la Convention sur la participation des étrangers à la vie publique au niveau local (1992), la Convention européenne sur l'exercice des droits des enfants (1996), la Charte sociale européenne révisée (1996) et la Convention européenne sur la nationalité (1997) à le faire.

Annexe à la Recommandation Rec(2006)9 sur l'admission, les droits et les obligations des étudiants migrants et la coopération avec les pays d'origine

I. Champ d'application

1. Cette recommandation s'applique aux étudiants migrants¹ souhaitant poursuivre des études dans un établissement d'enseignement supérieur dans un Etat membre du Conseil de l'Europe.

2. Aux fins de la présente recommandation, l'expression « étudiant migrant » couvre les ressortissants étrangers, y compris ceux venant de pays en développement et aux apatrides lorsque :

– l'intéressé a été admis dans un établissement d'enseignement supérieur dans un Etat membre pour suivre, à titre d'activité principale, un cycle d'études à temps plein ; et

– l'intéressé suivra ou suit un cycle d'études sanctionné par un diplôme reconnu conformément à la législation et/ou à la pratique administrative de l'Etat membre concerné ou un programme préparatoire à ce type d'enseignement ; et

– l'intéressé demande à être admis sur le territoire de l'Etat membre concerné afin de poursuivre ce cycle d'études ou y est déjà admis.

3. Aux fins de la présente recommandation, l'expression « établissement d'enseignement supérieur » s'entend d'un établissement, public ou privé, reconnu ou dont le programme d'études est reconnu par un Etat membre, et considéré comme de niveau supérieur, conformément à la législation et/ou à la pratique administrative de l'Etat concerné.

¹ Pour des raisons de clarté et afin d'alléger le texte le genre masculin se réfère à la fois aux étudiants migrants et aux étudiantes migrantes.

4. En adaptant son contenu de manière appropriée et dans le respect de ses principes, les Etats membres peuvent étendre la présente recommandation aux personnes demandant à être admises sur le territoire, ou qui y sont déjà admises, aux fins d'études autres que celles mentionnées ci-dessus y compris à des fins de formation professionnelle non rémunérée visant à améliorer leurs compétences.

II. Conditions d'admission

1. Un étudiant migrant devrait être admis sur le territoire d'un Etat membre s'il satisfait aux conditions mentionnées ci-après.

a. Il détient un document de voyage en cours de validité conformément à la législation ou à la pratique administrative de l'Etat membre concerné ainsi qu'un visa, si nécessaire.

b. Il détient une attestation certifiant son admission dans un établissement d'enseignement supérieur en tant qu'étudiant.

c. Il est en mesure de démontrer, si l'Etat membre concerné le demande, qu'il dispose d'une connaissance suffisante de la langue dans laquelle le cycle d'études qu'il entend suivre est dispensé.

d. Il est en mesure de démontrer qu'il disposera pour la durée de son séjour de ressources nécessaires pour couvrir ses frais de subsistance, d'études et de retour dans son pays d'origine.

i. Les Etats membres peuvent exiger que les ressources financières de l'étudiant migrant soient au moins égales au montant minimal des ressources mensuelles que chaque Etat membre fixe et rend public, comme base de référence pour l'admission aux fins d'études.

ii. Les Etats membres ne devraient pas exiger que l'étudiant migrant dépose sur un compte en banque une somme d'argent dont le montant est de nature à constituer un obstacle financier à son admission.

iii. Les Etats membres devraient considérer la possibilité de prendre en compte les ressources en nature dont l'étudiant migrant pourrait disposer au cours de son séjour et/ou des ressources qu'il pourrait tirer de l'exercice légal d'une activité salariée conformément à la section VII.

e. Il dispose d'une assurance-maladie couvrant l'ensemble des risques habituellement pris en charge par le régime de sécurité sociale de l'Etat membre concerné, y compris la maternité et l'invalidité sauf s'il bénéficie d'une telle assurance en raison de sa qualité d'étudiant.

2. L'entrée et/ou le séjour d'un étudiant migrant pourraient être refusés si sa présence constituait une menace pour l'ordre public, la sécurité publique ou la santé publique.

III. Titre de séjour²

1. La validité d'un titre de séjour délivré à un étudiant migrant devrait être au moins égale à une année, sauf si la durée du programme d'études est inférieure à un an.

2. Un titre de séjour devrait être renouvelé si l'étudiant migrant continue de satisfaire aux conditions d'admission visées à la section II et s'il progresse suffisamment dans ses études conformément à la législation ou à la pratique administrative de l'Etat membre concerné.

3. Un titre de séjour pourrait être retiré ou ne pas être renouvelé si l'étudiant migrant ne remplit plus les conditions énoncées dans la section II et/ou s'il a été obtenu par des moyens frauduleux.

4. Un titre de séjour pourrait être retiré ou ne pas être renouvelé si l'étudiant migrant ne respecte pas les limites à l'exercice d'une activité économique prévues à la section VII.

² L'expression « titre de séjour » couvre toute autorisation de séjour sur le territoire de l'Etat membre.

IV. Procédure

1. Afin de mettre en place une procédure d'admission accélérée, les Etats membres devraient, dans la mesure du possible, encourager la signature de conventions entre l'autorité compétente pour l'admission sur leur territoire des étudiants migrants et les établissements d'enseignement supérieur.
2. Les Etats membres devraient rendre publiques des informations sur la durée moyenne de traitement d'une demande d'admission recevable.
3. Toute décision concernant une demande d'admission sur le territoire ou de renouvellement d'un titre de séjour devrait être prise et communiquée à l'étudiant migrant dans un délai raisonnable et, en tout cas, dans un délai n'entravant pas la poursuite de ses études.
4. Dans le cas d'une décision négative, l'étudiant migrant devrait être informé sur les éventuelles voies de recours et les délais définis par la législation de l'Etat membre concerné.

V. Recours

Conformément à leur législation, les Etats membres devraient accorder aux étudiants migrants le droit de contester toute décision concernant leur admission sur le territoire ou la délivrance d'un titre de séjour.

- a. En cas de rejet d'une demande d'admission sur le territoire par le pays d'accueil, l'Etat membre concerné devrait prévoir, dans la mesure du possible, le droit d'introduire un recours administratif sous une forme simplifiée ou accélérée.
- b. En cas de refus d'autorisation de séjour, de non-renouvellement ou de retrait du titre de séjour, il devrait exister un droit au recours administratif, voire juridictionnel.

VI. Accès aux droits

1. Les étudiants migrants régulièrement présents sur le territoire d'un Etat membre et/ou munis d'un titre de séjour devraient avoir le droit d'entrée et de sortie de cet Etat.

Les Etats membres devraient faciliter la liberté de circulation des étudiants migrants conformément à la législation nationale en établissant dans la mesure du possible des procédures simplifiées concernant les visas d'entrée, de sortie ou de transit.

2. Pendant leur séjour, les étudiants migrants devraient avoir accès aux soins de santé.

Les Etats membres devraient permettre aux étudiants de contracter une assurance-maladie couvrant l'ensemble des risques (y compris la maternité et l'invalidité).

Les étudiants migrants démunis temporairement des ressources suffisantes devraient avoir accès à l'assistance sociale et médicale prévue par la législation nationale et les accords internationaux en vigueur.

3. Les étudiants migrants, conformément aux conditions prévues par la législation nationale du pays d'accueil, devraient avoir accès au logement en résidences universitaires ou, à défaut, au logement social.
4. Les étudiants migrants devraient avoir la possibilité, en conformité avec les législations nationales des Etats membres, de poursuivre une partie de leurs études dans une institution de l'enseignement supérieur dans un autre Etat membre ou de participer à des programmes d'échanges.

VII. Perspectives d'emploi

1. En dehors du temps dévolu aux études, les étudiants migrants devraient être autorisés à travailler ou à exercer une activité économique indépendante. Cette possibilité de travailler devrait être conforme à la législation et à la pratique administrative applicables à l'activité concernée dans le pays d'accueil et, le cas échéant, conformément aux accords bilatéraux et/ou conformément au contrat de l'étudiant migrant. La situation du marché du travail dans le pays d'accueil peut être prise en compte en décidant de permettre ou non aux étudiants migrants de travailler.

a. Les Etats membres devraient, le cas échéant, délivrer aux étudiants migrants et/ou aux employeurs une autorisation préalable, conformément à leur législation nationale.

b. Afin d'améliorer les qualifications et compétences professionnelles des étudiants migrants, les Etats membres devraient faciliter le travail en lien avec leurs études.

c. Les Etats membres devraient autoriser les étudiants migrants à travailler à plein temps pendant les périodes de vacances scolaires de leur institution.

2. Les Etats membres pourraient autoriser un étudiant migrant à chercher un travail, une fois ses études terminées, et à travailler pendant une durée limitée, dans la mesure où la législation de l'Etat d'accueil le prévoit.

Toutefois, si l'étudiant a bénéficié d'un programme de coopération ou d'une bourse, l'Etat membre concerné, avant de lui accorder l'autorisation de travailler, devrait prendre contact avec les autorités de son pays d'origine.

3. Les Etats membres devraient s'assurer que les étudiants migrants, avant qu'ils acceptent une offre d'emploi, aient accès aux informations nécessaires concernant les conditions de travail et de séjour dans le pays d'accueil.

4. Les Etats membres devraient envisager l'extension des principes mentionnés ci-dessus à la formation professionnelle.

VIII. Coopération avec les pays d'origine, y compris les Etats membres – retour et réinsertion

1. Les Etats membres devraient coopérer étroitement avec les pays d'origine en vue d'établir conjointement des programmes de formation et de qualification particulièrement pertinentes pour ces pays, un système préférentiel de bourses d'étude et des programmes visant à faciliter la réintégration des étudiants migrants dans les pays d'origine.

2. Les Etats membres devraient adopter, si nécessaire, des mesures visant à encourager les étudiants migrants à retourner dans leur pays d'origine à la fin de leurs études, notamment ceux qui ont bénéficié de programmes de coopération ou de bourses financées soit par leur pays d'origine soit par le pays d'accueil.

3. Les Etats membres devraient envisager de créer, dans la mesure du possible, et en coopération avec les pays d'origine, un fonds spécifique pour faciliter le retour et la réintégration des étudiants migrants.

4. Les Etats membres devraient conclure des accords avec les pays d'origine afin d'assurer que les compétences et/ou les diplômes acquis par les étudiants migrants dans le pays d'accueil soient reconnus dans leur pays d'origine.

IX. Transparence

Chaque Etat membre devrait s'assurer qu'un ensemble d'informations, le plus complet possible et régulièrement actualisé, soit mis à la disposition du public, notamment sur Internet, en ce qui concerne les établissements d'enseignement supérieur visés par la présente recommandation, les cycles d'études auxquels les ressortissants étrangers peuvent être admis, ainsi que les conditions et procédures d'entrée et de séjour sur son territoire aux fins d'études et les droits des étudiants migrants.

X. Accords bilatéraux ou multilatéraux régissant l'admission des étudiants migrants

Les Etats membres devraient s'assurer que les principes énoncés dans la présente recommandation soient respectés dans tous les accords multilatéraux ou bilatéraux régissant l'admission d'étudiants migrants conclus avec d'autres Etats membres ou non membres.

ANNEXE V

Recommandation Rec (2007) 9 du Comité des Ministres aux Etats membres sur les projets de vie en faveur des mineurs migrants non accompagnés

*(Adoptée par le Comité des Ministres le 12 juillet 2007
lors de la 1002e réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe,

Considérant que l'objectif du Conseil de l'Europe est de parvenir à une plus grande unité entre ses membres ;

Rappelant la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales de 1950 (STE n° 5) et ses Protocoles ;

Rappelant la Charte sociale européenne (révisée) de 1996 (STE n° 163) ;

Rappelant la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains de 2005 (STCE n° 197) ;

Rappelant la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant de 1989 et ses deux Protocoles facultatifs ;

Rappelant la Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés de 1951 et son Protocole de 1967 ;

Rappelant la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée de 2000 et ses deux Protocoles ;

Eu égard à l'Observation générale n° 6 (2005) du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies relative au traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine ;

Eu égard aux Principes directeurs inter-agences relatifs aux enfants non accompagnés ou séparés de leur famille adoptés par le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), l'« International Rescue Committee » (IRC), « Save the Children Royaume-Uni » (SCUK) et « World Vision International » (WVI) en 2004 ;

Eu égard aux Directives du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (UNHCR) de politiques et procédures dans la prise en charge des enfants non accompagnés en quête d'asile de 1997 et les Directives du UNHCR sur la détermination formelle de l'intérêt supérieur de l'enfant de 2006 ;

Prenant en considération la Recommandation 1596 (2003) de l'Assemblée parlementaire relative à la situation des jeunes migrants en Europe et la Recommandation 1703 (2005) relative à la protection et à l'assistance pour les enfants séparés demandeurs d'asile ;

Eu égard aux Vingt Principes directeurs sur le retour forcé adoptés par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe en 2005 ;

Prenant en considération la Déclaration de bonne pratique du programme en faveur des enfants séparés en Europe adoptée par l'Alliance internationale « Save the Children » et le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés en 2004 ;

Tenant compte des travaux de la Conférence régionale du Conseil de l'Europe sur les migrations des mineurs non accompagnés : agir dans l'intérêt supérieur de l'enfant, organisée à Málaga (Espagne), les 27 et 28 octobre 2005, et notamment de ses conclusions ;

Considérant que dans les Etats membres du Conseil de l'Europe ou à leurs frontières un nombre croissant de mineurs migrants non accompagnés se trouvent seuls, en situation de vulnérabilité, loin de leur environnement familial, séparés de leurs parents ou de leurs proches, et exposés à des risques multiples ;

Considérant que les politiques d'immigration en général, et notamment en ce qui concerne les mineurs migrants non accompagnés, demandent une série de mesures allant au-delà du contrôle des frontières et des actions contre la migration irrégulière ;

Soulignant la nécessité d'améliorer la gestion de la migration des mineurs non accompagnés afin de surmonter les difficultés que rencontrent les Etats membres pour les accueillir ;

Considérant la nécessité de réduire les risques auxquels les mineurs migrants non accompagnés sont exposés, qui mettent en danger leur santé, leur développement, voire leur vie ;

Considérant la nécessité de soutenir les efforts des pays d'origine pour informer sur les risques, dangers et vulnérabilités liés à la situation des mineurs migrants non accompagnés et pour prévenir leur migration ;

Considérant que l'intérêt supérieur des mineurs migrants non accompagnés devrait primer dans toutes les décisions qui les concernent, et que toute action doit protéger leurs droits et sécurité et promouvoir leur épanouissement ;

Soulignant que la diversité et l'hétérogénéité de la situation des mineurs migrants non accompagnés fondées sur l'origine, le genre, les parcours, la diversité culturelle, le statut juridique ou toute autre condition, doivent être prises en compte selon une approche individualisée, pluridisciplinaire et participative ;

Etant convaincus que les Etats membres du Conseil de l'Europe ainsi que les Etats non membres, peuvent contribuer, par une coopération renforcée, à la recherche de solutions durables pour et avec les mineurs migrants non accompagnés, leur permettant de construire des projets de vie leur garantissant un avenir meilleur,

Recommande aux gouvernements des Etats membres :

a. de prendre des mesures pour mettre en œuvre dans leurs politiques, législations et pratiques, les principes et mesures exposés dans l'annexe à la présente recommandation ;

b. de promouvoir la mise en œuvre de ces principes et mesures auprès des autorités et institutions gouvernementales directement ou indirectement impliquées dans l'élaboration et la mise en œuvre des politiques nationales concernant les mineurs migrants non accompagnés ;

c. de ratifier la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains de 2005 s'ils ne l'ont pas encore fait.

I. Concepts

Projets de vie

1. Les projets de vie visent à développer les capacités du mineur lui permettant d'acquérir et de renforcer les compétences nécessaires pour devenir indépendant, responsable et membre actif de la société. A cette fin, les projets de vie, tout en respectant l'intérêt supérieur de l'enfant tel que défini par la Convention relative aux droits de l'enfant, poursuivent des objectifs relatifs à l'insertion sociale du mineur, à l'épanouissement personnel, au développement culturel, au logement, à la santé, à l'éducation et à la formation professionnelle et à l'emploi.
2. Les projets de vie sont des outils individuels, constituant un engagement conjoint d'une durée déterminée entre les mineurs migrants non accompagnés et les autorités compétentes. Ils définissent les perspectives d'avenir du mineur, promeuvent sans discrimination l'intérêt supérieur de l'enfant et apportent des réponses à long terme aux besoins à la fois du mineur et des parties concernées.
3. Les projets de vie constituent une solution durable, à la fois pour les Etats membres et pour les mineurs eux-mêmes, pour répondre aux défis posés par la migration des mineurs non accompagnés ; ainsi, les projets de vie doivent être un outil de politique intégrée mis à la disposition des Etats membres pour répondre, d'une part aux besoins des mineurs, et d'autre part aux difficultés de tous ordres engendrées par cette migration.

Mineurs migrants non accompagnés

4. La présente recommandation vise les mineurs migrants non accompagnés qui se trouvent en dehors de leur pays d'origine, quel que soit leur statut, indépendamment de la cause de leur migration, qu'ils soient demandeurs d'asile ou non. L'expression « mineurs migrants non accompagnés » inclut les enfants séparés. Il inclut également les mineurs qui ont été laissés seuls après être entrés sur le territoire de l'Etat membre.
5. Les mineurs non accompagnés sont des enfants âgés de moins de 18 ans, qui ont été séparés de leurs deux parents et d'autres membres proches de leur famille, et ne sont pas pris en charge par un adulte investi de cette responsabilité par la loi ou la coutume.
6. Les enfants séparés sont des enfants âgés de moins de 18 ans, qui ont été séparés de leurs deux parents ou des personnes qui en avaient la charge à titre principal auparavant en vertu de la loi ou de la coutume, mais pas nécessairement d'autres membres de leur famille. Les enfants séparés peuvent donc être accompagnés par un autre membre adulte de leur famille.

II. Le projet de vie : un outil de politique intégrée

7. Tout projet de vie repose sur une approche globale, intégrée et pluridisciplinaire.
8. Fondé sur une approche systémique, tout projet de vie devrait tenir compte de la situation spécifique de l'enfant. Il devrait prendre en considération plusieurs éléments, en particulier :
 - i. le profil du mineur : âge, genre, identité, statut juridique, culture d'origine, niveau scolaire, développement psychique et maturité, traumatismes éventuels, état de santé, acquis et compétences professionnels ;
 - ii. le parcours migratoire du mineur : les facteurs ayant déterminé le départ, les circonstances du voyage, la durée de séjour et les modalités de vie dans les pays de transit et en Europe ;

- iii. l'environnement familial du mineur et surtout la nature de ses liens familiaux ;
 - iv. les attentes du mineur, ses souhaits et ses perceptions ;
 - v. la situation dans le pays d'origine : contextes politique, législatif, socio-économique, éducatif et culturel, situation des droits de l'homme (tenant compte des discriminations ethniques, religieuses, de genre et d'autres dangers potentiels), existence ou non d'une prise en charge adéquate, y compris un accueil ;
 - vi. les garanties spécifiques accordées aux mineurs non accompagnés demandeurs d'asile, notamment en matière de non refoulement et de recherche de solutions durables ;
 - vii. la situation dans le pays d'accueil : contextes politique, législatif, ou socioculturel ; existence ou non d'opportunités pour le mineur, y compris le niveau et le degré d'appui disponible ; possibilité de rester dans le pays d'accueil ; opportunités en matière d'intégration dans le pays d'accueil.
9. Le mineur migrant non accompagné devrait pouvoir accéder à l'ensemble des droits reconnus par les normes internationales et européennes, et notamment par la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, qui sont des conditions préalables pour la réalisation de son projet de vie. Afin d'assurer l'accès effectif à ces droits, les Etats membres devraient prendre des mesures notamment dans les différents domaines politique, juridique, social, sanitaire, éducatif, économique et culturel.
10. Afin de contribuer à la pleine réalisation des projets de vie, la coordination des politiques et pratiques devrait constituer une priorité. Par conséquent, les Etats membres devraient entreprendre les actions mentionnées ci-dessous :
- i. établir et/ou soutenir au niveau national des structures de coordination des différents acteurs intervenant auprès des mineurs non accompagnés et, le cas échéant, allouer les ressources matérielles, humaines et financières nécessaires à la mise en place de ces structures ;
 - ii. établir et mettre en œuvre au niveau européen des réseaux d'échange d'informations impliquant les Etats d'origine, de transit et d'accueil, mais également les organisations internationales et les représentants de la société civile ;
 - iii. renforcer la coopération avec les Etats non membres représentant les principaux pays d'origine de mineurs migrants non accompagnés pour établir des relations de confiance durables, basées sur une définition claire des responsabilités respectives dans la mise en œuvre de projets de vie des mineurs.
11. Des accords bilatéraux devraient déterminer les conditions minimales dans lesquelles les mineurs migrants non accompagnés peuvent réaliser leurs projets de vie dans leur pays d'origine et prévoir des échanges entre travailleurs sociaux spécialisés dans la prise en charge des mineurs.
12. Dans le cadre d'une telle coopération, les Etats membres devraient s'abstenir de divulguer des informations concernant les demandeurs d'asile et les réfugiés.
13. A côté des initiatives nationales de coopération avec les pays d'origine, des échanges entre collectivités locales ou représentants des ONG, directement impliqués dans la prise en charge des mineurs non accompagnés, devraient être soutenus et développés.
14. Les Etats membres devraient favoriser, avec les pays d'origine, des campagnes d'information et de sensibilisation de la population sur les risques liés à la migration des enfants, notamment ceux liés aux réseaux d'immigration clandestine, d'exploitation des mineurs et de criminalité organisée.

III. Le projet de vie : un engagement réciproque

15. Le projet de vie devrait être formalisé par un accord écrit précisant les engagements respectifs des deux parties et signé par celles-ci et/ou par le tuteur du mineur migrant non accompagné.

16. Le projet de vie devrait comporter des objectifs individualisés et évolutifs que le mineur s'engage à respecter, des modalités de suivi de leur mise en œuvre et une évaluation régulière basée sur des échanges entre le mineur et les autorités compétentes. Il devrait tenir compte du profil et des attentes du mineur migrant non accompagné et des opportunités qui lui sont offertes dans les pays d'accueil et d'origine.

17. Les autorités compétentes devraient s'engager à offrir, dans le cadre du projet de vie, un cadre protecteur permettant la réalisation des objectifs visés ci-dessus, et comportant l'accès :

- à un hébergement approprié ;
- à un encadrement spécifique avec du personnel dûment formé ;
- à un tuteur et/ou un représentant légal spécialement formés ;
- à une information claire et complète sur sa situation dans une langue qu'il comprend ;
- aux services de base, notamment la nourriture, les soins médicaux nécessaires et l'éducation.

18. Les autorités compétentes devraient analyser dans les meilleurs délais la situation familiale du mineur migrant non accompagné et rechercher prioritairement des parents ou un tuteur légal ou coutumier, afin d'établir, le cas échéant et toujours dans le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant, des contacts directs ou indirects, en vue d'un éventuel regroupement familial.

19. Les autorités compétentes devraient assurer le financement des actions en ce qui concerne l'identification, l'accueil, l'évaluation de la situation et la protection des mineurs migrants non accompagnés.

20. Les projets de vie devraient créer les conditions favorables pour assurer un véritable dialogue entre les autorités compétentes et les mineurs migrants non accompagnés, afin de leur permettre d'apprécier les opportunités qui leur sont proposées et de garantir leur participation et leur engagement à toutes les étapes de l'élaboration et de la mise en œuvre de leur projet de vie.

IV. Conditions nécessaires à la réalisation de projets de vie

21. Les Etats membres devraient définir les responsabilités de chacun des partenaires, notamment les autorités nationales et locales, les services sociaux, les éducateurs, les familles et les représentants légaux, pour la mise en œuvre et le suivi des projets de vie et pour assurer leur coordination. Les Etats membres devraient notamment prévoir les financements appropriés et leur répartition.

22. Les Etats membres devraient établir ou renforcer les procédures garantissant l'identification et l'enregistrement des mineurs migrants non accompagnés ainsi que la délivrance des documents nécessaires à ces mineurs y compris, si nécessaire, celle de titres de voyage appropriés.

23. Une attention particulière devrait être portée aux mineurs non accompagnés demandeurs d'asile. Les procédures d'asile ne devraient pas altérer l'élaboration et la mise en œuvre effectives de projets de vie pour ces mineurs, pour lesquels une protection accrue est nécessaire, notamment en ce qui concerne le principe de non refoulement.

24. Le projet de vie pourrait se réaliser, en fonction des objectifs spécifiques qui y seraient inscrits, soit dans le pays d'accueil, soit alternativement dans le pays d'accueil et dans le pays d'origine, soit dans le pays d'origine. Dans des cas particuliers, notamment en cas de regroupement familial avec des parents résidant légalement dans un pays tiers, le projet de vie pourrait être réalisé dans ce pays. Dans ce dernier cas, en sus des dispositions mentionnées aux paragraphes 28 et 29, les Etats membres devraient faciliter le départ du mineur et la réalisation de son projet de vie dans ce pays.

Projet de vie dans le pays d'accueil

25. Aussi longtemps que le projet de vie se réalise sur le territoire du pays d'accueil, les Etats membres devraient assurer au mineur migrant non accompagné l'accès à l'apprentissage de la langue du pays d'accueil, à l'enseignement et/ou à une formation professionnelle adaptée, au même titre que les nationaux. Le mineur devrait également pouvoir accéder au marché du travail.

26. Lorsqu'un mineur engagé dans la réalisation de son projet de vie atteint la majorité et lorsque celui-ci fait preuve de sérieux dans son parcours scolaire ou professionnel et témoigne de la volonté de s'intégrer dans le pays d'accueil, un permis de séjour temporaire devrait lui être délivré pour le temps nécessaire à l'accomplissement de son projet.

Projet de vie alternativement dans le pays d'accueil et dans le pays d'origine

27. Lorsque le projet de vie commence sur le territoire du pays d'accueil et continue dans le pays d'origine, les Etats membres devraient prendre toutes les mesures pratiques afin d'assurer sa poursuite et sa réalisation satisfaisante.

Projet de vie dans le pays d'origine

28. Lorsque le projet de vie se réalise dans le pays d'origine, les Etats membres devraient définir les conditions garantissant son succès. Parmi ces conditions devraient figurer au moins les suivantes :

- i. la prise en compte des besoins correspondant à l'âge et au degré de maturité du mineur ;
- ii. un accueil, une protection, une prise en charge et un soutien appropriés dans le pays d'origine, soit par ses parents ou son tuteur et/ou son représentant légal, soit par des instances gouvernementales ou non gouvernementales, dans le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant ;
- iii. l'implication des autorités locales dans la mise en œuvre du projet de vie dans le pays d'origine, y compris les mesures de protection du mineur, le suivi social, sanitaire et éducatif et la sélection des structures locales (telles les ONG) susceptibles d'intervenir dans la mise en place et le suivi du projet de vie ;
- iv. le financement, dans la mesure du possible, des actions de formation de personnels spécialisés ou des structures locales assurant le suivi du projet de vie.

29. Dans l'hypothèse d'un retour du mineur dans son pays d'origine, les Etats membres devraient solliciter la contribution d'organisations non gouvernementales ou d'organisations internationales compétentes en la matière, telles que le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (UNHCR), le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) et l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), conformément à leur mandat respectif.

V. Stratégie de communication et suivi de la recommandation

30. Les Etats membres devraient prendre des mesures spécifiques pour identifier et informer les acteurs travaillant notamment dans les institutions et autorités chargées de l'accueil, de l'assistance sociale, de la protection et de l'accompagnement des mineurs migrants non accompagnés. Cela pourrait prendre la forme de campagnes de sensibilisation, de cours de formation, de conférences et de séminaires, de réseaux d'échange d'expérience (des partenariats) ou toute autre forme qui pourrait améliorer leurs connaissances et expertise à leur mise en œuvre. Les Etats membres devraient informer les autorités et institutions des pays d'origine et de transit des principes figurant dans la présente recommandation.

31. Afin de promouvoir les projets de vie, les Etats membres devraient également diffuser les principes de cette recommandation auprès d'un large public, notamment auprès des médias, des organisations non gouvernementales et d'autres intervenants. L'objectif est de sensibiliser l'opinion publique à la migration et à la présence inévitable des mineurs non accompagnés dans les Etats membres, à la fragilité et aux risques liés à la situation précaire de ces mineurs, ainsi qu'à la nécessité de leur prise en charge par les autorités compétentes par le moyen des projets de vie.

32. Les Etats membres sont encouragés à définir des indicateurs permettant de mesurer la manière dont les projets de vie sont élaborés, mis en œuvre et évalués dans leurs pays respectifs.

33. Dans la mesure du possible, les Etats membres sont encouragés à faire état des mesures prises pour appliquer la recommandation dans leurs rapports nationaux respectifs sur la mise en œuvre de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant.

ANNEXE VI

Recommandation Rec (2007) 10 du Comité des Ministres aux Etats membres relative au co-développement et aux migrants œuvrant au développement dans leur pays d'origine

*(Adoptée par le Comité des Ministres le 12 juillet 2007
lors de la 1002e réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe,

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres, afin de sauvegarder et de promouvoir les idéaux et les principes qui sont leur patrimoine commun, et de favoriser leurs progrès économique et social ;

Rappelant que, lors de la 7e Conférence des Ministres européens responsables des questions de migration organisée par le Conseil de l'Europe, les Ministres ont recommandé au Comité des Ministres de renforcer le dialogue et le partenariat sur les questions de migration entre les Etats membres et, le cas échéant, avec les Etats non membres ;

Définissant le codéveloppement comme toute action de développement social, économique, culturel et politique des pays d'origine fondée sur une collaboration entre les migrants, leurs organisations et leurs partenaires, publics et privés, à la fois dans les pays d'origine et dans les pays d'accueil ;

Reconnaissant la nécessité de soutenir les associations de migrants œuvrant au développement socio-économique, politique et culturel des pays d'origine, tant au niveau national des pays d'accueil et d'origine, qu'au niveau international ;

Considérant que le codéveloppement s'inscrit dans le cadre global des discussions liées à l'intégration, aux migrations et au développement, et, par conséquent, que le codéveloppement s'inscrit dans la politique globale de la coopération au développement et ne remplace pas celle-ci ;

Reconnaissant que, par leurs connaissances linguistiques, par leurs compétences et par leurs cultures, la présence des migrants, des personnes nées à l'étranger et des personnes issues de l'immigration contribuent à la cohésion sociale des sociétés des pays d'accueil et la renforce ;

Reconnaissant que la bonne intégration des migrants dans leur pays d'accueil pourrait soutenir et favoriser leur participation au développement dans leur pays d'origine ;

Prenant en considération les démarches – individuelles ou collectives – entreprises par les migrants résidant dans les pays d'accueil pour soutenir leur famille et leur communauté dans leur pays d'origine, par des transferts techniques, culturels, financiers ou autres ;

Souhaitant encourager la coopération et la solidarité entre les pays d'accueil et les pays d'origine des migrants, afin de favoriser un développement durable dans les pays de forte émigration, et rappelant que les Etats membres du Conseil de l'Europe sont à la fois des pays d'origine et des pays d'accueil ;

Reconnaissant que les migrants et leurs associations, par leurs connaissances des besoins tant des pays d'origine que des pays d'accueil, sont des acteurs incontournables dans toute action de codéveloppement ;

Tenant compte du fait que la réduction des différences de développement entre pays d'origine et pays d'accueil peut réduire les flux migratoires et que le codéveloppement peut également y contribuer ;

Rappelant que plusieurs Etats membres et certains pays d'origine non membres ont mis en place des politiques et des mécanismes financiers pour soutenir les initiatives des migrants destinées à contribuer au développement de leur pays d'origine ;

Reconnaissant que les migrations ne sont que l'un des multiples facteurs contribuant au développement des pays d'origine et des pays d'accueil ;

Tenant compte du fait que les transferts financiers des migrants sont importants pour l'amélioration de la situation socio-économique de leur famille qui est restée dans les pays d'origine ;

Rappelant la Résolution 1462 (2005) et la Recommandation 1718 (2005) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe intitulées « Politique de codéveloppement comme mesure positive de régulation des flux migratoires » ;

Reconnaissant la nécessité de mettre en place un cadre politique, adapté et cohérent, en matière de codéveloppement et d'initier de nouvelles formes de dialogue, afin d'impulser et de développer les concertations les plus aptes à renforcer les activités des migrants et de leurs associations, tant au niveau international qu'au niveau des gouvernements nationaux, des collectivités locales, des institutions financières, des organisations non gouvernementales et de tout autre organisme concerné ;

Précisant que les aides au retour, aux migrants en situation irrégulière dans le pays d'accueil, ne relèvent pas du codéveloppement,

Recommande aux gouvernements des Etats membres de soutenir les activités des migrants et de leurs associations et partenaires s'impliquant dans le développement de leurs pays d'origine ;

Recommande aux gouvernements des Etats membres de collaborer avec les migrants et leurs associations dans l'élaboration et la mise en œuvre des politiques et des programmes de codéveloppement dans leur pays d'origine ;

Recommande aux gouvernements des Etats membres d'appliquer les principes suivants :

- créer un environnement propice au codéveloppement ;
- établir et appliquer des cadres juridiques définissant, dans le contexte de leur politique de développement, les droits et obligations des migrants et de leurs associations ;
- favoriser la vie associative des migrants ;
- faciliter les partenariats, publics et privés, impliquant les acteurs, y compris les migrants, des pays d'origine et des pays d'accueil ;
- favoriser la mobilité des migrants participant au développement de leurs pays d'origine ;
- encourager l'implication des femmes et des jeunes, qu'ils soient migrants ou issus de l'immigration ;

Recommande aux gouvernements des Etats membres d'introduire et de mettre en œuvre les dispositions suivantes sur le codéveloppement :

- soutien et incitation aux projets de codéveloppement ;
- dispositifs de formation pour que les acteurs du codéveloppement aient les capacités de mieux développer et gérer leurs projets ;
- accompagnement et évaluation des projets de codéveloppement.

Les parties I à VII ci-après exposent de manière plus détaillée comment les Etats membres peuvent appliquer ces principes et dispositions. La partie VIII est consacrée à la communication et au suivi de la recommandation.

I. Préalables au codéveloppement

A. Dans les pays d'accueil :

1. Toute action de codéveloppement est fondée sur l'initiative et la participation des migrants. Par conséquent, il est important de promouvoir et de renforcer la vie associative des migrants dans les sociétés d'accueil. Si elle est faible, elle devrait être soutenue et élargie par des actions politiques et financières.

2. Les actions de codéveloppement étant susceptibles de concerner l'ensemble des domaines du développement local, tant économique, social, politique que culturel, il importe d'attacher la plus grande importance à la structuration interne de la vie associative des migrants afin de promouvoir l'efficacité de leurs actions.

3. Une faible intégration nuit à la capacité des migrants de s'investir dans des actions de codéveloppement. Renforcer leur intégration sociale, économique, politique et culturelle et les efforts pour combattre la discrimination au moyen de cadres juridiques solides et de politiques sociales énergiques leur donnera la sécurité et la confiance nécessaires pour qu'ils entreprennent des projets de développement dans leur pays d'origine.

4. Les résultats des actions de codéveloppement se manifestant loin des pays d'accueil des migrants et, dans certains cas, manquant de visibilité, il est important de sensibiliser les représentants politiques et l'opinion publique dans ces pays sur l'apport des migrants dans le développement de leur pays d'origine.

B. Dans les pays d'origine :

5. Afin de créer un environnement qui soit favorable aux actions de codéveloppement dans leur pays, les gouvernements des pays d'origine devraient améliorer la reconnaissance et la visibilité de l'apport de leurs émigrants à tous les niveaux : culturel, politique, économique et social.

6. Afin de permettre la réalisation des actions de codéveloppement dans leur pays, les gouvernements des pays d'origine devraient prendre des mesures juridiques et administratives pour faciliter les démarches des migrants et de leurs associations ; favoriser les partenariats entre les migrants et les acteurs publics et privés concernés ; et soutenir les investissements productifs des migrants et la mobilisation de ressources complémentaires.

C. Entre les pays d'accueil et les pays d'origine :

7. Les accords bilatéraux et multilatéraux portant sur les migrations, notamment sur les migrations de travailleurs et le développement des pays d'origine, devraient prévoir des actions de codéveloppement et comporter des dispositions en vue de protéger les droits des migrants, de leur famille et de leurs associations menant de telles activités.

8. Les instances paritaires internationales de concertation, notamment les commissions mixtes dédiées à la conception, au suivi et à l'évaluation des politiques de développement des pays d'origine, devraient prévoir, sous diverses formes à définir, d'associer les migrants et leurs associations.

9. Les dialogues interrégionaux, en tant qu'espaces de concertation informels réunissant des pays d'accueil et des pays d'origine sur ces thématiques, devraient inclure des échanges visant à recommander des mesures à prendre, par les pays d'accueil et par les pays d'origine, pour respecter ces préalables au codéveloppement.

II. Partenariat

10. Le codéveloppement repose sur une coopération à des niveaux multiples et variables, sur les plans internationaux et nationaux d'une part, et nationaux et locaux d'autre part. Par conséquent, les partenariats sont essentiels tant pour concevoir que pour mettre en œuvre et évaluer les actions de codéveloppement. Un partenariat efficace permettra, entre autres :

- d'impliquer tous les acteurs concernés, à chaque niveau ;
- de créer et de renforcer la coopération entre les différents acteurs impliqués dans le codéveloppement, notamment entre les collectivités locales des pays d'accueil et celles des pays d'origine ;
- de favoriser la formation des nouveaux acteurs aux actions de codéveloppement par le partage des informations et des expériences ;
- de faciliter le transfert de compétences des migrants ;
- de s'assurer que les initiatives des migrants et de leurs associations se trouvent en adéquation avec les besoins réels de développement, soit au niveau national, soit au niveau local, dans les pays d'origine ;
- de favoriser la durabilité des projets de codéveloppement par des actions communes ;
- de faire évoluer positivement les politiques et les instruments de gestion des migrations aux niveaux national, régional et interrégional, notamment à travers les actions de codéveloppement entreprises au niveau local.

11. Le bon fonctionnement des partenariats relatifs au codéveloppement devrait être assuré par des dispositions appropriées dans le cadre des accords bilatéraux et multilatéraux.

III. Mobilité

12. Favoriser une plus grande fluidité et mobilité des compétences et des savoir-faire entre les pays d'origine et les pays d'accueil permettra aux migrants et à leurs associations de mieux réussir leurs projets de codéveloppement, en privilégiant l'échange d'informations et la prise de contact avec des éventuels partenaires.

13. Il y aurait lieu d'examiner les mesures pratiques qui faciliteront la circulation des migrants pour mettre en œuvre des projets de codéveloppement entre leur pays d'accueil, d'autres pays de destination et leur pays d'origine, sans perdre leurs droits dans leur pays d'accueil.

14. Les déplacements des migrants visés par le paragraphe précédent doivent avoir comme objectifs : l'élaboration, la mise en œuvre, la gestion et l'évaluation d'un projet de codéveloppement. Il s'agira notamment :

- d'identifier des besoins et des partenaires ;
- de réaliser des diagnostics et des études de faisabilité ;
- de signer et mettre en œuvre un projet ;
- de mettre en place les dispositifs de financement du projet ;

- d’accompagner la mise en œuvre du projet par des missions de bilan d’étape, d’assistance technique, de conseil et de formation ;
- d’évaluer les résultats du projet.

15. Les personnes résidant dans le pays où le projet de codéveloppement est mis en œuvre et qui y travaillent devraient avoir la possibilité de se rendre dans le pays qui le soutient et/ou qui y participe, dans les buts suivants :

- obtenir ou échanger des informations sur le projet ou bien participer à des formations nécessaires à son bon déroulement, y compris l’acquisition des compétences nécessaires ;
- participer à des réunions internes liés au projet (bilan d’étape ou prise de décision, par exemple).

16. Les migrants et ceux qui participent aux projets de codéveloppement devraient être encouragés à partager leurs connaissances lors de réunions portant sur le codéveloppement, aux niveaux national, international et interrégional. Les Etats membres devraient faciliter leurs déplacements à cet effet.

IV. Soutiens et mesures d’accompagnement des projets

17. Réaliser un projet de codéveloppement et s’assurer de sa contribution réelle au développement dans le pays d’origine ainsi que de sa durabilité requièrent des compétences multiples de la part de ses promoteurs. Il conviendrait en conséquence de prévoir des soutiens et des mesures d’accompagnement en fonction de l’expérience et du savoir-faire des promoteurs, y compris les mesures qui figurent ci-après.

Capacités de gestion des associations

18. Il conviendrait de s’assurer que les responsables des associations de migrants qui souhaitent participer aux actions de codéveloppement et/ou mener eux-mêmes des projets de codéveloppement aient les capacités de gestion nécessaires et puissent, le cas échéant, les améliorer.

19. Les autorités nationales, les collectivités locales et les chambres de commerce pourraient envisager de mettre à disposition des associations de migrants, des conseils et des formations adaptés à leurs besoins. Ils pourraient également envisager, le cas échéant, de détacher les membres de leur personnel ayant les compétences voulues, sans diminuer le rôle central des migrants et de leurs associations dans la gestion des projets de codéveloppement.

Création et montage de projets

20. Les migrants ou leurs associations souhaitant initier ou participer à un projet de codéveloppement (que ce soit par leur fonds, leur expertise ou leur temps) devraient pouvoir disposer d’informations générales sur la situation dans le pays ou dans la région concernée (y compris sur la législation pertinente, les besoins en développement et les partenariats possibles) et sur les programmes de coopération et de développement en cours.

21. Ils devraient également avoir accès à des conseils spécifiques afin de les aider à clarifier tous les éléments nécessaires au montage de leur projet. Ceux-ci leur permettraient, par exemple, de prévoir des objectifs qui soient réalisables et qui correspondent aux besoins réels ainsi que d’identifier et d’assurer la disponibilité de toutes les ressources nécessaires (humaines, techniques et financières).

22. Le cas échéant, ils devraient pouvoir bénéficier de bourses afin de les aider à réaliser des études de faisabilité.

Ressources humaines et techniques pour l'accompagnement et l'assistance à la gestion des projets

23. En amont du projet de codéveloppement et pendant toute sa durée, les migrants devraient bénéficier des conseils en gestion et d'un accompagnement par des experts spécialisés dans le domaine du projet.

24. La mise à disposition, de façon directe ou indirecte, par les autorités publiques d'experts administratifs, financiers et techniques devrait être envisagée afin d'accompagner, si nécessaire, la mise en œuvre des projets de codéveloppement dans le pays d'origine et dans le pays d'accueil. Des collectivités locales, des entreprises, des chambres de commerce, des organisations non gouvernementales et des instituts de recherche devraient être encouragés à y participer.

25. Eu égard au caractère spécifique des activités de codéveloppement, les autorités et organes compétents devraient envisager de mettre à disposition, de façon directe ou indirecte, des experts issus de l'immigration pour apporter le soutien administratif, financier et technique mentionné dans le paragraphe précédent.

26. Le recours aux nouvelles technologies de l'information devrait être encouragé afin de faciliter le transfert de compétences et de savoir-faire. Il conviendrait d'examiner les possibilités de porter assistance aux associations de migrants pour qu'elles puissent mieux se servir de telles technologies. Il faudrait prévoir les investissements matériels nécessaires lorsque les projets de codéveloppement sont destinés aux pays où ces technologies sont peu développées.

Mise en réseau

27. Afin de relier au mieux les projets de codéveloppement avec les besoins réels des communautés locales des pays d'origine, et faciliter ainsi leur mise en œuvre, les gouvernements devraient soutenir, au niveau international, le dialogue et la concertation entre les pouvoirs publics des pays d'origine et des pays d'accueil.

28. Il conviendrait de faciliter la mise en relation entre les migrants et leurs associations ainsi qu'avec tous les acteurs politiques, économiques, financiers et administratifs du pays d'origine et du pays d'accueil, susceptibles de les aider dans leurs démarches.

Evaluation

29. La mise en place, dès le début, d'un dispositif d'évaluation impliquant tous les partenaires d'un projet permettra de recenser les besoins des migrants et de leurs associations, afin de leur permettre de mener à bien leurs projets de codéveloppement, d'identifier correctement les besoins des communautés locales des pays d'origine et de mesurer les résultats obtenus par rapport aux objectifs et aux ressources disponibles.

30. Un tel dispositif d'évaluation permettra également d'analyser les résultats des projets individuels et de diffuser les informations auprès des partenaires nationaux et internationaux, contribuant ainsi à la pérennisation des actions de codéveloppement.

V. Formation

31. La formation représente un élément clé, à la fois pour renforcer les programmes généraux de codéveloppement et dans la réussite des projets individuels. Elle favorise la mobilisation et l'indépendance des migrants, de leurs associations et des promoteurs des projets de codéveloppement, ainsi que la conception des projets de codéveloppement, leur suivi et leur pérennisation. En plus des mesures énoncées dans la partie IV, il conviendrait de prévoir les dispositions générales décrites ci-après, prenant en compte les besoins particuliers des femmes.

32. Des programmes de formation généraux et spécifiques devraient être conçus et mis en œuvre. Ils devraient couvrir toute la gamme des besoins relatifs au codéveloppement repérés en collaboration avec les migrants et d'autres personnes impliquées, incluant la manière d'élaborer, de lancer, de mener à bien et d'évaluer des projets de codéveloppement. Les associations des migrants œuvrant dans le domaine du codéveloppement devraient être impliquées dans la conception et la mise en place de ces formations.

33. Des programmes d'information et de formation ayant pour objectif le repérage, la mise en forme et la valorisation de l'apport des migrants hautement qualifiés au développement de leur pays d'origine devraient être mis en place.

34. Des programmes d'appui à l'entrepreneuriat des migrants devraient être développés.

35. Des programmes de formation sur la gestion des associations, la gestion des projets, la professionnalisation des initiatives socio-économiques et la gestion des collectivités locales devraient être mis en place.

36. Les jeunes devraient avoir accès aux informations sur le codéveloppement et son importance pour les migrants et leur pays d'origine. La participation à des projets de codéveloppement des jeunes en général, et des jeunes issus de l'immigration en particulier, devrait être favorisée par le biais des programmes d'échanges avec les pays d'origine (échanges scolaires, culturels ou sportifs, par exemple).

37. Afin d'accroître les connaissances et les compétences des différents acteurs dans les pays d'origine, qui œuvrent pour le développement de ces pays, les autorités des pays d'accueil devraient faciliter l'accès de ces personnes à des formations universitaires, professionnelles et techniques.

VI. Migrants de retour dans le pays d'origine

38. Les migrants qui choisissent de retourner volontairement, à court ou à long terme, dans leur pays d'origine peuvent prendre l'initiative de projets de codéveloppement et en être partenaires. Ces projets devraient, chaque fois que possible, bénéficier des mesures de soutien et d'accompagnement définies dans les parties IV et V.

39. Les projets de migrants qualifiés qui offrent un fort potentiel d'emploi et une haute valeur ajoutée, et nécessitant un séjour de plus ou moins courte durée, devraient être encouragés et soutenus par les pays d'accueil et les pays d'origine.

40. Une fois revenus dans leur pays d'origine, les migrants devraient bénéficier des mesures énoncées dans les parties IV et V, à condition qu'ils gardent des liens avec leur ancien pays d'accueil, par le biais d'associations de migrants ou d'autres partenariats.

VII. Financement des projets de codéveloppement

41. Les projets de codéveloppement, quelles que soient la taille du projet et les ressources financières dont disposent les migrants à l'origine du projet, devraient pouvoir bénéficier de cofinancements. Les conditions de ces cofinancements devraient être définies dans le cadre d'un programme de soutien et d'accompagnement précis qui fixe, par exemple, les taux, les montants, les partenariats et les modalités de mise en œuvre.

42. Il conviendrait de promouvoir un cadre institutionnel et politique facilitant, sécurisant et rendant moins coûteux le transfert des fonds des migrants destinés à l'investissement dans des projets à caractère social, économique ou culturel dans leur pays d'origine.

43. Il conviendrait d'examiner la possibilité de prévoir des dispositifs publics et/ou privés d'appui financier aux initiatives économiques de codéveloppement des migrants, notamment en facilitant l'accès au crédit et la création de fonds de garantie.

44. Pour encourager la participation et le transfert de compétences, il serait opportun d'examiner la faisabilité de compenser, du moins durant des périodes de transition, d'éventuelles pertes financières subies par des personnes qui quittent leur emploi en vue de travailler à l'étranger pour des projets de codéveloppement.

45. Les associations de migrants souhaitant œuvrer dans le codéveloppement devraient bénéficier d'une aide publique, financière ou autre, dans le pays d'accueil et dans le pays d'origine. Cette aide devrait être octroyée dans le cadre de critères préétablis.

VIII. Communication et suivi de la recommandation

46. Les Etats membres devraient traduire la présente recommandation dans leurs langues officielles et porter ses principes à l'attention des instances concernées dans leurs pays respectifs, par les canaux appropriés.

47. Les Etats membres devraient définir des indicateurs permettant de mesurer la manière dont les principes et dispositions de la présente recommandation sont mis en œuvre.

48. Les Etats membres devraient informer le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe des résultats de la mise en œuvre des principes et dispositions de cette recommandation, y compris leurs expériences et bonnes pratiques, afin de les examiner et de les partager au sein des organes compétents de l'Organisation.

ANNEXE VII

Recommandation Rec (2008) 4
du Comité des Ministres aux Etats membres
relative à la promotion de l'intégration des enfants de migrants
ou issus de l'immigration

*(adoptée par le Comité des Ministres le 20 février 2008
lors de la 1018e réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe,

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres et que ce but peut être poursuivi, notamment, par une action commune et l'adoption de politiques communes en matière de migration et de jeunesse ;

Rappelant la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (STE n° 5) de 1950 et ses Protocoles ;

Rappelant la Charte sociale européenne (révisée) (STE n° 163) de 1996 ;

Rappelant la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant ;

Rappelant le Cadre européen commun de référence pour les langues : apprendre enseigner, évaluer (CECR) et le Portfolio européen des langues (PEL) ainsi que leur importance pour le développement des compétences linguistiques et le dialogue interculturel ;

Considérant que l'intégration des migrants et des personnes issues de l'immigration est indispensable à la cohésion sociale des sociétés européennes ;

Considérant que l'intégration est un processus interactif fondé sur la volonté mutuelle d'adaptation, tant des migrants que de la société d'accueil ;

Considérant l'importance d'offrir un accès égal et effectif aux possibilités éducatives, indépendamment du sexe, de l'origine, du contexte social et de la zone de résidence ;

Considérant le besoin pressant dans certains Etats membres de renforcer l'intégration à l'école et dans la société des enfants de migrants ou issus de l'immigration ;

Considérant, en particulier, que l'accès aux établissements d'enseignement préscolaire est important pour favoriser la socialisation et l'acquisition des aptitudes linguistiques par les enfants de migrants ou issus de l'immigration ;

Considérant notamment que de nombreux enfants primo-arrivants ont une maîtrise limitée de la langue d'enseignement et une expérience éducative différente susceptibles de freiner leurs progrès scolaires, et que, de même, quelques enfants issus de l'immigration entrent à l'école sans maîtriser suffisamment la langue d'enseignement ;

Considérant notamment que, dans de nombreux Etats membres, ce sont plus les enfants issus de l'immigration que les autres enfants qui abandonnent leur scolarité prématurément, sans diplôme ni certificat de fin d'études reconnu ;

Considérant en particulier que beaucoup de jeunes issus de l'immigration rencontrent des difficultés pour réussir leur transition de l'école au marché du travail ;

Considérant que la compétence interculturelle des enseignants des écoles et des autres professionnels travaillant auprès des enfants dans le système éducatif ainsi que leur aptitude à gérer la diversité dans les classes sont d'une importance primordiale pour la réussite de l'intégration à l'école des enfants issus de l'immigration ;

Considérant que, dans l'objectif de promouvoir la cohésion sociale, il faudrait promouvoir à l'école la diversité culturelle, religieuse et linguistique de la société ;

Considérant que les parents migrants ou issus de l'immigration devraient être encouragés et soutenus dans leur rôle parental et dans leurs efforts visant à faciliter l'intégration de leurs enfants, et qu'il faudrait notamment les impliquer dans l'éducation scolaire de leurs enfants ;

Considérant qu'il est primordial de fournir aux parents migrants ou issus de l'immigration des informations adéquates sur le système éducatif pour leur donner les moyens de soutenir le processus éducatif et la performance scolaire de leurs enfants ;

Considérant qu'il conviendrait d'encourager vivement la participation active de la société civile et des associations de migrants dans l'intégration des enfants migrants ;

Considérant de manière plus générale que les migrants et les personnes issues de l'immigration devraient participer à l'élaboration, à l'adoption et à la mise en œuvre des décisions et des politiques qui concernent leur bien-être et leur intégration ;

Rappelant l'importance des principes des droits de l'homme, de l'éducation à la citoyenneté démocratique et de la compétence interculturelle pour les enseignants et autres professionnels responsables du bien-être des enfants, notamment les personnels de santé et les travailleurs sociaux,

Recommande aux gouvernements des Etats membres, conformément aux lignes directrices ci-après, d'intégrer dans leurs politiques et leurs pratiques des dispositions visant à améliorer l'intégration des enfants primo-arrivants dans le système scolaire, à donner à ces enfants les compétences linguistiques requises au niveau préscolaire, à préparer les enfants des migrants ou issus de l'immigration arrivant en fin de scolarité à réussir la transition de l'école au marché du travail et à surmonter les difficultés auxquelles sont confrontés les enfants qui vivent dans des zones de ségrégation ou des quartiers défavorisés.

En ce qui concerne la diffusion de cette recommandation et son suivi,

Les Etats membres sont encouragés à traduire la présente recommandation dans leur(s) langue(s) officielle(s) de manière à faire en sorte que les acteurs compétents comprennent bien ses implications. En tout cas, les Etats membres devraient attirer l'attention de leurs instances publiques et privées concernées sur ses principes par les moyens de diffusion appropriés de leur pays ;

Les Etats membres devraient définir des indicateurs permettant de vérifier si les principes de la présente recommandation sont respectés et leurs dispositions appliquées.

A. Apprentissage linguistique

1. S'agissant de faciliter et d'améliorer le développement linguistique des enfants de migrants, il conviendrait que les Etats membres mettent en œuvre des mesures qui soient adaptées aux conditions particulières de ces enfants. L'objectif global de ces mesures devrait être d'aider les enfants à acquérir la maîtrise nécessaire de la langue d'enseignement. Cela pourrait inclure, dans la mesure du possible, l'acquisition et le maintien de leur langue maternelle.

2. Les Etats membres devraient adopter les mesures les mieux adaptées aux besoins particuliers des populations spécifiques d'enfants migrants dans leurs pays en matière d'apprentissage linguistique et inclure les dispositions énoncées ci-dessous. Selon le cas, ces mesures devraient être mises en œuvre à l'échelon national, régional ou local.

i. Les établissements préscolaires, scolaires et autres devraient bénéficier des ressources nécessaires pour offrir une aide supplémentaire à l'apprentissage linguistique des enfants primo-arrivants ou nés dans le pays d'accueil de parents récemment arrivés, lorsque la maîtrise de la langue d'enseignement par l'enfant est jugée insuffisante.

ii Il conviendrait d'apporter un soutien à l'organisation et au financement des activités menées par les migrants et leurs associations dans le but d'aider les enfants primo-arrivants à apprendre la langue d'enseignement et à acquérir la compétence académique nécessaire pour s'exprimer à l'école.

iii. Il conviendrait de procéder à un diagnostic effectif et approprié des aptitudes linguistiques des enfants de migrants au niveau préscolaire, conformément aux normes d'enseignement du pays d'accueil.

iv. Il conviendrait d'élaborer des instruments efficaces pour évaluer le niveau de maîtrise de la lecture et de l'écriture des enfants primo-arrivants, afin de pouvoir leur proposer des programmes d'apprentissage ou de soutien linguistique adaptés à leurs besoins individuels, notamment des programmes (spécialement conçus) de soutien linguistique individualisés.

v. Il conviendrait d'apporter un soutien aux établissements d'enseignement préscolaire pour leur permettre d'évaluer convenablement les aptitudes linguistiques des enfants lors de leur inscription et de mettre en place des programmes appropriés d'acquisition et de soutien linguistiques adaptés aux besoins des enfants pour lesquels ils sont requis.

vi. Là où il n'existe pas d'établissements d'enseignement préscolaire dans le pays d'accueil ou dans la localité où la famille réside, les professionnels de la santé, les travailleurs sociaux et les autres professionnels du domaine en contact avec la famille devraient prendre des dispositions pour procéder à une évaluation précoce des aptitudes linguistiques des enfants à l'âge préscolaire et veiller à ce que des mesures appropriées soient prises pour améliorer ces aptitudes, en cas de besoin.

vii. Des loisirs collectifs et des activités sportives devraient être organisés en coopération avec les migrants et leurs associations afin de favoriser la communication entre les enfants d'origines différentes, qu'il s'agisse d'enfants issus de la migration ou de la société d'accueil. Ces activités (par exemple camps d'été/d'hiver, compétitions sportives, activités d'animation) devraient associer des enfants d'âges différents et être organisées à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement scolaire. Il conviendrait d'encourager la participation des parents de ces enfants et, dans la mesure du possible, leur aide dans la préparation de ces activités. Les enfants primo-arrivants devraient tout spécialement être fortement encouragés à participer à ces activités.

viii. Il conviendrait d'organiser, à l'intention des enfants qui arrivent en fin de scolarité, des programmes de renforcement des compétences linguistiques nécessaires dans le cadre de la vie professionnelle et de la formation. Le contenu de ces programmes de formation devrait être tel qu'il évite que la maîtrise insuffisante de la langue du pays d'accueil empêche les élèves issus de l'immigration de s'intégrer sur le marché du travail. A cet effet, les programmes de formation devraient être organisés en coopération avec des employeurs et des syndicats.

B. Recrutement et perfectionnement du personnel

3. S'agissant de promouvoir la diversité à l'école, il serait utile d'engager des efforts pour encourager des personnes issues de l'immigration à choisir le métier d'enseignant. Il conviendrait de recruter activement des enseignants issus de l'immigration, parmi lesquels des migrants récemment arrivés, et de les encourager à travailler dans des établissements scolaires. A cette fin, il faudrait envisager la mise en place d'une procédure simplifiée et accélérée de reconnaissance des diplômes d'enseignement étrangers et de proposer des cours spéciaux de requalification aux personnes détenant des diplômes de cette nature.

4. Les enseignants, les travailleurs sociaux, les personnels de santé et les autres professionnels travaillant auprès d'enfants migrants ou issus de l'immigration devraient être en mesure de reconnaître et de répondre d'une manière adaptée aux besoins de ces enfants. Ils devraient également être capables de travailler efficacement dans un environnement ethnique, culturel, religieux et linguistique pluriel. Pour ce qui est d'offrir à ces professionnels les compétences nécessaires, les Etats membres devraient mettre en place les dispositions énoncées ci-dessous. Ces mesures devraient être mises en œuvre, selon le cas, par les autorités responsables nationales, régionales ou locales en coopération avec des ONG et des associations de migrants.

i. A tous les stades du processus de qualification professionnel des enseignants, des personnels de santé et des travailleurs sociaux, et des autres professionnels travaillant auprès des enfants de migrants ou issus de l'immigration, il conviendrait d'offrir des possibilités d'apprentissage pour développer et tester les aptitudes particulières qui leur sont nécessaires. Il s'agit notamment des compétences interculturelles, de l'aptitude à gérer les différences culturelles en classe, de l'aptitude à résoudre pacifiquement les conflits, de l'aptitude à diagnostiquer et à déceler la différence entre les problèmes linguistiques et les lacunes scolaires, et de l'aptitude à développer des outils didactiques et des stratégies d'apprentissage visant à soutenir les enfants dont la langue maternelle n'est pas celle de la majorité de la société et/ou du pays d'accueil.

ii. Le développement de stratégies et les compétences en matière d'apprentissage interculturel et de travail auprès d'enfants dont la langue maternelle n'est pas la langue d'enseignement devraient être incorporés et rendus obligatoires dans tous les programmes de qualification, qu'il s'agisse d'une formation avant emploi et/ou d'une formation initiale, notamment pour le personnel qui travaille auprès d'enfants en âge préscolaire.

iii. Les professionnels dont la formation initiale ne comprenait pas de modules sur la compétence interculturelle, la gestion des différences culturelles ou le plurilinguisme devraient bénéficier de formation en cours d'emploi afin d'acquérir les aptitudes pratiques et les outils didactiques nécessaires. Les professionnels dont la formation initiale comprenait des modules de cette nature devraient pouvoir approfondir leurs connaissances pratiques et théoriques en suivant des cours de perfectionnement et/ou de niveau supérieur.

iv. Des services de supervision et de conseil, qu'ils soient externes ou internes, devraient être mis à la disposition des professionnels intervenant dans ce domaine afin qu'ils disposent d'une aide et d'un soutien dans le développement de stratégies générales et/ou le traitement de cas individuels.

C. Droits de l'homme, citoyenneté démocratique et diversité

5. Afin de faciliter l'intégration des enfants de migrants ou issus de l'immigration aussi bien dans la vie scolaire que dans la société, il conviendrait que les Etats membres veillent à ce que les autorités de tutelle et les établissements scolaires de leur pays encouragent à l'école une atmosphère d'hospitalité, de tolérance et de respect de la diversité. Ils devraient également garantir les conditions nécessaires pour permettre à ces enfants de développer une image positive d'eux-mêmes et de s'identifier positivement à la société d'accueil. Il conviendrait également de prendre des dispositions en fonction des conditions particulières de chaque Etat membre, parmi lesquelles les mesures énoncées ci-dessous.

i. Pour ce qui est d'aider les enfants à se situer par rapport au contenu particulier de chaque discipline, les programmes scolaires devraient refléter la diversité religieuse, ethnique et culturelle de la société, et couvrir des questions telles que l'histoire des migrations et de l'immigration dans le pays d'accueil, l'intérêt des migrations et d'une connaissance mutuelle de la culture de l'autre.

ii. Les programmes scolaires devraient comprendre une éducation à la citoyenneté démocratique, aux droits de l'homme et aux compétences interculturelles.

iii. Les outils pédagogiques (y compris dans le contenu des manuels scolaires et les illustrations) devraient refléter la diversité de la société et affirmer que les migrants et les minorités font partie intégrante de ladite société.

iv. Les dispositions pratiques concernant la vie quotidienne dans les établissements scolaires devraient, dans la mesure du possible, être suffisamment souples pour répondre aux besoins des enfants d'origines culturelles et religieuses différentes.

v. Il conviendrait d'organiser de temps en temps, à l'intention des enfants, des campagnes d'information qui mettent en avant des exemples positifs d'intégration en faisant appel à des personnalités issues de l'immigration.

vi. Il conviendrait que, en coopération avec des ONG, les autorités scolaires recrutent activement des figures emblématiques issues de l'immigration dans le domaine de la politique, des arts, du sport et des loisirs, et qu'elles les impliquent dans des activités organisées pour les enfants de migrants.

D. Intégration dans la vie scolaire

6. Les Etats membres devraient mettre en place des mesures visant à garantir que les enfants primo-arrivants s'intègrent pleinement et aussi vite que possible dans le système scolaire national. Ils devraient adopter les mesures les mieux adaptées aux conditions particulières qui prévalent dans leur pays, et en particulier à la situation de la population immigrante. Il conviendrait que les autorités compétentes nationales, régionales et/ou locales fournissent des ressources publiques, si nécessaire, pour aider les autorités de tutelle et les établissements scolaires à appliquer les mesures. Ces dernières devraient inclure celles énoncées ci-dessous. Elles pourront être adaptées aux besoins des enfants issus de l'immigration, le cas échéant.

7. L'objet des dispositions dont il est question dans ce chapitre est de veiller à ce que les établissements scolaires identifient les besoins spécifiques d'apprentissage de chaque enfant et y répondent aussi rapidement que possible, que l'enfant comprenne la culture et l'environnement scolaires dès que possible et s'y adapte, et qu'il soit en mesure de mettre à profit les possibilités offertes par la vie scolaire au même titre que les autres enfants.

i. Les établissements scolaires devraient orienter les enfants migrants dans leur scolarité, les aider à développer les compétences et les capacités d'apprentissage requises, et empêcher l'apparition de difficultés d'apprentissage scolaire.

ii. En l'absence d'un cadre général déjà existant prévoyant que soit établi un profil individuel des enfants permettant d'identifier leurs forces et leurs potentiels, et de développer des programmes de soutien personnalisé, les autorités de tutelle devraient faire en sorte que les écoles locales établissent un tel profil pour les enfants migrants, notamment pour qu'ils atteignent le niveau de savoir et de maîtrise requis dans des disciplines spécifiques.

iii. Les méthodes et les modes d'enseignement devraient être adaptés aux besoins personnels et aux expériences d'apprentissage des enfants primo-arrivants.

iv. Les établissements scolaires devraient envisager d'inviter des universitaires et/ou des enseignants d'instituts de formation à coopérer avec eux et à offrir aux enfants migrants le soutien et l'aide dont ils ont besoin dans des disciplines d'apprentissage difficiles. Les établissements scolaires devraient également envisager d'inviter des étudiants inscrits dans ces instituts à apporter une assistance bénévole pour aider ces enfants à suivre le programme scolaire.

v. Les autorités de tutelle pourraient envisager de prendre des dispositions pour permettre aux enfants de migrants de faire, au cours des premières années de leur vie scolaire et pendant une période limitée seulement, leurs études dans leur langue maternelle, ce qui les aidera à développer les aptitudes cognitives et les compétences scolaires nécessaires à la poursuite fructueuse de leurs études dans la langue d'enseignement.

vi. Différentes méthodes d'aide et de soutien aux mineurs primo-arrivants par leurs camarades de classe (programmes de parrainage ou d'entraide, par exemple) devraient être développées et facilitées par les autorités de tutelle et les établissements scolaires.

vii. En l'absence d'un cadre général déjà existant prévoyant le suivi des progrès des enfants à l'école, les autorités de tutelle et les établissements scolaires devraient établir un système de suivi permanent des progrès des enfants migrants (particulièrement les primo-arrivants) pour les empêcher d'abandonner leur scolarité et pour contribuer à leur intégration sociale.

8. Pour ce qui est de veiller à ce que tous les enfants migrants terminent leur scolarité avec une qualification reconnue (diplôme ou certificat, par exemple) et qu'ils aient une réelle chance de mener une carrière réussie par la suite, les autorités scolaires, en coopération avec des ONG et des associations de migrants, devraient encourager le retour à l'école des enfants qui se sont retirés du cadre scolaire et/ou ont abandonné leur scolarité. Le cas échéant, cela peut se faire par une coopération plus étroite avec les parents de ces enfants et par la mise en place de modes d'apprentissage plus souples (fréquentation scolaire à temps partiel, par exemple).

E. Société civile, migrants et associations de migrants

9. La société civile et notamment les associations de migrants devraient être vivement encouragées à favoriser l'intégration des enfants migrants dans la vie scolaire et dans la société. A cette fin, les Etats membres devraient mettre en place les mesures qu'ils considèrent appropriées, parmi lesquelles celles qui sont énoncées ci-dessous. S'il y a lieu, ces mesures devraient bénéficier d'un financement public adapté.

i. Des rencontres consultatives et participatives régulières (conseils ou tables rondes, par exemple) devraient être organisées afin de développer et de maintenir la coopération entre les établissements scolaires, les autorités compétentes (autorités sociales et sanitaires) et la société civile, y compris les migrants et leurs associations.

ii. Les migrants et leurs associations devraient être encouragés, en coopération avec les autorités locales et les établissements scolaires, à organiser les activités suivantes :

- cours de langue pour les enfants en âge préscolaire ;
- participation des enfants de migrants à titre de parrains dans des programmes de parrainage pour les enfants primo-arrivants ;
- préparation des enfants arrivant à l'âge de fin de scolarité à l'entrée sur le marché de l'emploi ;
- campagnes d'information et manifestations culturelles associant tous les enfants (migrants et non migrants), visant à mieux faire connaître les diversités culturelles, religieuses et linguistiques.

10. Les bâtiments scolaires devraient être mis à la disposition des migrants et de leurs associations en dehors des heures de cours (le soir et le weekend) afin qu'ils puissent organiser des activités collectives sociales, sportives et culturelles avec la participation des enfants de migrants.

F. Soutien aux parents d'enfants migrants

11. Pour ce qui est de faciliter l'intégration des enfants de migrants dans la vie scolaire et dans la société, les Etats membres devraient prendre des dispositions pour soutenir et renforcer le rôle parental des parents migrants ou issus de l'immigration. Ils devraient adopter les mesures les mieux adaptées aux conditions qui leur sont propres et à la situation de la population immigrante, notamment les mesures énoncées ci-dessous. La politique générale des Etats membres devrait viser la promotion de l'indépendance financière des parents migrants par l'adoption de mesures adaptées en matière sociale, d'emploi, d'éducation et de formation.

i. En coopération avec les migrants et leurs associations, les établissements préscolaires devraient organiser régulièrement des activités conjointes pour les parents et les enfants afin d'encourager l'apprentissage de la langue chez les enfants en âge préscolaire au moyen de jeux et d'activités créatives.

ii. La coopération entre les parents et les établissements scolaires devrait être développée, notamment par des activités à l'école qui associent conjointement les parents et les enfants (migrants et non migrants), et qui ciblent le développement des compétences linguistiques et les échanges culturels (sorties d'une journée, manifestations culturelles et activités sportives, par exemple).

iii. Les établissements scolaires devraient offrir aux parents migrants un service de conseils et d'orientation sous la forme de consultations en groupe ou individuelles et, si possible, une formation visant à améliorer leur capacité à participer à l'éducation de leurs enfants, à leur développement et à leur intégration. Il conviendrait de tenir compte du point de vue des parents sur la parentalité et sur la politique éducative dans le cadre de ce service. Les autorités locales devraient organiser des groupes de parents (migrants et non migrants) pour examiner les questions concernant la parentalité, les politiques éducatives et d'autres questions relatives à l'éducation et au bien-être de leurs enfants.

iv. Les parents migrants devraient avoir la possibilité d'apprendre la langue d'enseignement de leurs enfants.

v. Les parents migrants devraient être encouragés à participer activement aux manifestations et activités scolaires avec leurs enfants.

vi. Les parents migrants devraient être activement intégrés dans les mécanismes permanents et réguliers de communication et d'échange d'informations entre les établissements scolaires, les parents et la population locale (conseils et consultations régulières, par exemple).

vii. Les autorités de tutelle et les établissements scolaires devraient fournir des informations aux parents migrants, notamment les migrants nouvellement arrivés, sur le système scolaire du pays, y compris son organisation, les possibilités d'éducation préscolaire, les conditions d'inscription, les programmes scolaires, les examens et les droits et obligations des parents et de leurs enfants. Il conviendrait d'envisager plusieurs moyens de rendre ces informations disponibles et de cibler les parents migrants, par exemple par des réunions de parents, des brochures et dépliants, des vidéos et des DVD. Les migrants et leurs associations devraient être encouragés à diffuser ces informations. Celles-ci devraient être conçues de manière à être aisément comprises par les parents.

viii. Les autorités nationales, locales et/ou régionales concernées devraient offrir des informations aux parents migrants nouvellement arrivés sur les possibilités de participer à la vie active et à la vie communautaire, et de devenir financièrement autonomes.

G. Assurer la transition de l'école au marché de l'emploi

12. S'agissant d'assurer une transition en douceur de l'école au marché de l'emploi, de développer le plein potentiel de l'enfant et de lui éviter le chômage, les Etats membres devraient prendre des mesures au profit des enfants de migrants ou issus de l'immigration qui arrivent à l'âge de la fin de la scolarité et des jeunes qui cherchent un emploi ou qui en ont trouvé un récemment. Ces mesures devraient être adaptées aux conditions existantes dans les Etats membres et inclure celles énoncées ci-dessous.

i. Les jeunes migrants devraient avoir accès aux services d'information, de conseil, d'accompagnement et d'orientation proposés par les autorités scolaires et professionnelles afin de développer les compétences relatives à la gestion de carrière qui leur seront nécessaires pour entrer sur le marché de l'emploi et réussir leur vie professionnelle.

ii. Les services de conseil, d'information et d'orientation devraient comprendre des renseignements sur l'apprentissage et les programmes de parrainage. Ces services peuvent être assurés par un agent permanent, désigné comme conseiller d'orientation professionnelle ayant une responsabilité spécifique à l'égard des enfants particulièrement défavorisés, y compris les enfants migrants, et par des centres de perfectionnement professionnel pour les jeunes, impliquant conjointement les autorités scolaires et professionnelles compétentes.

iii. Les autorités de tutelle et les établissements scolaires devraient, s'il y a lieu, offrir des possibilités flexibles pour poursuivre des études (par exemple cours du soir, fréquentation scolaire à temps partiel, programmes en alternance formation/travail).

iv. Les autorités publiques devraient encourager les employeurs, notamment dans les zones et/ou les secteurs professionnels où prévaut le recrutement par des réseaux informels, à organiser des programmes d'initiation au milieu du travail afin de leur permettre de rencontrer les futurs élèves sortants et d'évaluer leurs connaissances, leurs compétences et leur aptitude au travail.

v. Les programmes de parrainage, notamment pour les mineurs primo-arrivants en fin de scolarité, devraient être encouragés et soutenus par des incitations financières avec, par exemple, dans le rôle de parrains, un personnel spécialisé dans le domaine et des salariés retraités ou en fin de carrière.

vi. Les autorités publiques et les ONG devraient travailler directement avec les employeurs du secteur privé et du secteur public pour leur faire prendre conscience des éventuelles conséquences discriminatoires de leurs procédures de recrutement des jeunes élèves en fin d'étude, issus de l'immigration, et de la nécessité de prendre des dispositions appropriées. A cet égard, il conviendrait de veiller tout particulièrement à garantir à ces jeunes l'accès effectif à l'apprentissage et aux autres programmes de formation sur le lieu de travail.

H. Enfants vivant dans des zones de ségrégation ou des quartiers défavorisés

13. Les problèmes particuliers des enfants de migrants ou issus de l'immigration vivant dans des zones de ségrégation ou des quartiers défavorisés devraient être abordés dans le cadre d'une stratégie cohérente et globale de gestion des problèmes de ces quartiers. Les autorités locales devraient prendre des mesures pour veiller à ce que les enfants grandissent dans un environnement serein et agréable.

14. Les établissements scolaires situés dans des zones de ségrégation ou des quartiers défavorisés devraient pouvoir offrir une éducation de bonne qualité si l'on veut attirer les enfants et les parents d'origines sociales et ethniques différentes, et ainsi arrêter, voire inverser, le processus de marginalisation et de privation. Il importe donc que les autorités publiques compétentes (nationales, régionales et locales), mais aussi la population locale, leur apportent l'aide nécessaire.

15. Les différentes mesures décrites aux chapitres A à G de cette annexe revêtent une importance particulière pour les enfants de migrants ou issus de l'immigration vivant dans des zones de ségrégation ou des quartiers défavorisés. Les Etats membres devraient néanmoins envisager de les adapter et de les compléter en fonction des besoins, pour aider ces enfants à surmonter les difficultés propres à leur environnement. Ils devraient notamment envisager de mettre en œuvre les dispositions énoncées ci-dessous.

i. Les mesures de soutien linguistique devraient être renforcées dans les établissements scolaires de ces quartiers. Les associations locales, les organisations bénévoles et de migrants devraient également être incitées à proposer des activités extrascolaires supplémentaires d'apprentissage de la langue.

ii. Les autorités compétentes devraient organiser une formation relative au règlement non violent des conflits pour le personnel qui travaille auprès des enfants de ces quartiers et pour les enfants eux-mêmes, avec l'aide et la participation d'ONG et d'associations de migrants.

iii. Les autorités locales devraient encourager les enfants à participer activement aux travaux de leurs conseils municipaux de jeunes.

iv. Les autorités locales devraient encourager les établissements scolaires à promouvoir les liens entre les enfants d'origines sociales et ethniques différentes, et de secteurs géographiques distincts.

v. Les autorités locales devraient veiller à ce que les enfants disposent de l'espace nécessaire pour apprendre et pour jouer, que ce soit à la maison ou à l'extérieur. Elles devraient offrir et entretenir des aires de jeux et des équipements sportifs, et organiser des manifestations collectives pour les enfants.

vi. Les autorités locales devraient encourager les employeurs hors des zones de ségrégation ou des quartiers défavorisés à recruter des jeunes de ces quartiers et, s'il y a lieu, à envisager de leur réserver un certain nombre de places d'apprentissage.

vii. Les autorités nationales et locales devraient octroyer les ressources nécessaires pour favoriser la conception et la mise en œuvre de programmes spécifiques de perfectionnement des personnels travaillant dans les garderies, les établissements préscolaires et scolaires des zones de ségrégation ou des quartiers défavorisés.

ANNEXE VIII

Recommandation Rec (2008) 10
du Comité des Ministres aux Etats membres
relative à l'amélioration de l'accès à l'emploi des migrants et des personnes issues de l'immigration

*(Adoptée par le Comité des Ministres le 10 juillet 2008,
lors de la 1032e réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres, en vertu de l'Article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe,

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres et que ce but peut être poursuivi, notamment, par une action commune dans le domaine des migrations, de l'intégration et des relations intercommunautaires ;

Rappelant la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales de 1950 (STE n° 5) et ses protocoles ;

Rappelant la Charte sociale européenne révisée de 1996 (STE n° 163) ;

Reconnaissant l'importante contribution que les migrants et les personnes issues de l'immigration apportent au développement économique des Etats membres du Conseil de l'Europe, ainsi que la nécessité de leur donner la possibilité de s'épanouir et d'utiliser pleinement leurs capacités, leurs connaissances et leurs compétences à leur propre profit comme à celui des sociétés dans lesquelles ils vivent ;

Reconnaissant que seule une intégration sociale, économique, culturelle et politique réussie des migrants et des personnes issues de l'immigration peut leur permettre de réaliser leur plein potentiel, et que cela suppose une volonté mutuelle d'adaptation de la part des migrants, des personnes issues de l'immigration et des sociétés dans lesquelles ils vivent ;

Conscient, néanmoins, que de nombreux obstacles continuent d'entraver l'accès des migrants et des personnes issues de l'immigration au marché du travail des pays dans lesquels ils vivent, et que ces obstacles peuvent résulter de pratiques discriminatoires récurrentes ;

Souhaitant attirer l'attention sur les difficultés persistantes que rencontrent un grand nombre de migrants et de personnes issues de l'immigration pour accéder avec succès au marché du travail et faire reconnaître convenablement leurs compétences et leurs capacités, et désireux de s'y attaquer ;

Considérant qu'il existe au sein des Etats membres du Conseil de l'Europe des ressources considérables en termes d'expérience et de savoir-faire pour améliorer l'accès des migrants et des personnes issues de l'immigration à l'emploi, et souhaitant que ces Etats puissent les partager et les développer ;

Définissant les migrants et les personnes issues de l'immigration, aux fins de la présente recommandation, comme des personnes qui résident légalement dans l'Etat membre (qu'ils en soient ou non ressortissants), ont le droit d'y résider pendant une longue durée et y jouissent d'un accès légal à l'emploi,

Recommande aux gouvernements des Etats membres, en vue de s'assurer que les migrants et les personnes issues de l'immigration puissent s'intégrer de la façon la plus complète qui soit dans le marché du travail :

- i. de revoir l'efficacité de toutes les politiques et pratiques qui existent en la matière dans leur pays, et d'établir à cette fin un véritable système d'évaluation et de contrôle de performance ;
- ii. de mettre en œuvre dans les domaines suivants, lorsqu'il y a lieu, des mesures fondées sur les principes généraux et lignes directrices exposés dans l'annexe :
 - mesures générales ;
 - entrée et retour sur le marché du travail ;
 - recrutement ;
 - évolution de carrière.

Ces mesures devraient s'appliquer aussi bien à des activités salariées qu'à des activités indépendantes.

En ce qui concerne la diffusion de cette recommandation et son suivi,

Les Etats membres sont encouragés à traduire la présente recommandation dans leur(s) langue(s) officielle(s) de manière à faire en sorte que les acteurs compétents comprennent bien ses implications. En tout cas, les Etats membres devraient attirer l'attention de leurs instances publiques et privées concernées sur ses principes par les moyens de diffusion appropriés de leur pays ;

Les Etats membres devraient également définir des indicateurs permettant de vérifier si les principes de la présente recommandation sont respectés et leurs dispositions appliquées.

Annexe à la Recommandation CM/Rec(2008)10

Principes généraux

1. Les politiques d'intégration devraient respecter la diversité culturelle de la société et éviter en toutes circonstances la stigmatisation des migrants et des personnes issues de l'immigration.
2. Pour être couronnées de succès, ces politiques d'intégration doivent reposer sur la compréhension et le respect mutuels de tous les membres de la société. Afin de contribuer à ce succès, il est indispensable que chacun soit conscient, premièrement, de l'importance de respecter les principes de liberté et de tolérance dans une société démocratique, et, deuxièmement, du rôle de l'immigration dans le contexte de l'évolution démographique et des besoins économiques de la société.
3. Les politiques et pratiques destinées à améliorer l'intégration des migrants et des personnes issues de l'immigration sur le marché du travail devraient s'inscrire, chaque fois que cela est possible, dans le cadre d'une politique générale visant à éliminer toutes les barrières à l'accès au marché du travail, telles que la discrimination, et favorisant activement l'égalité de traitement et l'égalité des chances.
4. L'élaboration des politiques et des pratiques devrait se fonder sur une approche combinée partant à la fois du terrain et des orientations fixées au niveau national. Les politiques destinées à améliorer l'intégration sur le marché du travail des migrants et des personnes issues de l'immigration devraient être pragmatiques. Les politiques définies en la matière sur le plan national devraient tenir compte des bonnes pratiques mises en œuvre au niveau local et encourager l'action concertée des acteurs locaux (services publics de l'emploi, autorités locales, employeurs et syndicats, ONG et associations de migrants) pour assurer leur mise en œuvre.

Lignes directrices

A. Mesures générales

I. Diversité et non-discrimination

5. Conformément aux principes généraux, les autorités nationales devraient s'attacher à instaurer un environnement favorable au maintien et à la promotion de l'égalité des chances et de la non-discrimination dans l'ensemble de la société, et notamment sur le marché du travail. Le respect de la diversité sur le lieu de travail et la lutte contre la discrimination à l'égard des migrants devraient être des objectifs clés des politiques de l'emploi, qu'il faudrait chercher à atteindre en ajustant à la fois la législation et les pratiques.

6. L'efficacité et la pertinence du cadre juridique destiné à lutter contre les discriminations en général – et sur le marché du travail, en particulier – devraient être réexaminées et, le cas échéant, renforcées.

7. Il convient de s'attacher particulièrement à garantir aux migrants un plein accès aux tribunaux et aux voies de recours juridiques appropriés. Dans ce contexte, pour la résolution des différends, il y aurait lieu d'envisager la mise en place d'alternatives plus simples et plus accessibles au public que des recours aux tribunaux, comme les ombudsmen ou les agences indépendantes responsables de la promotion de l'égalité de traitement.

II. Partenariats sur le marché du travail

8. Les pouvoirs publics devraient encourager et faciliter la création de réseaux entre les acteurs du marché du travail local (agences pour l'emploi, employeurs et leurs organisations, syndicats, institutions éducatives et de formation, dont les établissements scolaires, ONG et associations de migrants). L'une des tâches de ces réseaux serait de poursuivre la mise en place de passerelles entre les employeurs locaux et les migrants et les personnes issues de l'immigration, en vue de promouvoir la confiance mutuelle et d'échanger des informations pertinentes sur le marché du travail. Ces activités pourraient comprendre l'organisation de journées portes ouvertes dans les agences pour l'emploi, des visites de lieux de travail, des plates-formes d'information entre employeurs, syndicats et associations de migrants, et la participation des entreprises locales à des activités organisées par la communauté locale.

9. Les pouvoirs publics devraient encourager les ONG à fournir des services visant à promouvoir l'accès des migrants et des personnes issues de l'immigration au marché du travail. Le cas échéant, il pourrait y avoir des incitations à cet effet, notamment sous forme de financements appropriés.

III. Information et sensibilisation

10. Les pouvoirs publics, avec le concours des ONG, devraient s'efforcer de faire en sorte que les pratiques de recrutement des employeurs n'excluent pas les migrants. Cela peut se faire par le biais d'une information sur la réglementation concernant l'accès à l'emploi des migrants, sur la législation et les politiques de lutte contre les discriminations, ainsi que sur les avantages économiques et autres avantages liés à l'emploi des migrants.

11. Les informations sur les mécanismes permettant de porter plainte devraient être largement mises à disposition et diffusées de manière efficace (dans les agences locales pour l'emploi et les entreprises, par exemple).

12. Des réseaux et des points d'information locaux devraient être mis en place par les pouvoirs publics, en coopération avec les ONG et les associations de migrants, pour améliorer la diffusion des informations sur le marché du travail auprès des migrants, des personnes issues de l'immigration et, si possible, des futurs migrants dans leur pays d'origine. Ces mesures devraient inclure des informations sur :

- les droits et obligations en matière d'emploi ;
- la politique, les règles et les pratiques en vigueur sur le marché du travail
- les possibilités d'emploi.

IV. Ressources humaines et formation

13. Les pouvoirs publics devraient prendre des mesures pour veiller à ce que la composition du personnel du secteur public, et en particulier le personnel des services liés au marché du travail, tienne compte de la diversité de la population de l'Etat membre.

14. Les pouvoirs publics devraient encourager activement et organiser des formations sur la gestion de la diversité¹ et la prévention des discriminations, à l'intention des dirigeants et du personnel des services de ressources humaines dans les secteurs public et privé.

15. Les employeurs du secteur public devraient proposer à leur personnel une formation à la gestion de la diversité et à la prévention des discriminations adaptée aux responsabilités de chaque agent.

B. Préparation à l'entrée et au retour sur le marché du travail

Introduction

Différents obstacles pratiques excluent les migrants et les personnes issues de l'immigration du marché du travail ou les empêchent d'y faire une entrée réussie. Ces obstacles, qui sont les mêmes en cas de retour à l'emploi, sont notamment les suivants :

- maîtrise insuffisante de la langue de la société d'accueil (particulièrement pour les migrants de la première génération) ;
- absence d'expérience professionnelle dans la société d'accueil et de références de précédents employeurs (surtout pour les migrants qui viennent d'arriver) ;
- absence, dans les pays d'accueil, de procédures adéquates de reconnaissance et de validation des compétences et qualifications (y compris les diplômes) acquises par les migrants de manière formelle ou informelle ;
- quasi-inexistence, pour les migrants, d'un accès aux réseaux informels de relations professionnelles qui permettent souvent de trouver un emploi ;
- discrimination (directe et indirecte) exercée par les employeurs à l'encontre des migrants et des personnes issues de l'immigration.

Afin de surmonter ces obstacles, les Etats membres sont encouragés à mettre en place les mesures exposées ci-après ou à engager les démarches nécessaires pour inciter les instances ou personnes concernées à le faire.

¹ La gestion de la diversité est un principe visant à améliorer la performance d'une organisation ou d'une entreprise par la reconnaissance, l'appréciation et l'utilisation des talents et des contributions de chaque personne, quels que soient son sexe, son âge, son ethnie, sa race, sa religion, son handicap et son orientation sexuelle, etc. Ce principe devrait s'appliquer à tous les actes de la vie de l'entreprise, telles que les procédures de recrutement, la gestion des ressources humaines, la promotion, les questions relatives à l'environnement de travail ou la prestation de services.

I. Sessions et programmes d'accueil

16. Les migrants primo-arrivants devraient bénéficier de courtes sessions d'accueil, ce qui faciliterait leur insertion sur le marché du travail. Pour ce faire, ces sessions devraient être conçues pour donner aux intéressés le minimum nécessaire de compétences linguistiques, des informations pratiques et des connaissances sur la société d'accueil et sur son marché du travail.

- Ces sessions devraient également être proposés aux personnes qui envisagent d'émigrer sous couvert d'un permis de travail ou d'un regroupement familial, avant même qu'elles n'aient quitté leur pays d'origine.
- Pour être efficaces, les sessions d'accueil devraient, dans toute la mesure du possible, se dérouler dans la langue maternelle du migrant ou dans une langue qu'il comprend.
- En principe, la participation aux sessions devrait être volontaire.

17. Il faudrait offrir des programmes d'accueil aux migrants, en particulier les migrants primo-arrivants, pour faciliter leur insertion sur le marché du travail et minimiser les risques d'être ultérieurement touchés par le chômage. Ces dispositifs devraient être extensifs, ciblés et individualisés. Ils devraient tenir compte du contexte national spécifique et comporter :

- des informations pratiques sur l'accès aux droits économiques et sociaux ;
- des informations sur les procédures administratives régissant l'accès au marché du travail ;
- une orientation professionnelle et une formation aux techniques de recherche d'emploi (techniques de candidature et d'entretien, par exemple) ;
- des possibilités d'acquérir une expérience professionnelle, de préférence dans le domaine de compétence de chacun ;
- des formations linguistiques ;
- un suivi, sous la forme d'un parrainage, par des membres d'organisations professionnelles et/ou des immigrés de la deuxième génération et des suivantes ;
- la préparation et le suivi de plans d'action et de plans de carrière individuels.

18. Les résultats des programmes et des sessions d'accueil devraient être régulièrement et soigneusement évalués, et leur contenu modifié le cas échéant.

II. Formation linguistique

19. Une connaissance suffisante de la langue du pays dans lequel vivent les migrants constitue le meilleur moyen pour eux de réussir leur entrée sur le marché du travail. Les migrants devraient donc être activement encouragés à participer aux programmes de formation linguistique. La participation aux cours de langue conduisant à l'obtention de certificats officiels de compétence linguistique peut être rendue obligatoire, si la législation nationale l'exige.

20. Les cours de langue pour migrants devraient être adaptés à la diversité de leurs besoins et inclure l'acquisition d'aptitudes linguistiques liées à leur activité professionnelle. Il faudrait, dans cette optique, prendre en compte les facteurs suivants :

- la durée de résidence dans le pays ;
- les niveau et domaine d'instruction ;
- l'expérience professionnelle ;
- la langue maternelle.

21. Des cours de langue devraient être dispensés par les autorités nationales ou locales concernées en coopération avec les entreprises, les syndicats, les organisations professionnelles, les ONG et les associations de migrants.

22. Un système de contrôle de la qualité devrait être mis en place afin de garantir le contenu des cours de langue et les qualifications des formateurs.

III. Informations, conseil, orientation et autres formes de soutien

23. Les services publics de l'emploi (ou leur équivalent) devraient diffuser des informations sur les postes à pourvoir aux niveaux national, régional et local, en passant pour ce faire par les réseaux associatifs et notamment par les réseaux d'associations de migrants, afin de compenser le fait que les migrants n'ont que peu ou pas d'accès aux réseaux informels de relations professionnelles.

24. Les services publics de l'emploi (ou leur équivalent) devraient aider les migrants et les personnes issues de l'immigration à élaborer des plans d'action et des plans de carrière individuels pour faire en sorte que leurs compétences correspondent ou s'adaptent aux besoins du marché du travail.

25. Les pouvoirs publics concernés devraient inciter les employeurs à participer aux programmes de parrainage destinés aux migrants et aux personnes issues de l'immigration, ainsi qu'à proposer à ces derniers des programmes d'insertion dans l'entreprise pour les aider à acquérir des compétences sur le lieu de travail et à y élargir leurs possibilités d'emploi.

IV. Meilleure reconnaissance et validation des compétences des migrants

26. Il faudrait mettre en place des procédures simplifiées et accélérées de reconnaissance des diplômes étrangers.

27. Des procédures de validation des compétences acquises de manière informelle dans le pays d'origine devraient être développées. Elles pourraient consister en un passeport de compétences établi à l'issue d'une évaluation s'appuyant sur des entretiens et des épreuves pratiques.

28. Les entreprises devraient être encouragées à donner aux migrants, sur leur lieu de travail ou dans un environnement de travail simulé, la possibilité de montrer l'étendue de leurs compétences, de leurs connaissances et de leur aptitude à s'intégrer dans les équipes de travail.

V. Mesures pour favoriser un marché du travail actif

29. Les pouvoirs publics devraient veiller à ce que les migrants ne soient pas exclus des programmes publics en faveur du marché de l'emploi offrant des incitations spécifiques pour que les entreprises embauchent des chômeurs de longue durée, par exemple :

- les programmes de subvention salariale limités dans le temps ;
- les formations sur le lieu de travail (y compris la formation linguistique) et d'autres mesures visant à encourager la participation au marché du travail ;
- les stages et formations subventionnés.

C. Pratiques en matière de recrutement

Introduction

Les pratiques en matière de recrutement sont souvent un obstacle important pour les migrants et les personnes issues de l'immigration qui souhaitent intégrer ou réintégrer le marché du travail ou trouver un nouvel emploi. Certaines de ces pratiques sont particulièrement défavorables aux migrants :

- une discrimination directe de la part de certains employeurs, notamment l'exclusion possible des demandeurs d'emploi dont les patronymes sont étroitement associés aux migrants ou aux personnes issues de l'immigration ;

- des réseaux de recrutement établis et fermés qui excluent les migrants et les personnes issues de l’immigration ;
- la tolérance par les services de l’emploi d’attitudes hostiles ou perçues comme telles de la part de certains employeurs à l’égard des migrants et/ou des personnes issues de l’immigration et, partant, leur réticence à adresser à ces employeurs des candidats issus des groupes en question ;
- des critères d’emploi directement ou indirectement discriminatoires, par exemple le fait d’imposer des exigences qui ne sont pas nécessaires à l’exercice de la fonction.

Afin d’éliminer ces pratiques et, plus généralement, d’améliorer les pratiques de recrutement dans l’intérêt des migrants et des personnes issues de l’immigration, les Etats membres sont encouragés à prendre les mesures exposées ci-après ou à engager les démarches nécessaires pour inciter les instances ou personnes concernées à le faire.

I. Réexamen des pratiques de recrutement

30. Les employeurs et leurs services de ressources humaines devraient être encouragés à passer périodiquement en revue leurs pratiques de recrutement dans le but d’éliminer les exigences, procédures ou pratiques discriminatoires ayant pour effet d’exclure ou de traiter de façon défavorable les migrants et les personnes issues de l’immigration. Les syndicats et les représentants du personnel devraient être invités à participer à ces réexamens.

31. Dans la révision de leurs pratiques de recrutement, les employeurs devraient accorder une attention particulière aux points suivants :

- l’identification des possibilités d’admettre des compétences et/ou des qualifications différentes et transposables ;
- la publicité faite aux vacances de poste, notamment lorsque les postes considérés sont pourvus par le biais de réseaux fermés et informels ;
- les procédures d’entretien et d’examen.

II. Emploi dans le secteur public

32. Dans le secteur public, le recrutement devrait suivre des procédures officielles et transparentes, et, le cas échéant, les avis de vacance d’emploi pourraient inclure une mention encourageant les migrants et les personnes issues de l’immigration à postuler.

III. Candidatures à un emploi

33. Il faudrait envisager l’application de règles limitées dans le temps pour inciter les employeurs à accepter des candidatures anonymes, de façon à éviter qu’ils choisissent des candidats sur la base de leur nom et de l’association subjective entre le nom et les origines du candidat. Ces mesures ne devraient être imposées qu’après une vaste consultation et l’évaluation des projets réalisés dans ce but à titre d’essai.

34. Il conviendrait de décourager la pratique consistant à demander aux candidats à un emploi de joindre une photographie avec leur CV.

IV. Programmes de parrainage

35. Les autorités publiques devraient encourager des programmes de parrainage pour faciliter les contacts entre les employeurs et les migrants ou personnes issues de l'immigration à la recherche d'un emploi. Ces programmes de parrainage, dispensant un accompagnement personnalisé du demandeur d'emploi, devraient permettre de mobiliser en tant que parrains les cadres et salariés des entreprises, les cadres à la retraite ainsi que les membres des syndicats, des organisations professionnelles et des associations de migrants.

D. Maintien dans l'emploi et évolution de la carrière

Introduction

De nombreux migrants et personnes issues de l'immigration sont vulnérables aux changements importants des conditions du marché du travail, particulièrement en ce qui concerne la demande d'emploi. Ils sont plus spécifiquement touchés par les suppressions d'emploi et le chômage de longue durée.

Comparativement aux non-migrants, les migrants et les personnes issues de l'immigration connaissent sur le marché de l'emploi une situation de grande vulnérabilité. Ils occupent plus fréquemment des fonctions d'un niveau inférieur à leurs qualifications et ont moins souvent la possibilité de développer une carrière correspondant à leurs compétences et à leurs intérêts.

De même, leur mobilité horizontale et plus particulièrement leur mobilité verticale sont moindres. Ils restent souvent très longtemps dans le même emploi, en dépit de leurs efforts pour accéder à des fonctions plus élevées ou pour trouver un meilleur emploi.

Dans le but de réduire la vulnérabilité des migrants et des personnes issues de l'immigration face au chômage, augmenter leur mobilité sur le marché du travail et à améliorer leurs chances de développer avec succès une carrière, les Etats membres sont encouragés à prendre les mesures exposées ci-après ou à engager les démarches nécessaires pour inciter les instances ou personnes concernées à le faire.

I. Evolution de la carrière

36. Les employeurs devraient permettre aux migrants et aux personnes issues de l'immigration de trouver un emploi correspondant à leurs qualifications, et les aider à utiliser et à développer leurs compétences afin de leur permettre d'être plus compétitifs sur le marché du travail, moins menacés de se retrouver sans emploi et même d'accéder à des emplois de niveau plus satisfaisant. Pour atteindre cet objectif, les employeurs devraient être incités à établir un système pour tester les compétences de leurs employés en vue de leur offrir un meilleur accès à la formation professionnelle, ainsi que des possibilités de recyclage et de réorientation professionnelle.

II. Formation professionnelle

37. Les employeurs devraient inciter leurs salariés migrants à participer de manière suivie à des formations linguistiques (orientées notamment vers la pratique professionnelle de la langue).

38. Les employeurs devraient veiller à ce que les migrants et les personnes issues de l'immigration aient les mêmes possibilités de promotion en participant à des programmes de formation et de recyclage que les autres salariés.

III. Partenaires sociaux

39. Les représentants des entreprises et les syndicats devraient être encouragés à conclure des accords spéciaux visant à prévenir les discriminations, promouvoir la diversité dans l'entreprise et intégrer à part entière des migrants et des personnes issues de l'immigration.

40. Les employeurs, en liaison avec les syndicats, devraient mettre en place des programmes de parrainage pour aider les salariés qui viennent d'être embauchés, et notamment les migrants, à s'adapter à leur poste de travail et mieux comprendre la culture spécifique, les coutumes et les procédures de l'entreprise.

41. Les syndicats et les associations de migrants devraient coopérer en vue d'encourager les migrants et les personnes issues de l'immigration à s'impliquer dans le travail des syndicats et des autres structures représentatives du monde du travail.

42. Les représentants des employeurs et les syndicats devraient veiller à ce que les procédures de licenciement individuel et de licenciement économique ne soient pas indirectement discriminatoires vis-à-vis des migrants et des personnes issues de l'immigration. Il convient de surveiller de très près ces licenciements afin de s'assurer que leur motif ne repose pas sur la nationalité, la race ou l'origine du salarié.

ANNEXE IX

INDICATEURS DE L'INTEGRATION : EVALUATION DE LA COHESION SOCIALE DES MIGRANTS

*(Extrait du guide méthodologique pour le développement
concerté d'indicateurs de la cohésion sociale)*

2. Migrants

2.1. Situations

a. *Equité dans la jouissance des droits/non-discrimination*

| Questions | Indicateurs |
|---|---|
| 1. Les immigrés sont-ils l'objet de discriminations concernant les besoins de base? | <p>Emploi/revenus</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Rapport qualification/emploi chez les étrangers par rapport à la population totale ▪ Ecart de salaire entre population nationale et étrangère ▪ Secteurs d'intégration professionnelle privilégiés ▪ Accès des étrangers à la fonction publique ▪ Taux de chômage comparé des diplômés de l'enseignement supérieur entre population nationale et immigrée ▪ Pauvreté comparée <p>Services sociaux</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Utilisation des prestations sociales ▪ Accès aux services de santé ▪ Accès aux services sociaux essentiels <p>Logement</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Proportion de logements sociaux réservés à l'accueil de migrants ▪ Accès à la location <p>Structures d'aide</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Facilité d'accès à des structures d'accompagnement officielles ▪ Facilité d'accès à des structures d'accompagnement volontaire <p>Services de base</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Accès aux services de base ▪ Accès aux services publics essentiels ▪ Accès aux services bancaires ▪ Accès à la justice |
| 2. L'accès aux besoins spécifiques des immigrés est-il assuré? | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Disponibilité de formations dans plusieurs langues ▪ Facilité d'accès aux services de traduction |
| 3. Quelle est la situation des demandeurs d'asile et des immigrés en situation irrégulière? | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Niveau d'application de la convention de Genève ▪ Accès des demandeurs d'asile aux services de base, logement et services de traduction ▪ Accès des immigrés en situation irrégulière aux services de base et logement ▪ Rapport entre le nombre de régularisations et le nombre d'expulsions par an ▪ Proportion de demandes d'asile politique satisfaites |
| 4. Quel est le niveau d'intégration des enfants d'immigrés (deuxième génération)? | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Indicateur de mobilité sociale ▪ Niveau d'études ▪ Croissance des ghettos ▪ Personnes publiques issues de l'immigration |

b. *Dignité/reconnaissance*

| Questions | Indicateurs |
|---|---|
| 1. Comment la dignité des immigrés est-elle préservée dans le processus d'intégration? | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Migrants victimes de crimes ▪ Condamnations pour des agressions contre les migrants ▪ Nombre d'agressions physiques contre des migrants ▪ Taux de comparution en justice des immigrés ▪ Immigrés en prison par rapport à population nationale ▪ Accès à des cours de langues ▪ Formation pour l'apprentissage et la compréhension des bases de la société d'accueil |
| 2. Les conditions sont-elles créées pour le développement d'une société plurielle? | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Prise en compte des diversités ethniques et religieuses dans les médias ▪ Prise en compte des différentes cultures et des identités à l'école |
| 3. Comment la dignité des demandeurs d'asiles, des immigrés en situation irrégulière et des travailleurs saisonniers est-elle préservée? Quelle est la situation des immigrés sortant de prison? | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Conditions du renvoi pour les demandeurs d'asile dont la demande est refusée ▪ Conditions de logement des travailleurs saisonniers ▪ Accès aux maternités pour les demandeurs d'asile ▪ Existence de la double peine |
| 4. Quels sont les risques d'entrer dans un cycle d'exclusion/conflit? | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Phénomènes racistes ▪ Violence/délinquance juvénile chez les jeunes immigrés ou enfants d'immigrés ▪ Absentéisme scolaire des enfants d'immigrés |

c. *Développement personnel/autonomie*

| Questions | Indicateurs |
|---|--|
| 1. Dans quelle mesure l'autonomie et le développement personnel et familial des immigrés sont-ils assurés dans le pays d'accueil? | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Participation des migrants dans la formation continue ▪ Proportion d'immigrés sans formation professionnelle ▪ Proportion d'immigrés vivant séparés de leur famille ▪ Durée de la séparation des familles ▪ Durée moyenne pour l'obtention d'un permis de travail pour les conjoints |
| 2. Comment les personnes immigrées sont-elles intégrées dans la société? | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Mariages mixtes ▪ Période d'attente pour la naturalisation ▪ Nombre de conditions pour la naturalisation ▪ Mobilité résidentielle des immigrés ▪ Mobilité professionnelle des immigrés ▪ Mobilité sociale ▪ Mobilité intergénérationnelle |
| 3. Les demandeurs d'asile et les immigrés en situation irrégulière bénéficient-ils d'appuis spécifiques? | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Soutien aux sans-papiers |

| | |
|---|--|
| 4. Quels sont les risques d'absence de développement personnel pour les immigrés? | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Existence de groupes et manifestations racistes ou xénophobes ▪ Crimes racistes |
|---|--|

d. Participation/engagement

| Questions | Indicateurs |
|---|--|
| 1. Quelles sont les formes d'expression d'intérêts et de concertation dans la société d'accueil? | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Participation des migrants à des organisations pour la défense de leurs droits et de leurs intérêts ▪ Participation des immigrés dans les partis politiques ▪ Participation des immigrés dans les syndicats ▪ Taux de participation aux élections ▪ Présence des immigrés sur les listes électorales |
| 2. Quelles sont les avancées sociales inspirées par l'engagement des migrants dans la vie publique? | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Engagement dans des projets de développement communautaire ▪ Proportion de migrants habitant dans un voisinage mixte ▪ Image des migrants dans les médias ▪ Participation dans les institutions et les organisations |
| 3. Quelle est la possibilité de participation et d'engagement des demandeurs d'asile? | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Existence d'un débat public sur les demandes d'asile |
| 4. Quelles sont les menaces pour les formes de participation des migrants? | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Existence d'un débat public sur la participation des migrants aux élections |

2.2. Composantes de base de la vie

| Questions | Indicateurs |
|--|---|
| 1. Quelle est la satisfaction des migrants par rapport à leur situation? | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Perception de l'accès à l'emploi ▪ Perception de l'accès au logement ▪ Perception de l'accès à la santé ▪ Perception de l'accès à l'éducation ▪ Perception de l'accès à l'information |
| 2. Quelle est l'image des immigrés dans la société? | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Intégration et assimilation ▪ Opinion sur les droits des immigrés ▪ Portrait des minorités et des immigrés dans les médias et dans la culture populaire |
| 3. L'intégration est-elle une valeur partagée par la société? | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Proportion des voix accordées aux partis politiques défendant l'intégration ▪ Opinion sur les actions à mettre en place contre le racisme |
| 4. Quel est le niveau de confiance existant au sein des communautés d'immigrés, et entre les immigrés et le reste de la société? | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Attitudes publiques vis-à-vis des immigrés ▪ Attitude des migrants dans une société diversifiée ▪ Demandes de nationalité dans la population immigrée |

| | |
|---|--|
| 5. Quels sont les liens de solidarité existant entre différents groupes d'immigrés et entre les immigrés et le reste de la société? | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Mixité dans les associations |
|---|--|

2.3. Action

| | Actions fondatrices | Actions régulatrices | Actions réparatrices | Actions facilitatrices |
|------------------------------|--|---|---|---|
| Etat | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Législation antidiscriminatoire ▪ Dispositions légales concernant la traduction dans les services publics et la justice ▪ Dispositions légales quant au rapprochement familial ▪ Droit de vote pour les immigrés aux élections locales ▪ Droit de vote pour les immigrés aux élections nationales ▪ Accès des étrangers à la fonction publique ▪ Liberté de culte ▪ Liberté de circulation des demandeurs d'asile | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Mesures proactives en matière d'immigration | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Procédures de traitement des demandeurs d'asile | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Existence de services d'accueil et d'écoute des immigrés ▪ Promotion de la création d'entreprises chez les migrants ▪ Financements publics des organisations de défense et de protection des immigrés |
| Collectivités locales | | | | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Structures d'accueil et d'accompagnement des migrants créées par les collectivités locales et territoriales ▪ Instauration de leadership pour la représentation publique des migrants ▪ Participation à la planification de l'usage de l'espace |
| Entreprises/marché | | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Politiques des DRH en termes d'égalité des chances dans les entreprises | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Démarches des entrepreneurs pour régulariser les demandeurs d'asile | |
| ONG | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Organisations pour la défense des droits des immigrés | | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Organisations et structures de défense ou de protection des immigrés en situation irrégulière | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Structures d'accueil et d'accompagnement des migrants créées par les citoyens |

ANNEXE X

EVALUATION DES ACTIVITES DANS LE DOMAINE DES MIGRATIONS
CONFORMEMENT AU PLAN D'ACTION DU TROISIEME SOMMET DES
CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT (VARSOVIE) ET DE LA
SEPTIEME CONFERENCE DES MINISTRES EUROPEENS
RESPONSABLES DES MIGRATIONS (HELSINKI)

Evaluation des activités dans le domaine des migrations

Plan d'action de la Conférence de Helsinki **Coopération régionale et internationale**
Renforcer le dialogue et le partenariat entre les Etats membres et, le cas échéant, avec les Etats non membres

Plan d'action du Sommet de Varsovie Ligne d'action Chapitre III. – Construire une Europe plus humaine et plus inclusive
 8. Gérer les flux migratoires

| Activité | Rapport avec les valeurs fondamentales | Valeur ajoutée (intrinsèque) | Valeur ajoutée (par rapport à d'autres organisations et instances du CdE) |
|---|---|---|---|
| <p>La plate-forme politique du Conseil de l'Europe sur les migrations</p> <p>Six sessions (2003-2006) pour promouvoir le dialogue et le partenariat entre les pays d'origine, de transit et d'accueil.</p> <p><i>Thèmes des sessions:</i></p> <p>Améliorer l'information des émigrants / l'intégration des migrants comme facteur de développement (décembre 2003).</p> <p>Mobilité et développement des étudiants (mai 2004).</p> <p>Mineurs non accompagnés (novembre 2004).</p> <p>Co-développement / liens entre les migrants et leur pays d'origine (avril 2005).</p> <p>Image des migrants dans les médias / améliorer l'accueil des immigrés par une information dans les pays d'origine (octobre 2005).</p> <p>Défis à relever par les pays d'origine / coopération régionale dans la région euro-méditerranéenne (novembre 2006).</p> <p>Développement d'une "stratégie migratoire du point de vue des pays d'origine".</p> | <p>Visé à promouvoir le dialogue et les partenariats entre les pays d'accueil et d'origine, y compris les Etats non membres (valeurs démocratiques) afin d'améliorer la capacité des Etats membres à gérer les migrations d'une manière ordonnée et conforme aux droits de l'homme des migrants et à la cohésion sociale (droits de l'homme).</p> | <p>Initier le dialogue et étudier le moyen d'améliorer la coopération à différents niveaux et sur un pied d'égalité.</p> <p>Identifier les défis des migrations et explorer les voies d'une action et d'un suivi appropriés.</p> <p>Constitue encore une initiative récente qu'il faut encore développer pour réaliser son potentiel politique (notamment la mise en place de programmes joints sur une gestion des migrations fondée sur les droits de l'homme, les valeurs démocratiques et la primauté du droit).</p> <p>Des représentants de nombreux pays d'origine, dont les Philippines, la Chine, le Vietnam, le Bangladesh, le Pakistan, le Sénégal, le Maroc, l'Egypte, l'Algérie et la Tunisie, ont participé à une ou plusieurs sessions.</p> <p>Il est difficile de mesurer l'impact sur les politiques et pratiques nationales en raison du temps très limité pendant lequel cette activité a été menée.</p> <p>La 2^e session (mai 2004) a produit la Rec(2006)9 sur l'admission, les droits et les obligations des étudiants migrants et la coopération avec les pays d'origine.</p> <p>La 3^e session (octobre 2004) a préparé le terrain pour la conférence régionale (Malaga) qui a produit une recommandation sur les projets de vie pour les mineurs migrants non accompagnés.</p> | <p>Se singularise par son objectif de réunir des experts gouvernementaux, des parlementaires, des collectivités locales et régionales et des organisations de la société civile au sein d'une institution paneuropéenne unique à laquelle des pays d'origine des migrants installés en Europe sont associés.</p> <p>Favorise la synergie au sein du CdE par l'organisation conjointe de sessions par le CDMG, l'APCE (Commission des migrations, des réfugiés et de la population) et le Centre Nord-Sud.</p> <p>La 5^e session (octobre 2005) a contribué à l'organisation commune d'une conférence dans le cadre du programme européen Mediam'Rad, financé par l'UE, intitulé Médias ethniques et des diversités en Europe.</p> |

| Activité | Rapport avec les valeurs fondamentales | Valeur ajoutée (intrinsèque) | Valeur ajoutée (par rapport à d'autres organisations et instances du CdE) |
|---|--|---|--|
| <p>Conférences régionales sur les migrations</p> <p>Six conférences (2001-2005)</p> <p>Migration irrégulière et dignité des migrants (Athènes, octobre 2001) – actes publiés.</p> <p>Les migrations de main-d'œuvre en Europe: une solution pour éviter les migrations clandestines? (Sofia, octobre 2002).</p> <p>Migrations dans la Méditerranée (Malte, avril 2003).</p> <p>Politiques des migrations à la veille de l'élargissement de l'UE: quels défis pour la coopération future en Europe de l'Est (Kiev, octobre 2003) – actes publiés.</p> <p>Les migrants dans les pays de transit: partage des responsabilités en matière de gestion et de protection (Istanbul, septembre 2004) – actes publiés.</p> <p>Les migrations des mineurs non accompagnés: agir dans l'intérêt supérieur de l'enfant (Malaga, octobre 2005) – actes publiés.</p> | <p>Visé à promouvoir, dans une perspective régionale, le dialogue et le partenariat entre les pays d'accueil et les pays d'origine, y compris les Etats non membres (valeurs démocratiques) sur l'amélioration de l'aptitude des Etats membres à gérer une migration ordonnée conformément aux droits de l'homme des immigrés et de la cohésion sociale (droits de l'homme).</p> <p>Visé à identifier les bonnes pratiques relatives à certains aspects des migrations (Sofia, Malaga) et à analyser des situations spécifiques que rencontrent les pays en raison de leur situation géographique (Grèce - migrations irrégulières, Turquie – migrations de transit) (droits de l'homme)</p> | <p>Opportunité de dialogue et de collaboration sur des questions spécifiques touchant aux migrants et aux migrations au niveau régional.</p> <p>Participation d'Etats non membres présentant le point de vue des pays d'origine.</p> <p>Promotion des droits de l'homme des migrants en identifiant des domaines où leurs droits sont menacés.</p> <p>Echange de bonnes pratiques et élaboration de nouvelles propositions de mesures (coopération).</p> <p>La conférence régionale de 2005 a donné lieu à une recommandation sur les projets de vie pour les mineurs migrants non accompagnés.</p> | <p>Favorise la synergie au sein du CdE par la participation de l'APCE, du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux et du Commissaire aux droits de l'homme.</p> <p>Offre un forum à l'UE et à d'autres organisations internationales (OIM, HCR, UNESCO, Commission des NU sur les droits de l'enfant, OIT, Communauté des Etats indépendants - CEI) pour aborder des problèmes spécifiques concernant les migrants et les migrations dans une perspective des droits de l'homme.</p> |

| <i>Plan d'Action de la Conférence de Helsinki</i> | | Coopération régionale et internationale | |
|--|---|---|--|
| | | Développer des programmes avec des pays d'autres régions pour la protection des droits des migrants | |
| <i>Plan d'action du Sommet de Varsovie</i> | | Ligne d'action Chapitre III. – Construire une Europe plus humaine et plus inclusive | |
| | | 8. Gérer les flux migratoires | |
| Activité | Rapport avec les valeurs fondamentales | Valeur ajoutée (intrinsèque) | Valeur ajoutée (par rapport à d'autres organisations et instances du CdE) |
| <p>Migrations et dialogue Nord-Sud</p> <p>Série d'ateliers techniques réunissant différents acteurs, en particuliers d'Afrique, et leurs homologues européens, afin de mettre sur pied des projets communs dans le domaine des migrations.</p> <p>1^e série – migrations et co-développement 2^e série - L'image des migrants dans les médias dans le contexte du dialogue interculturel (interrompu)</p> <p>Plate-forme politique du Conseil de l'Europe sur les migrations - voir tableau « renforcer le dialogue »</p> | <p>Promotion du dialogue et de partenariats (notamment interculturels), mise en valeur de la contribution des migrants et de leurs associations (démocratie/coopération); promotion des droits des migrants (droits de l'homme).</p> <p>Promotion du rôle des migrants dans la poursuite d'objectifs du millénaire tels que la réduction de la pauvreté, la promotion du développement, le renforcement des valeurs démocratiques dans les pays d'origine.</p> <p>Lutte contre le racisme et la xénophobie dans les médias (valeurs démocratiques, droits de l'homme)</p> | <p>Les recommandations en matière de politique et de pratiques formulées par les ateliers sont issues de la collaboration interculturelle et interrégionale (même si dans l'ensemble les autorités nationales n'ont pas participé).</p> <p>Etant donné les maigres moyens financiers, il n'a pas été possible de traduire ce dialogue et ces partenariats en programmes communs.</p> <p>A l'origine des travaux du CDMG sur une recommandation sur les associations de migrants et le co-développement.</p> | <p>Favorise la synergie au sein du CdE par l'organisation conjointe de sessions par la DGIII et le Centre Nord-Sud, avec la participation de l'APCE (Commission des migrations, des réfugiés et de la population).</p> |
| <i>Plan d'Action de la Conférence de Helsinki</i> | | Coopération régionale et internationale | |
| | | Développer une coopération plus étroite et durable avec les organisations internationales et les ONG | |
| <i>Plan d'action du Sommet de Varsovie</i> | | Ligne d'action Chapitre IV – Développer la coopération avec les autres organisations et institutions internationales et européennes | |
| Activité | Rapport avec les valeurs fondamentales | Valeur ajoutée (intrinsèque) | Valeur ajoutée (par rapport à d'autres organisations et instances du CdE) |
| <p>Comité européen sur les migrations (CDMG)</p> <p>Le CDMG encourage la participation de 14 organisations internationales et d'ONG bénéficiant du statut participatif ou d'observateur au sein du Comité.</p> <p>Nombre de participants / observateurs profitent d'un point régulièrement inscrit à l'ordre du jour des réunions du Comité pour y présenter leurs travaux (Activités de l'UE et des autres organisations internationales dans le domaine des migrations).</p> <p>Le CDMG invite régulièrement les organisations internationales et les ONG à faire profiter les travaux techniques du Comité de leur savoir-faire, et à participer aux conférences et aux autres manifestations qu'il organise (ex: la plate-forme politique et les conférences régionales).</p> | <p>La coopération renforce le rôle spécifique du CdE vis-à-vis des migrants et des migrations (droits de l'homme, démocratie).</p> <p>Renforcement du rôle de la société civile en rapport avec les migrants et les migrations (démocratie).</p> | <p>Reconnaissance du rôle du CdE en matière de migrants et de migrations.</p> <p>Amélioration de la pertinence et de la qualité des travaux entrepris en matière de migrants et de migrations grâce à la collaboration avec d'autres organisations spécialisées (création de synergies, partage de savoir-faire, prévention des doubles emplois).</p> <p>Contribue à la coordination des organisations internationales dans le domaine des migrations, ainsi qu'à la prévention des doubles emplois.</p> | <p>Les 10 organismes / comités du CdE qui participent aux travaux du CDMG bénéficient de la collaboration de ce dernier avec d'autres organisations internationales.</p> <p>Les organisations suivantes sont des partenaires actifs du CDMG:</p> <p>Commission de l'UE OIT OCDE OIM HCR Business Europe CEME CICM</p> <p>Plus récemment, l'OSCE et la CES ont commencé à participer aux travaux du CDMG.</p> |

| <i>Plan d'Action de la Conférence de Helsinki</i> | | Dimension démographique des migrations Proposer une perspective à long terme de la migration et de l'intégration et mettre en œuvre des enquêtes statistiques adéquates | |
|--|--|--|---|
| <i>Plan d'action du Sommet de Varsovie</i> | | Chapitre III. – Construire une Europe plus humaine et plus inclusive 1. Garantir la cohésion sociale 8. Gérer les flux migratoires | |
| Activité | Rapport avec les valeurs fondamentales | Valeur ajoutée (intrinsèque) | Valeur ajoutée (par rapport à d'autres organisations et instances du CdE) |
| Evolution actuelle des migrations internationales en Europe Série de rapports annuels (1996 -2005). Série interrompue en 2006 pour des raisons budgétaires et en raison de la suppression programmée de l'Annuaire démographique. <i>Cf. également les études suivantes préparées sous l'égide du Comité européen sur la population:</i> - n° 38: Les caractéristiques démographiques des populations immigrées, 2002 - n° 44: Les migrations internationales de la main-d'œuvre, 2004 | Contribution statistique et analytique au processus décisionnel en matière de politiques migratoires relatives aux droits des migrants (droits de l'homme) | Analyse indépendante des données récentes sur les flux migratoires, qui profite aux décideurs politiques nationaux, aux universitaires et aux autres commentateurs indépendants, ainsi qu'au CdE. Le rapport fournit des statistiques et des analyses sur les populations et les flux d'étrangers, les migrations de main-d'œuvre, l'asile, les migrations des savoirs et les migrations irrégulières. C'est un important outil d'information pour la coopération sur les migrations et pour la gestion des migrations. Le manque de moyens et la suppression programmée du Comité européen sur la population n'ont pas permis d'entreprendre un programme de réflexion plus élaboré. | Ce rapport annuel est un outil reconnu qui contribue à ce que des données régulières et fiables sur les migrations soient rapidement disponibles. |
| <i>Plan d'Action de la Conférence de Helsinki</i> | | Dimension démographique des migrations Faciliter et harmoniser les données démographiques sur les caractéristiques des populations immigrées au niveau national et international | |
| <i>Plan d'action du Sommet de Varsovie</i> | | Chapitre III. – Construire une Europe plus humaine et plus inclusive 1. Garantir la cohésion sociale 8. Gérer les flux migratoires | |
| Activité | Rapport avec les valeurs fondamentales | Valeur ajoutée (intrinsèque) | Valeur ajoutée (par rapport à d'autres organisations et instances du CdE) |
| Pas d'activités entreprises par le CDMG. Contribution financière pour la réimpression de l'étude démographique n° 38: Les caractéristiques démographiques des populations immigrées, 2002 (<i>Voir ci-dessus</i>). | | | |

| <i>Plan d'Action de la Conférence de Helsinki</i> | Politiques d'intégration Elaborer et promouvoir des nouvelles politiques d'intégration | | |
|---|---|--|---|
| <i>Plan d'action du Sommet de Varsovie</i> | Chapitre III. – Construire une Europe plus humaine et plus inclusive 1. Garantir la cohésion sociale 2. Construire une Europe pour et avec les enfants 6. Développer le dialogue interculturel 8. Gérer les flux migratoires | | |
| Activité | Rapport avec les valeurs fondamentales | Valeur ajoutée (intrinsèque) | Valeur ajoutée (par rapport à d'autres organisations et instances du CdE) |
| <p>Intégration d'enfants de migrants</p> <p>Recommandation sur la promotion de l'intégration des enfants de migrants ou issus de l'immigration adoptée par le Comité des Ministres le 20 février 2008.</p> <p>Manuel de formation sur la mise en œuvre de la Rec(2008)4 à l'attention des prestataires de services en cours d'élaboration.</p> | <p>La recommandation proposé vise (notamment):</p> <ul style="list-style-type: none"> - à garantir un accès équitable et efficace des enfants de migrants et issus de l'immigration à des possibilités éducatives et à une participation à la société qui soient égalitaires (droits de l'homme - démocratie), - à faire participer la société civile et les associations et communautés d'immigrés à la promotion de l'intégration des enfants de migrants et issus de l'immigration (démocratie). | <p>Une activité de conseil et des orientations, à l'intention des décideurs et prestataires de services, sur les moyens d'améliorer l'intégration dans le système éducatif des enfants de migrants nouvellement arrivés, de donner aux enfants de migrants des compétences linguistiques adéquates au niveau préscolaire, de préparer les enfants de migrants et issus de l'immigration, arrivant à l'âge auquel la scolarité obligatoire prend fin, à une transition réussie de l'école au marché du travail, afin que ces enfants qui vivent dans des ghettos ou des zones défavorisées puissent surmonter leurs difficultés.</p> <p>Une position politique commune née de la coopération internationale et des compétences techniques des membres du CDMG plutôt que de sources extérieures.</p> <p>Les mesures proposées reposent sur une série de consultations nationales.</p> | <p>Pas de texte équivalent au niveau paneuropéen.</p> <p>Les recommandations de politique générale tirent parti de l'expertise du Comité directeur de l'Education, de la Commission européenne et de la CEME.</p> <p>Les experts du CDMG ont contribué, sur la base des recommandations, aux travaux de la 28^e session de la Conférence des ministres européens chargés des affaires familiales (Lisbonne, mai 2006) et de la Conférence des ministres européens de l'éducation (Istanbul, mai 2007).</p> <p>Les recommandations constituent un suivi pertinent pour les recommandations de l'Assemblée parlementaire n° 1596 (2003) relative à la situation des jeunes migrants en Europe, 1625 (2003) sur les politiques d'intégration des immigrés dans les Etats membres du Conseil de l'Europe et 1740 (2006) sur la place de la langue maternelle dans l'enseignement scolaire.</p> <p>Cette activité est une contribution au programme intersectoriel «Construire une Europe pour et avec les enfants».</p> |
| <p>Accès des migrants à l'emploi</p> <p>Recommandation Rec (2008) 10 relative à l'amélioration de l'accès à l'emploi des migrants et des personnes issues de l'immigration adoptée par le Comité des Ministres le 10 juillet 2008.</p> | <p>Le projet de recommandation proposé vise (notamment):</p> <ul style="list-style-type: none"> - à garantir un l'accès équitable et effectif des immigrés en situation régulière et des personnes d'origine immigrée à l'emploi (droits de l'homme, démocratie), - à éliminer la discrimination à l'embauche et dans l'évolution des carrières (droits de l'homme, démocratie) - à promouvoir la participation dans les structures sur le lieu de travail (démocratie). | <p>Des recommandations et orientations politiques détaillées seront communiquées aux décideurs et aux prestataires de services.</p> <p>Les recommandations et orientations politiques constitueront une position politique commune née de la coopération internationale et des compétences techniques des membres du CDMG plutôt que de sources extérieures.</p> | <p>Les travaux préparatoires reposent sur les compétences de la CES et constituent un suivi approprié de la recommandation 1625 (2003) de l'Assemblée parlementaire sur les politiques d'intégration des immigrés dans les Etats membres du Conseil de l'Europe.</p> |

| Activité | Rapport avec les valeurs fondamentales | Valeur ajoutée (intrinsèque) | Valeur ajoutée (par rapport à d'autres organisations et instances du CdE) |
|---|---|---|--|
| <p>Le statut juridique des étudiants migrants</p> <p>Recommandation Rec(2006)9 sur l'admission, les droits et les obligations des étudiants migrants et la coopération avec les pays d'origine adoptée par le Comité des Ministres le 12 juillet 2006.</p> | <p>Objectifs:</p> <ul style="list-style-type: none"> - améliorer le statut juridique des étudiants migrants et leur faciliter l'accès aux ressources et institutions éducatives, et aux droits sociaux et économiques dans les Etats membres dans des conditions comparables à celles des étudiants nationaux (droits de l'homme); - favoriser la mobilité internationale des étudiants (droits de l'homme, démocratie); - encourager la coopération avec les pays d'origine (démocratie). | <p>Renforce les droits des étudiants migrants.</p> <p>Facilite la mobilité internationale des étudiants ainsi que l'établissement d'un lien entre les migrations des étudiants et le (Co-) développement.</p> <p>Position politique commune née de la coopération internationale et des compétences techniques des membres du CDMG plutôt que de sources extérieures.</p> | <p>Cette recommandation contribue à la promotion et à l'harmonisation des règles entre les Etats membres de l'UE et ceux qui ne le sont pas.</p> |
| <p>Emploi dans le secteur public des non ressortissants</p> <p>Recommandation Rec (2004)2 sur l'accès à l'emploi dans le secteur public des non ressortissants, adoptée par le Comité des Ministres le 24 mars 2004.</p> | <p>Visé à atténuer la discrimination et les obstacles institutionnels à l'emploi (droits de l'homme).</p> | <p>Consolide les droits des migrants en garantissant un accès réel des migrants et des personnes issues de l'immigration aux emplois du secteur public.</p> <p>Position politique commune née de la coopération internationale et des compétences techniques des membres du CDMG plutôt que de sources extérieures.</p> | <p>Cette recommandation contribue à la promotion et à l'harmonisation des règles entre les Etats membres de l'UE et ceux qui ne le sont pas.</p> |
| <p>Statut juridique des résidents étrangers et des autres personnes admises pour l'emploi.</p> <p>Le CDMG a abandonné les propositions de recommandation en novembre 2004 faute de consensus en son sein.</p> <p>Publication en 2005 d'un rapport sur "Le statut juridique des migrants admis à des fins d'emploi - Etude comparative de la législation et des pratiques dans les Etats européens sélectionnés".</p> | <p>Contribution statistique et analytique à la prise de décision sur les politiques de migration concernant les droits des migrants (droits de l'homme).</p> | <p>Examen de la pratique et des politiques dans des pays sélectionnés.</p> | <p>Le projet de recommandation proposé vise la promotion et l'harmonisation des règles entre les Etats membres de l'UE et ceux qui ne le sont pas.</p> |
| <p>Intégration et dialogue interculturel</p> <p>Contribution du CDMG au Livre blanc sur le dialogue interculturel</p> | | | |

| <i>Plan d'Action de la Conférence de Helsinki</i> | | Politiques d'intégration Elaborer et à utiliser efficacement les instruments d'évaluation et de suivi appropriés (indicateurs d'intégration) | |
|--|--|--|--|
| <i>Plan d'action du Sommet de Varsovie</i> | | Chapitre III. – Construire une Europe plus humaine et plus inclusive 1. Garantir la cohésion sociale 2. Edifier une Europe pour les enfants 6. Développer le dialogue interculturel | |
| Activité | Rapport avec les valeurs fondamentales | Valeur ajoutée (intrinsèque) | Valeur ajoutée (par rapport à d'autres organisations et instances du CdE) |
| <p>Indicateurs d'intégration</p> <p>Des propositions préliminaires, portant sur une série d'indicateurs permettant de mesurer l'intégration civile, politique, sociale et économique des immigrants et des personnes issues de l'immigration, ont été élaborées et présentées au CDMG.</p> <p>Un Etat membre a tenté une mise en œuvre expérimentale des indicateurs préliminaires.</p> <p>Le manque de moyens n'a pas permis de parachever les propositions, ni d'organiser des activités sur leur application effective.</p> <p><i>Voir également le Guide méthodologique pour l'élaboration concertée des indicateurs de cohésion sociale, préparé sous la direction du Comité européen pour la cohésion sociale (CDCS).</i></p> | <p>Contribution statistique et analytique à la prise de décision sur l'intégration des immigrants et des personnes issues de l'immigration (droits de l'homme)</p> | <p>Elaboration d'un cadre modèle complet et global pour mesurer à quel point les immigrants et les personnes issues de l'immigration sont intégrés, ainsi que la réussite ou l'échec de mesures spécifiques.</p> <p>Un outil commun à l'intention des Etats membres, qui résulte de la collaboration internationale d'experts des gouvernements.</p> | <p>L'absence d'indicateurs fiables d'intégration est une des lacunes reconnues en matière de prises de décisions au plan national. C'est l'une des nombreuses initiatives d'information mutuelle aux niveaux international et national visant à élaborer un puissant instrument de mesure. Cela n'a pas encore été réalisé.</p> <p>L'initiative du CDMG suite à la participation du CDCS aux travaux sur les indicateurs de cohésion sociale, et constitue un prolongement de ces travaux dans le domaine des migrations (intégration et relations entre communautés).</p> |

| <i>Plan d'Action de la Conférence de Helsinki</i> | | Accès aux droits minima Charger les comités compétents d'examiner les questions touchant à la dignité humaine, y inclus les questions concernant la jouissance effective des droits minima par les personnes en ayant besoin | |
|--|---|---|--|
| <i>Plan d'action du Sommet de Varsovie</i> | | Chapitre III. – Construire une Europe plus humaine et plus inclusive 1. Garantir la cohésion sociale 8. Gérer les flux migratoires | |
| Activité | Rapport avec les valeurs fondamentales | Valeur ajoutée (intrinsèque) | Valeur ajoutée (par rapport à d'autres organisations et instances du CdE) |
| <p>Les droits minima des migrants en situation irrégulière</p> <p>Le CDMG a opéré en deux étapes:</p> <ul style="list-style-type: none"> - un examen du cadre juridique international des droits des immigrés en situation irrégulière et des facteurs qui les empêchent d'accéder effectivement aux droits sociaux minima au niveau national (rapport publié en 2006); - l'élaboration de propositions de droits minima (activité interrompue par le CDMG en 2006 dans l'attente des conclusions de ses travaux sur l'évaluation des politiques nationales – voir ci-dessous); <p><i>Voir également le rapport exploratoire concernant l'accès des travailleurs migrants en situation irrégulière à la protection sociale, préparé sous la direction du Comité européen pour la cohésion sociale (CDCS).</i></p> | <p>Bilan de la protection juridique des immigrés en situation irrégulière dans le but de formuler des propositions d'amélioration (droits de l'homme).</p> | <p>Cette activité a permis de traiter dans un cadre intergouvernemental un problème politique très sensible dans la perspective des droits de l'homme.</p> <p>Examen du droit et de la pratique fondé sur un échange de vues entre une sélection de pays et des représentants de la société civile sur les mesures permettant de garantir aux immigrés en situation irrégulière la jouissance de droits minima.</p> | <p>Activité pertinente et répondant aux préoccupations de l'assemblée parlementaire, ce qu'illustrent de nombreux documents adoptés, comme les recommandations 1577 (2002) sur la création d'une charte d'intention sur la migration clandestine, 1618 (2003) sur les migrants occupant un emploi irrégulier dans le secteur agricole des pays du sud de l'Europe, 1755 (2006) sur les droits fondamentaux des migrants irréguliers, 1767 (2006) sur l'arrivée massive de migrants irréguliers sur les rivages de l'Europe du Sud.</p> |
| <p>Examen des politiques nationales sur les immigrés en situation irrégulière</p> <p>Une 1^{ère} série de cinq rapports nationaux et une synthèse achevés en 2006. Travaux sur une 2^e série ont commencé en 2008.</p> <p>Voir également les rapports suivants préparés pour le CDMG:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les nouvelles configurations de la migration irrégulière en Europe (publié en 2004), - Prévenir l'immigration irrégulière: entre impératifs économiques, risques politiques et droits des personnes (publié en 2004). | <p>Contribution analytique, du point de vue des droits de l'homme, à l'élaboration de mesures de politique migratoire sur la situation des immigrés en situation irrégulière (droits de l'homme).</p> | <p>Evaluation entreprise dans un cadre de recherche défini conjointement, et dont les conclusions sont présentées sous la forme de rapports nationaux individuels utilisant un format commun.</p> <p>Partage d'expérience entre les Etats membres sur les politiques visant les migrants irréguliers et les meilleures pratiques en matière de procédures de régularisation.</p> <p>La méthodologie adoptée (fondée sur le consensus et la participation limitée d'experts nationaux bénévoles) a facilité l'élaboration de quelques lignes directrices et de bonnes pratiques.</p> | <p>Activité pertinente et répondant aux préoccupations de l'Assemblée parlementaire (voir les recommandations citées ci-dessus).</p> |

| <i>Plan d'Action de la Conférence de Helsinki</i> | | Stratégie de Gestion intégrée des migrations Etablir un dialogue régulier entre les pays d'origine, de transit et destination sur les moyens d'assurer une migration ordonnée, la cohésion sociale et les droits des individus | |
|--|--|---|---|
| <i>Plan d'action du Sommet de Varsovie</i> | | Chapitre III. – Construire une Europe plus humaine et plus inclusive 2. Construire une Europe pour et avec les enfants 8. Gérer les flux migratoires | |
| Activité | Rapport avec les valeurs fondamentales | Valeur ajoutée (intrinsèque) | Valeur ajoutée (par rapport à d'autres organisations et instances du CdE) |
| <p>8^e Conférence des ministres européens responsables des questions de migration</p> <p>Améliorer et renforcer la coopération et les partenariats entre les pays d'accueil, d'origine et de transit, dans le contexte des migrations économiques.</p> <p>Promouvoir la coopération entre le Conseil de l'Europe et les autres organisations internationales dans le domaine des migrations.</p> <p><i>Titre:</i></p> <p>Migrations économiques, cohésion sociale et développement: vers une approche intégrée.</p> | <p>Visé à promouvoir le dialogue et le partenariat entre les Etats membres (valeurs démocratiques) sur l'amélioration de leur aptitude à gérer des migrations ordonnées conformément aux droits de l'homme des migrants et aux principes de la cohésion sociale (droits de l'homme).</p> | <p>Promouvoir le dialogue politique autour des questions clés relatives aux migrations économiques</p> <p>Concevoir des méthodes novatrices (i) pour améliorer la cohésion sociale dans les pays d'origine et d'accueil et (ii) renforcer la coopération et les partenariats entre les pays d'origine, de transit et d'accueil.</p> <p>Promouvoir l'échange d'informations et la mise en œuvre des bons usages.</p> <p>Définir des instructions pour les futurs travaux du Conseil de l'Europe dans le domaine des migrations et de la protection des droits des migrants.</p> | <p>Préparation de la Conférence en étroite collaboration avec l'Assemblée parlementaire ainsi que l'UE, l'OCDE, l'OIT, l'OIM et l'OSCE.</p> |
| <p>Pays (européens) d'émigration / d'origine: priorités et enjeux</p> <p>Révision de la stratégie de gestion des migrations afin de mieux prendre en compte les défis auxquels se heurtent les pays d'origine et leurs priorités (rapport adopté par le CDMG en 2006).</p> <p>Cf. également la 6^e session de la plateforme politique (novembre 2006), où cette plateforme a été présentée et discutée avec des représentants d'Etats non membres (pays d'origine).</p> | <p>Visé à améliorer la qualité du dialogue et de la coopération entre les pays d'accueil et d'origine, y compris les Etats membres (valeurs démocratiques), sur l'amélioration de l'aptitude des Etats membres à gérer des migrations ordonnées conformément aux droits de l'homme des migrants et aux principes de la cohésion sociale (droits de l'homme).</p> | <p>Les pays d'émigration et d'origine membres du CdE ont eu l'occasion de formuler des propositions visant à améliorer la qualité de la coopération internationale en matière de gestion des migrations afin de mieux prendre en compte leurs intérêts.</p> <p>Les pays d'émigration et d'origine membres du CdE ont identifié neuf domaines prioritaires (migrations de main-d'œuvre, exode des compétences, les femmes et les migrations, migrations irrégulières, contrôles et sécurité aux frontières, lutte contre le trafic de main-d'œuvre, intégration, retour/réintégration/réadmission, migrations et développement).</p> | <p>Le caractère paneuropéen du CdE a fourni aux Etats membres qui sont des pays d'origine ou d'émigration une plateforme unique et originale pour faire part, collectivement, de leurs préoccupations aux autres Etats membres qui sont des pays de destination.</p> <p>Dans de telles initiatives, la perspective des droits de l'homme du CdE et celle de l'égalité entre les pays participants constituent d'importantes valeurs ajoutées.</p> <p>Correspond et donne suite à la Recommandation de l'Assemblée parlementaire 1650 (2004) sur les liens entre les Européens vivant à l'étranger et leur pays d'origine.</p> |
| <p>Plateforme politique du Conseil de l'Europe sur les migrations</p> <p>Conférences régionales sur les migrations</p> <p>Voir coopération internationale et régionale</p> | | | |

| Activité | Rapport avec les valeurs fondamentales | Valeur ajoutée (intrinsèque) | Valeur ajoutée (par rapport à d'autres organisations et instances du CdE) |
|--|--|--|--|
| <p>Projets de vie pour les mineurs migrants non accompagnés</p> <p>Recommandation Rec (2007) 9 sur les projets de vie pour les mineurs migrants non accompagnés adoptée par le Comité des Ministres le 12 juillet 2007.</p> | <p>Le projet de recommandation proposé vise (notamment):</p> <ul style="list-style-type: none"> - à proposer aux autorités nationales et aux autres acteurs des lignes directrices portant sur les politiques et les pratiques relatives à la promotion de projets de vie de mineurs non accompagnés (droits de l'homme), - à favoriser l'accès des migrants mineurs non accompagnés aux informations et à leur permettre d'améliorer leur condition (droits de l'homme), - à faire participer la société civile et les associations et communautés d'immigrés à la promotion de la mise en œuvre de projets de vie (démocratie). | <p>Des recommandations et orientations politiques détaillées sont communiquées aux décideurs des pays d'origine, de transit et d'accueil sur la manière de mettre en œuvre les projets de vie afin d'offrir de réelles perspectives à ces enfants.</p> <p>Position politique commune née de la coopération internationale et des compétences techniques des membres du CDMG plutôt que de sources extérieures.</p> <p>La recommandation énonce des propositions à communiquer et à suivre dans les Etats membres.</p> | <p>Pas de texte équivalent au niveau paneuropéen.</p> <p>Les recommandations sont le fruit des compétences du Commissaire aux droits de l'homme, du HCR, de l'UNICEF et de l'OIM.</p> <p>Cette activité est une contribution au projet intersectoriel sur les enfants.</p> |
| <p>Associations des migrants et co-développement</p> <p>Recommandation Rec (2007) 10 relative au co-développement et aux migrants œuvrant au développement dans leurs pays d'origine adoptée par le Comité des Ministres le 12 juillet 2007.</p> | <p>La recommandation proposée vise (notamment):</p> <ul style="list-style-type: none"> - à soutenir les activités des immigrés et de leurs associations visant à développer leur pays d'origine (droits de l'homme et démocratie), - à impliquer les migrants et leurs associations dans l'élaboration et la mise en œuvre des politiques et des programmes d'aide au développement de leur pays d'origine (démocratie), - à promouvoir les partenariats nationaux et internationaux pour le développement des pays d'origine (démocratie). | <p>Des recommandations et orientations politiques détaillées sont communiquées aux Etats membres afin de les aider à soutenir les activités des immigrés et de leurs associations.</p> <p>Position politique commune née de la coopération internationale et des compétences techniques des membres du CDMG plutôt que de sources extérieures.</p> <p>Compétences des ONG actives dans les programmes et projets de co-développement.</p> <p>La recommandation formule des propositions destinées à être communiquées et suivies dans les Etats membres.</p> | <p>Pas de texte équivalent au niveau paneuropéen.</p> <p>Recommandations de politique générale qui tirent parti des compétences du CICM.</p> <p>Les recommandations de politique générale correspondent et font suite à la recommandation 1718 (2005) de l'APCE sur la politique de co-développement comme mesure positive de régulation des flux migratoires.</p> |
| <p>Convention européenne relative au statut juridique du travailleur migrant (STE n° 93)</p> <p>Ratification:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Albanie (2007) - Moldova (2006) - Ukraine (2007) <p>Assistance technique apportée à l'Arménie, l'Azerbaïdjan, la Moldova, la Fédération de Russie et l'Ukraine.</p> | <p>Garantir l'accès équitable et effectif des immigrés aux droits énoncés par le traité, notamment sur le lieu de travail (droits de l'homme).</p> | <p>Contribution à la gestion ordonnée des migrations dans le respect des droits des migrants.</p> | <p>S'inscrit en complément de la Charte sociale européenne. Pas de texte équivalent au niveau paneuropéen. Traité cité comme instrument de référence dans les directives de l'UE du domaine des migrations.</p> |

| <i>Plan d'Action de la Conférence de Helsinki</i> | | Stratégie de Gestion intégrée des migrations Examiner les moyens supplémentaires de mise en oeuvre d'une gestion ordonnée des migrations (CDMG (2000) 11 rev) et demander au CDMG de soumettre des propositions à cet effet | |
|--|---|---|--|
| <i>Plan d'action du Sommet de Varsovie</i> | | Chapitre III. – Construire une Europe plus humaine et plus inclusive 8. Gérer les flux migratoires | |
| Activité | Rapport avec les valeurs fondamentales | Valeur ajoutée (intrinsèque) | Valeur ajoutée (par rapport à d'autres organisations et instances du CdE) |
| Agence européenne des migrations Structure proposée pour la mise en œuvre de la stratégie de gestion des migrations. Etude de faisabilité achevée en 2004. Le SG a décidé d'interrompre les travaux. | Visé à améliorer l'aptitude des Etats membres à gérer des migrations ordonnées conformément aux droits de l'homme des migrants et aux principes de la cohésion sociale (droits de l'homme). | Outil opérationnel pour la mise en œuvre pratique de la stratégie du Conseil de l'Europe pour la gestion des migrations. L'intérêt de la création d'une telle agence n'a pas été reconnu par tous les membres du CDMG. | L'Agence a été conçue comme un outil opérationnel destiné à toutes les organisations internationales actives dans le domaine des migrations. Elle améliorerait les échanges d'informations, la compréhension entre les administrations, favoriserait les synergies et empêcherait les doubles emplois. |
| <i>Conférence de Helsinki: Plan d'action</i> | | Stratégie de Gestion intégrée des migrations Créer un réseau de villes d'accueil pour étudier l'incidence de la migration et de l'intégration au niveau local | |
| <i>Plan d'action du Sommet de Varsovie</i> | | Chapitre III. – Construire une Europe plus humaine et plus inclusive 8. Gérer les flux migratoires | |
| Activité | Rapport avec les valeurs fondamentales | Valeur ajoutée (intrinsèque) | Valeur ajoutée (par rapport à d'autres organisations et instances du CdE) |
| Réseau de villes européennes pour une politique locale d'intégration des migrants (CLIP) <i>Activité menée par le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe</i> | Favoriser l'intégration des immigrants et la cohésion sociale par l'échange et l'analyse de bonnes pratiques (droits de l'homme). | Collecte et analyse des mesures novatrices sur l'intégration et de leur bonne mise en œuvre aux niveaux local et régional. Evaluation du rôle joué au niveau local par les sociétés, les partenaires sociaux, les ONG et les organisations bénévoles en matière de promotion de l'accès aux droits sociaux. Soutenir les échanges d'expériences entre les villes et encourager un processus d'apprentissage au sein du réseau de villes. Communiquer les bonnes pratiques à d'autres villes d'Europe et élaborer des lignes directrices à partir de ces pratiques afin d'aider les villes à relever plus efficacement le défi de l'intégration des migrants. Promouvoir la poursuite du développement d'une politique européenne d'intégration en communiquant aux organisations européennes de villes et de collectivités locales et régionales les expériences et conclusions du réseau qui sont pertinentes pour l'élaboration de mesures. | Activité conjointe du Congrès et de la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail (une agence de l'UE). |

| <i>Plan d'Action de la Conférence de Helsinki</i> | | | |
|--|---|--|--|
| <i>Plan d'action du Sommet de Varsovie</i> | | Chapitre V – Mise en œuvre du Plan d'action – un Conseil de l'Europe transparent et efficace | |
| Activité | Rapport avec les valeurs fondamentales | Valeur ajoutée (intrinsèque) | Valeur ajoutée (par rapport à d'autres organisations et instances du CdE) |
| Rôle et activités futures du CDMG Déclaration approuvée par le CDMG (novembre 2006) et soumise au GR-SOC (février 2007). | | | |
| Recommandations et méthode de travail Document interne du Comité lui fournissant des orientations sur la manière d'améliorer la conception et la mise en œuvre de ses projets afin que ses recommandations soient mieux suivies par les Etats membres. | | | |
| Stratégie de communication du CDMG Document interne du Comité définissant comment améliorer la visibilité des travaux du CDMG pour les décideurs nationaux et les prestataires de services, et notamment de ses recommandations sur la politique et la pratique. | | | |